

"A.R. 29.1.1993" (en vigueur 1.2.1993)

"Art. 29. § 1^{er}". Sont considérés comme relevant de la compétence des orthopédistes (T) :

A. TETE - COU - TRONC :

Groupe principal I : Crâne :

Topographie :

(AI1) Concerne le crâne entier

(AI2) Concerne une partie du crâne

645013	Sur mesure : Casque crânien (AI1)	T	224,20
645035	Préfab : Casque crânien (AI1)	T	250,59
645050	IMF : Plaque crânienne en matière plastique (AI2)	T	36,37

Groupe principal II : Cou : (CO)

Topographie :

(AII1)

A l'avant : de la clavicule à la mandibule inférieure

A l'arrière : de C5 à la protubérance occipitale

Sur le côté : sous les oreilles jusqu'aux épaules

(AII2)

A l'avant : enserrant la mandibule partiellement jusqu'au manubrium du sternum

A l'arrière : à partir du tiers inférieur de l'os pariétal jusque D 3

Sur le côté : reposant jusque sur les épaules"

"A.R. 29.1.1993" (en vigueur 1.2.1993) + "A.R. 9.9.1993" (en vigueur 23.10.1993)

"(AII3)

A l'avant : enserrant partiellement la mandibule jusqu'au processus ensiformis

A l'arrière : à partir du tiers inférieur de l'os pariétal jusque D 10

Sur le côté : reposant jusque sur les épaules"

"A.R. 29.1.1993" (en vigueur 1.2.1993)

"Sur mesure :

645072	Collier de type Schanz avec appui-menton en cuir moulé ou matière plastique moulée (AII1)	T	253,70
--------	---	---	--------

645094	Collier minerve en matière plastique (AII2)	T	330,40
--------	---	---	--------

645116	Collier minerve en cuir (AII2)	T	413
--------	--------------------------------	---	-----

"	645131	"A.R. 29.1.1993" (en vigueur 1.2.1993) Minerve avec corselet thoracique en matière plastique (AII3)	T	472
---	--------	--	---	-----

	645153	Minerve avec corselet thoracique en cuir (AII3)	T	531
--	--------	---	---	-----

Préfab :"

"	645175	"A.R. 29.1.1993" (en vigueur 1.2.1993) + "A.R. 20.7.2004" (en vigueur 1.9.2004) Collier souple (AII1)	T	12,55
---	--------	--	---	-------

"	645190	"A.R. 29.1.1993" (en vigueur 1.2.1993) Collier rigide, réglable ou non en hauteur (AII1)	T	43,58	
	645212	Collier rigide avec appui-menton et/ou occiput, réglable en hauteur (AII1)	T	160,16	
	645234	Collier rigide avec appui-menton et/ou occiput, non réglable en hauteur (AII1)	T	87,16	
	645256	Collier réglable ou non avec appui thoracique, type minerve (AII2)	T	343,20	
	645271	Collier, type minerve avec appui thoracique (AII3)	T	228,80	
	645293	Halo Brace, [anneau Halo avec structure de liaison, veste, veste intérieure et tous les accessoires nécessaires]	T	2231,53	
	645315	Système de traction cervicale, complet avec boucle de Glisson, joug, système de traction et de fixation, conteneur de poids et tous les accessoires nécessaires	T	70,25	
		<u>Groupe principal III : Orthèse sacro-iliacale (O.S.I.) :</u>			
		Topographie : Orthèse sacro-iliacale : O.S.I. (AIII1) enveloppant le pelvis et le sacrum			
		Sur mesure :			
	645330	Bandage sacro-iliacal (AIII1)	T	77,81	
		<u>Groupe principal IV : Orthèse lombo-sacrée (O.L.S.) :</u>			
		Sur mesure :			
		1) Lombostats en coutil et métal pour affection de la colonne lombo-sacrée :			
	645352	Hauteur max. de 25 cm	T	130,80	
	645374	Hauteur de 26 cm à 30 cm	T	141,70	
	645396	Hauteur de 31 cm à 40 cm	T	152,60	
	645411	Hauteur de plus de 40 cm	T	175	"
"	645433	"A.R. 29.1.1993" (en vigueur 1.2.1993) Dorso-lombaire avec épaulières	T	250	
	645455	Supplément pour plaque dorsale rigide d'une largeur minimale de 10 cm.	T	13	
	645470	Pelote en matière plastique moulée, min. 1/4, max. 1/3 de la circonférence du corps à adapter dans un lombostat en coutil et métal (645433)	T	189,25	
	645492	Pelote en matière plastique moulée à adapter dans un lombostat en coutil en-dessous des omoplates	T	123,47	

2) Orthèse lombo-sacrée (O.L.S.) :

Topographie :

Orthèse lombo-sacrée : O.L.S.

(AIV1) Du sacrum à minimum D 12

Sur mesure :

645514 En cuir et coutil et avec armature métallique complète, comprenant une cage métallique de hanche et appuis latéraux, d'après moulage T 354

645536 En matière plastique avec ou sans devant en tissu ou en tissu élastique résistant T 354

645551 Lombostat en cuir moulé armé T 489,20

645573 Lombostat en cuir moulé armé, avec devant en tissu ou en tissu élastique résistant T 459,47

645595 Double pièce abdominale à adapter à un corset orthopédique ou à un lombostat en cas de diastase du muscle abdominal droit (645536, 645551 et 645573) T 63,20 "

"A.R. 31.8.1998" (en vigueur 1.11.1998 : prestation suspendue et annulée par les arrêts n° 84.313 du 21.12.1999 + n° 94.174 du 21.3.2001 du Conseil d'Etat)

" 653995 Détendeur vertébral thérapeutique composé d'une partie crânienne et d'une partie caudale, qui comprennent au moins chacune deux corps vertébraux et qui sont reliées par au minimum deux systèmes de pression (pneumatique ou oléopneumatique ou hydropneumatique ou mécanique), y compris les accessoires supplémentaires T 363,46 "

"A.R. 29.1.1993" (en vigueur 1.2.1993)

"Préfab :

O.L.S. : à base de matériau rigide, prenant au minimum la moitié de la circonférence, avec peau de devant en matériau rigide ou en tissu résistant ou en tissu-élastique résistant :

645610 O.L.S., d'immobilisation T 334,44

645632 O.L.S., d'élongation, de correction active (type Raney) T 551,30

645654 O.L.S., d'appui, de correction passive (type BOB) T 325,77 "

"A.R. 29.1.1993" (en vigueur 1.2.1993)

"Groupe principal V : Orthèse thoraco-lombo-sacrée (O.T.L.S.) :

Topographie :

(AV1) Du sacrum à minimum D 10

Sur mesure :

Corset orthopédique :

645676 a) d'immobilisation :
En cuir moulé armé T 531

645691 En cuir moulé armé, avec devant en tissu ou en tissu élastique résistant T 531

	645713	En cuir moulé armé, avec appui sternal	T	619,50	"
"	645735	"A.R. 25.2.1996" (en vigueur 1.6.1996) En matière plastique	T	438,60	"
"	645750	"A.R. 29.1.1993" (en vigueur 1.2.1993) En matière plastique avec devant en tissu ou en tissu-élastique	T	472	
	645772	En matière plastique, avec appui sternal	T	556,96	
	645794	A lignes de force, en matière plastique	T	448,40	
	645816	A lignes de force, en métal avec devant en tissu, cuir ou matière plastique	T	531	
	645831	b) de correction : Corset prenant tout le tronc, sans les épaules en cuir moulé armé ou à lignes de force en cuir et métal	T	531	
	645853	Corset prenant tout le tronc, sans les épaules, en matière plastique ou à lignes de force en matière plastique	T	501,50	
	645875	Type cuirasse à épaulière, en cuir moulé armé	T	767	
	645890	Type cuirasse à épaulière, en matière plastique	T	560,50	
	645912	Correctif avec béquillon ou/et pelotes de pression ou/et partie réglable (Stagnara-Hessing etc..)	T	767	
	645934	O.L.S. type Boston pour scoliose, cypholordose et maladie de Scheuermann	T	796,56	
	645956	Appareil du genre Kalabis pour scoliose	T	263,90	"
		"A.R. 29.1.1993" (en vigueur 1.2.1993) "Préfab : Corset orthopédique :			
	645971	a) d'immobilisation : à base de matériau rigide, prenant au minimum la moitié de la circonférence, avec peau de devant en matériau rigide ou en tissu élastique ou en tissu élastique résistant : OTLS, d'immobilisation (type Taylor brace)	T	451,07	
	645993	b) de correction : OTLS, hyperextension	T	363,38	
		<u>Groupe principal VI : Orthèses cervico-thoraco-lombo-sacrées (O.C.T.L.S.) :</u>			
		Topographie : (AVI1) Du sacrum à minimum C4			
	646015	Sur mesure : OCTLS, type Milwaukee pour scoliose, cypholordose et maladie de Scheuermann	T	1020,70	

646030	En cuir moulé armé	T	1020,70	
646052	En matière plastique	T	826	
	<u>Groupe principal VII : Orthèse thoracique (O.T.) :</u>			
	Topographie : (AVII1) Entre D1 et D12			
646074	Sur mesure : Ressort circulaire et pelotes de pression pour déformation du thorax	T	317,60	
646096	Préfab : Redresseur d'épaule	T	67,55	
	<u>Groupe principal VIII : Coquille dorso-lombaire (C.D.L.) :</u>			
	Topographie : (AVIII1) Du sacrum à hauteur minimum de D10 jusque D1			
646111	Sur mesure : Coquille dorso-lombaire, au-dessus de 12 ans	T	352,20	
646133	Coquille en dessous des omoplates, au-dessus de 12 ans	T	306,41	"
" 646155	"A.R. 29.1.1993" (en vigueur 1.2.1993) Coquille dorso-lombaire, de 2 à 12 ans	T	289,74	
646170	Coquille en dessous des omoplates, de 2 à 12 ans	T	252,07	
646192	Coquille dorso-lombaire, en dessous de 2 ans	T	246,15	
646214	Coquille en dessous des omoplates, en dessous de 2 ans	T	214,15	"
" 646236	"A.R. 29.1.1993" (en vigueur 1.2.1993) + A.R. 9.9.1993" (en vigueur 23.10.1993) Supplément pour un ou deux segments-cuisse et/ou tête valable pour les n ^{os} 646111, 646155, 646192, 646133, 646170, 646214	T	35,40	"
	"A.R. 29.1.1993" (en vigueur 1.2.1993) <u>"Groupe principal IX : Coquilles-sièges ODLF/OLF :</u>			
	Topographie :" "A.R. 29.1.1993" (en vigueur 1.2.1993) + "A.R. 28.3.1995" (en vigueur 1.4.1995) "(AIX1) De la tête à la cuisse ou parties de celle-ci (orthèse dorso-lombo-fémorale : O.D.L.F.)."			
	"A.R. 29.1.1993" (en vigueur 1.2.1993) + "A.R. 28.3.1995" (en vigueur 1.4.1995) + "A.R. 25.2.1996" (en vigueur 1.6.1996) "(AIX2) De L3 à la cuisse ou parties de celle-ci (orthèse lombo-fémorale : O.L.F.)."			
646251	"A.R. 29.1.1993" (en vigueur 1.2.1993) "Sur mesure : Corset-siège en matière plastique ou cuir avec deux segments-cuisse ou planche-siège, pour adultes (AIX1)	T	719,80	

646273	Idem que 646251, pour enfants de moins de 12 ans (AIX1)	T	613,60	
646295	Corset-siège remontant jusqu'à L3, en matière plastique ou cuir avec deux segments-cuisse ou planche-siège, pour adultes (AIX2)	T	532	
646310	Corset-siège remontant jusqu'à L3, en matière plastique ou cuir avec deux segments-cuisse ou planche-siège, pour enfants de moins de 12 ans (AIX2)	T	459	"
	<p>"A.R. 28.3.1995" (en vigueur 1.4.1995) + "A.R. 25.2.1996" (en vigueur 1.6.1996) + "A.R. 10.6.1998" (en vigueur 1.11.1998)</p> <p>"Groupe principal X : Orthèse (O.T.) :</p> <p>Topographie :"</p> <p>"A.R. 29.1.1993" (en vigueur 1.2.1993) + "A.R. 9.9.1993" (en vigueur 23.10.1993)</p> <p>"(AX1) Longueur totale du corps, avec ou sans tête et/ou bras"</p> <p>"A.R. 29.1.1993" (en vigueur 1.2.1993)</p> <p>"Sur mesure :</p>			
646332	Orthèse totale de nuit (tête-tronc-jambe-bras), pour adultes	T	802,40	
646354	Orthèse totale de nuit, idem que 646332 pour enfants de moins de 12 ans	T	696,20	"
" 655410	"A.R. 10.6.1998" (en vigueur 1.11.1998) Orthèse complète coquille de jour fabriquée individuellement, composée d'une coquille en matière plastique comprenant les deux membres inférieurs, le bassin et une partie du thorax et pourvue de repose-pied permettant la mise en position verticale	T	526,40	"
	<p>"A.R. 29.1.1993" (en vigueur 1.2.1993)</p> <p>"Groupe principal XI : Accessoires, réparation et entretien :</p> <p>Sur mesure :</p>			
646376	Appui-tête sur mesure et réglable	T	84,37	
646391	Segment-jambe	T	35,40	
646413	Segment-pied	T	47,20	
646435	Par articulation	T	41,30	
646450	Par verrou	T	41,30	
646472	Par secteur	T	41,30	
646494	Système de fixation sur chaise par rotule ou système réglable similaire	T	172,32	
646516	Planche d'équilibration formée sur les deux segments-cuisse	T	66,38	"
	<p>"A.R. 9.9.1993" (en vigueur 23.10.1993)</p> <p>"Les prestations 646376, 646391, 646413, 646435, 646450, 646472, 646494 et 646516 peuvent être cumulées avec les prestations 646251, 646273, 646295 et 646310.</p>			

La prestation 646494 ne peut être cumulée avec la prestation 646516."

"	646531	"A.R. 29.1.1993" (en vigueur 1.2.1993) Réparation et entretien d'un corset orthopédique ou d'un corset-siège ou d'un lombostat en cuir moulé, en matière plastique ou en cuir et coutil avec armature métallique complète, par année, par T 20	T	4	
	646553	Réparation et entretien d'une orthèse du cou, par année, par T 20	T	4	"
"	653376	"A.R. 28.3.1995" (en vigueur 1.4.1995) Réparation et entretien d'appareils préfab tête-cou-tronc, par T 20, par an	T	2,6	
"	646590	Préfab :" "A.R. 29.1.1993" (en vigueur 1.2.1993) Pelote pneumatique pour corset	T	77,75	"
		"A.R. 29.1.1993" (en vigueur 1.2.1993) "B. MEMBRES INFÉRIEURS :			
		<u>Groupe principal I : Appareils releveurs du pied :</u>			
		Topographie : A partir de la face inférieure du pied (dans ou sur la chaussure) jusqu'à la moitié proximale au moins de la longueur de la jambe. La longueur de la jambe est mesurée à partir de la malléole interne jusqu'à la fente du genou			
		Sur mesure :			
	646612	Appareil rigide, ressort ou attelle en matière plastique interne ou externe à la chaussure à appliquer à une chaussure de série, tout appareil	T	147,50	
	646634	Appareil articulé fixé ou non dans le talon de la chaussure ne comprenant qu'un montant, tout appareil	T	118	
	646656	Segment-pied	T	59	
	646671	Segment-semelle ou étrier amovible	T	59	
	646693	Segment-jambe	T	59	
	646715	Segment-jambe, avec gaine en cuir moulé	T	129,80	
	646730	Segment-jambe, montant type Kleenzach	T	129,80	
	646752	Articulation de la cheville	T	59	
	646774	Appareil articulé fixé ou non dans le talon de la chaussure comprenant deux montants, tout appareil	T	182,90	
	646796	Segment-pied	T	70,80	
	646811	Segment-semelle ou étrier plat amovible	T	70,80	

	646833	Segment-jambe	T	70,80	
	646855	Segment-jambe, avec gaine en cuir moulé	T	141,60	
	646870	Segment-jambe, montant type Kleenzach	T	141,60	
	646892	Articulation de la cheville	T	94,40	
		Préfab :"			
"	653391	"A.R. 28.3.1995" (en vigueur 1.4.1995) Appareil releveur du pied, système complet, en métal ou avec attelle en matériau composite, par an	T	125,30	
	653413	Appareil releveur du pied, système complet, en plastique, par an	T	75,18	"
		"A.R. 29.1.1993" (en vigueur 1.2.1993) "Groupe principal II : Cheville et jambe :			
		a) <u>Cheville</u>			
		Préfab :"			
"	646951	"A.R. 29.1.1993" (en vigueur 1.2.1993) + "A.R. 29.11.1996" (en vigueur 1.2.1997) Chevillère, souple, en matière élastique et/ou en néoprène	T	41,52	
	646973	Chevillère, souple, avec accessoires et renforcement	T	54,91	
	646995	Chevillère, dure, avec ou sans charnières	T	105,45	"
		"A.R. 29.1.1993" (en vigueur 1.2.1993) "b) <u>Cheville et jambe</u> :			
		Sur mesure :			
	647010	Guêtre pour séquelles de fractures ou de pseudo-arthroses, tout appareil	T	188,80	
	647032	Segment-jambe, en cuir armé	T	118	
	647054	Segment-jambe, en matière plastique	T	82,60	
	647076	Supplément pour étrier réglable à prise (complète) du pied	T	59	
	647091	Supplément pour prise du talon	T	23,60	
	647113	Supplément pour fixation extérieure sur chaussure par boîtier ou étrier	T	59	
		Les prestations 647076, 647091 et 647113 ne sont pas cumulables entre elles.			
	647135	Bottillon remontant jusqu'à mi-mollet avec renfort en métal ou plastique, latéral ou postérieur	T	118	
	647150	Segment-pied	T	59	
	647172	Segment-semelle	T	59	

647194	Segment-jambe	T	59		
647216	Botte remontant jusqu'aux plateaux tibiaux avec renfort en métal ou plastique, latéral ou postérieur	T	188,80		
647231	Segment-pied	T	70,80		
647253	Segment-semelle	T	77,80		
647275	Segment-jambe, avec deux montants remontant jusqu'à mi-mollet	T	59		
647290	Segment-jambe, avec deux montants remontant jusqu'aux plateaux tibiaux	T	141,60		
647312	Etrier réglable	T	94,40	"	
	"A.R. 29.1.1993" (en vigueur 1.2.1993) "Préfab :"				
"	697071	"A.R. 20.7.2004" (en vigueur 1.9.2004) Traitement avec une orthèse d'une fracture de la structure osseuse du pied et/ou de la jambe ou la situation après suture d'une rupture totale du tendon d'Achille. L'orthèse consiste en un segment-pied, un segment-jambe et une semelle de marche	T	432,99	
	697093	Sur mesure : Traitement d'un pied diabétique atteint de neuropathie compliquée par un malum perforans plantaire ou avec des antécédents de malum perforans plantaire, au moyen d'une orthèse consistant en un segment-pied, un segment-jambe, une semelle de marche et une assise plantaire faite sur mesure	T	324,36	
		Par malum perforans plantaire, on entend une nécrose (par compression) de nature sèche ou suintante.			
		Les adaptations intermédiaires de l'assise plantaire peuvent être portées en compte sous le numéro de prestation 653435."			
		"A.R. 29.1.1993" (en vigueur 1.2.1993) <u>"Groupe principal III : genou :</u>			
		Topographie : (BIII1) Distal : mi-jambe Proximal : mi-cuisse. La cuisse est mesurée à la face interne de la jambe, de la fente du genou jusqu'au rameau de l'os pubien.			
	647356	Sur mesure : Appareil cruro-jambier, tout appareil	T	283,20	
	647371	Segment-jambe, en cuir armé (BIII1)	T	141,60	
	647393	Segment-jambe, en matière plastique ou à cercle (BIII1)	T	70,80	

	647415	Segment-cuisse, en cuir armé (BIII1)	T	141,60	
	647430	Segment-cuisse, en matière plastique ou à cercle (BIII1)	T	70,80	
	647452	Supplément pour étrier	T	94,40	
	647474	Supplément pour prise du talon	T	23,60	
	647496	Supplément pour articulation du genou	T	118	
	647511	Supplément pour verrou et/ou secteur	T	141,60	
		Préfab :"			
"	647533	"A.R. 29.1.1993" (en vigueur 1.2.1993) + "A.R. 29.11.1996" (en vigueur 1.2.1997) Genouillère en tissu ou tissu élastique ou en néoprène avec renfort métallique, articulé au genou, modèle préfabriqué à adaptation individuelle	T	115,04	
	647555	Genouillère, en tissu souple, en néoprène ou non, renforcée de baleines	T	54,91	
	647570	Appareil de genou robuste, sans charnière(s) (BIII1)	T	197,65	
	647592	Appareil de genou robuste, avec structure fixe prenant toute la circonférence de la cuisse et du mollet, à charnières, réglable ou non (BIII1)	T	575,17	
	647614	Appareil de genou avec segment-cuisse et mollet, à charnière réglable (BIII1)	T	230,07	"
"	654570	"A.R. 10.11.2001" (en vigueur 1.1.2002) + Erratum MB du 18.12.2001 Appareil de genou préfabriqué avec une structure de cadre en métal prenant le segment-cuisse et mollet et composé de deux tiges latérales, d'un élément postérieur transversal métallique au niveau du creux poplité (réglable en largeur) et d'une articulation fémoro-tibiale polycentrique bilatérale. Fonction: limitation de l'hyperextension (B III 1)	T	298,30	"
"	655690	"A.R. 5.10.1999" (en vigueur 1.12.1999) Genouillère en tricot tridimensionnel, ayant une structure fixe et pourvue d'un axe individuel réglable et d'un système de flexion et d'extension réglable du genou ainsi que d'un anneau de patella (BIII1)	T	409,32	"
		"A.R. 29.1.1993" (en vigueur 1.2.1993) <u>"Groupe principal IV : Hanche-cuisse-pied :</u>			
		Topographie : (BIV1) de la face inférieure du pied (dans ou sur la chaussure) aux 2/3 de la cuisse. La cuisse est mesurée sur la face interne de la jambe, de la fente du genou jusqu'au rameau de l'os pubien.			
	647636	Sur mesure : Tout appareil	T	354	
	647651	Segment-pied	T	70,80	

647673	Segment-semelle, étrier plat amovible ou à amortisseur télescopique	T	70,80
647695	Segment-jambe, en cuir armé	T	141,60
647710	Segment-jambe, en matière plastique	T	123,90
647732	Segment-jambe, à cercle	T	88,50
647754	Segment-cuisse, en cuir armé	T	141,60
647776	Segment-cuisse, en matière plastique	T	123,90
647791	Segment-cuisse, à cercle	T	88,50
647813	Supplément pour articulation de la cheville	T	82,60
647835	Supplément pour articulation du genou	T	118
647850	Supplément pour verrou	T	141,60
647872	Supplément pour secteur, tendeur ou quadriceps artificiel	T	141,60
647894	Supplément pour appui ischiatique (uniquement pour adulte)	T	47,20
647916	Supplément pour ceinture de taille simple, large de 5 cm	T	23,60

Groupe principal V : Appareil de décharge de la hanche :

Topographie :

(BV1) de la face inférieure du pied (dans ou sur la chaussure) jusqu'à la tubérosité ischiatique.

	Sur mesure :		
647931	Tout appareil (BV1)	T	283,20
647953	Segment-pied	T	94,40
"	"A.R. 29.1.1993" (en vigueur 1.2.1993)		
647975	Segment-jambe	T	94,40
647990	Segment-cuisse	T	94,40
648012	Supplément pour articulation du genou	T	118
648034	Supplément pour verrou	T	141,60
648056	Supplément pour système mécanique de réglage de l'abduction de la cuisse, non cumulable avec les prestations 648012 et 648034	T	70,80
648071	Supplément pour système mécanique de réglage de la rotation et de la stabilisation du pied, non cumulable avec les prestations 648012 et 648034	T	70,80

"A.R. 29.1.1993" (en vigueur 1.2.1993) + "A.R. 9.9.1993" (en vigueur 23.10.1993)
"Groupe principal VI : Segments à ajouter aux Groupes principaux III, IV et V :"

"A.R. 29.1.1993" (en vigueur 1.2.1993)

"Sur mesure :

648093	Segment-bassin, en cuir ou à lignes de force	T	141,60	
648115	Segment-bassin, en matière plastique	T	141,60	
648130	Segment pelvien, bande métallique simple	T	59	
648152	Segment-thorax, en cuir ou à lignes de force	T	141,60	
648174	Segment-thorax, en matière plastique	T	141,60	
648196	Supplément pour articulation de la hanche	T	59	
648211	Supplément pour secteur	T	70,80	
648233	Supplément pour verrou de hanche	T	59	
648255	Supplément pour fessier artificiel	T	70,80	
648270	Pelote pneumatique, maximum 3	T	40,69	
648292	Supplément pour siège-baquet	T	123,90	
648314	Supplément pour système rendant le ou les appareils amovibles du segment-bassin	T	59	"

"A.R. 29.1.1993" (en vigueur 1.2.1993)

"Groupe principal VII : Appareil de hanche :

Topographie :

(BVII1)

Distal : enveloppant les deux tiers de la cuisse

Proximal : enveloppant le bassin

Sur mesure :

648336	Tout appareil (BVII1)	T	354	
648351	Segment pelvien	T	59	
648373	Segment-jambe en cuir	T	141,60	
648395	Segment-jambe à cercle	T	88,50	
648410	Segment-jambe en matière plastique	T	123,90	
648432	Segment-cuisse en cuir	T	141,60	
648454	Segment-cuisse à cercle	T	88,50	
648476	Segment-cuisse en matière plastique	T	123,90	
648491	Segment-bassin, en cuir, à cercle, ou plastique	T	141,60	
648513	Segment-thorax	T	141,60	

648535 Supplément pour articulation de la hanche T 100,30

648550 Supplément par verrou T 141,60

648572 Préfab :
Orthèse de la hanche composée d'une ceinture pelvienne,
d'un cuissard et d'une charnière de hanche réglable (BVII1) T 518,62

Groupe principal VIII : Segment-cuisse :

Topographie :
(BVIII1) Enveloppant la moitié de la cuisse située entre le grand trochanter
et la fente du genou.

648594 Sur mesure :
Cuissard T 150,02

648616 Cuissard avec charnière, à fixer sur un corset sur mesure ou
préfab T 241,92 "

"A.R. 10.6.1998" (en vigueur 1.11.1998)

"Groupe principal IX : Appareils pour une perte fonctionnelle complète ou
très grave des deux membres inférieurs. :

LISTE DES ABREVIATIONS		
Abréviation	Texte explicatif	
	Anglais	Français
FO	Foot Orthosis	Orthèse du pied
AFO	Ankle-Foot Orthosis	Orthèse de la cheville et du pied
KO	Knee Orthosis	Orthèse du genou
KAFO	Knee-Ankle-Foot Orthosis	Orthèse du genou, de la cheville et du pied
HO	Hip Orthosis	Orthèse de la hanche
HKAFO	Hip-Knee-Ankle-Foot Orthosis	Orthèse de la hanche, du genou, de la cheville et du pied
THKAFO	Thorax-Hip-Knee-Ankle-Foot Orthosis	Orthèse du thorax, de la hanche, du genou, de la cheville et du pied
RGO	Reciprocating Gait Orthosis	
IRGO	Isocentric Reciprocating Gait Orthosis	
ARGO	Advanced Reciprocating Gait Orthosis	
HGO	Hip Guidance Orthosis	

Appareil bilatéral pour affections du système nerveux central :

Topographie :
(B IX 1) Enveloppant les deux membres inférieurs jusqu'au bassin ou au
thorax

1. Parapodium :

Le parapodium est une orthèse à structure fixe, enveloppant les deux
jambes. Les tiges montantes sont articulées au niveau des genoux et des
hanches. L'ensemble est monté sur une plaque repose-pied, sur laquelle,
selon les besoins, un système de mouvement mécanique autonome peut
être fixé.

Le système «clic-clac» est un système qui est activé par des mouvements latéraux, suscité à partir du bassin et du tronc. Ce mouvement latéral provoque une inclinaison actionnant le mécanisme au niveau de la plaque repose-pied. Une fois le mécanisme actionné, il suffit de poursuivre ces mouvements latéraux alternatifs pour aller en avant, sans l'aide de tiers.

a. Appareil de base :

656014	Sur mesure high tech Appareil type parapodium dont la distance entre les deux trochanters est inférieure ou égale à 30 cm	T	583,85
656036	Appareil type parapodium dont la distance entre les deux trochanters est supérieure à 30 cm	T	684,72
656051	Système clic-clac	T	175,09

b. Accessoires : segments confectionnés individuellement :

656110	Sur mesure Segment-bassin	T	59
656132	Segment-thorax	T	88,5

2. Paragenouflex :

Le paragenouflex est une orthèse à structure fixe, enveloppant les deux jambes. Les tiges montantes sont articulées au niveau des genoux et des hanches. Les articulations peuvent être bloquées en plusieurs positions. L'ensemble est monté sur une plaque repose-pied.

a. Appareil de base :

656213	Sur mesure high tech Appareil type paragenouflex	T	827,90
--------	---	---	--------

b. Accessoires : segments confectionnés individuellement :

656316	Sur mesure Segment-bassin	T	59
656331	Segment-bassin plus thorax	T	88,5

3. Standing brace :

Le standing brace est une orthèse à structure fixe, enveloppant les deux jambes. Les tiges montantes ne sont pas articulées. L'ensemble est monté sur une plaque repose-pied.

656412	Sur mesure high tech Appareil type standing brace dont la distance entre les deux trochanters est inférieure ou égale à 30 cm	T	420,57
656434	Appareil type standing brace dont la distance entre les deux trochanters est supérieure à 30 cm	T	494,74

4. Stabilisation pour position couchée avant et arrière :

Le stabilisateur avant et arrière est une orthèse composée d'un cadre métallique et munie d'au moins 2 roues pivotantes avec frein. La poutre de soutien du corps peut basculer entre 45° et 90° au moyen d'un moteur à cylindre ou d'un vérin pneumatique. Des pelotes, réglables en hauteur et en largeur, sont fixées à la poutre de soutien du corps. L'orthèse est munie d'une tablette réglable avec découpe thoracique.

a. Appareil de base :

656515	Sur mesure high tech Statif de base avec amortisseur à gaz	T	530,75
--------	---	---	--------

b. Accessoires :

b. 1.

656611	Prefab Set de segments préfab	T	339,45
--------	----------------------------------	---	--------

La prestation 656611 est cumulable avec la prestation 656515.

b. 2. Segments confectionnés individuellement pour personnes à anatomie déviante où les segments préfab (prestation 656611) ne peuvent pas être appliqués.

656714	Sur mesure Segment-jambe	T	88,5
656736	Segment-cuisse	T	88,5
656751	Segment-bassin	T	59
656773	Segment-bassin plus thorax	T	88,5
656795	Appui-tête (seulement pour le stabilisateur arrière)	T	84,37

5. Les appareils HKAFO non réciproques :

Les deux charnières de hanche bougent de manière indépendante.

A. Type PARAWALKER, PHELPS, HGO, ORLAU et variantes.

a. Appareil de base :

656913	Sur mesure Orthèse composée de deux étriers complets de la cuisse fixés à un segment du bassin ou du bassin-thorax, pour ne former qu'un ensemble, fabriquée individuellement	T	354
--------	--	---	-----

b. Accessoires : segments confectionnés individuellement :

657016	Sur mesure Segment-pied	T	70,8
657031	Segment-jambe en métal	T	88,5
657053	Segment-jambe en matière synthétique	T	123,9

657075	Segment-cuisse en métal	T	88,5
657090	Segment-cuisse en matière synthétique	T	123,9
657112	Segment-bassin en métal	T	59
657134	Segment-bassin en matière synthétique	T	141,6
657156	Segment-bassin plus thorax en métal	T	88,5
657171	Segment-bassin plus thorax en matière synthétique	T	200,4

c. Suppléments pour (uniquement lorsqu'ils doivent être ajoutés à l'appareil de base) :

657215	Sur mesure Articulation de la cheville avec butée, éventuellement réglable ou à double traction	T	82,6
657230	Articulation du genou avec roulement à billes ou autres systèmes analogues	T	118
657252	Articulation de la hanche avec roulement à billes ou autres systèmes analogues	T	59
657274	Verrou du genou	T	141,6
657296	Verrou de la hanche	T	59
657311	Secteur, tendeur ou quadriceps artificiel	T	141,6

B. Type WALK ABOUT :

Le système «Walk about» se compose d'une charnière uniaxe à raccordement rapide placée entre deux étriers de la cuisse fabriqués sur mesure au niveau du périnée.

a. Appareil de base

657414	Sur mesure high tech Système Walk about pour les personnes dont la taille est inférieure ou égale à 1,50 m	T	455,74
657436	Système Walk about pour les personnes de plus de 1,50 m	T	716,32

b. Accessoires : segments confectionnés individuellement :

657510	Sur mesure Segment-pied en matière synthétique	T	70,8
657532	Segment-jambe en matière synthétique	T	123,9
657554	Segment-cuisse en matière synthétique	T	123,9
657576	Segment-bassin ceinture en matière synthétique	T	141,6

	c. Suppléments pour (uniquement lorsqu'ils doivent être ajoutés à l'appareil de base) :		
	Sur mesure		
657613	Articulation du genou avec roulement à billes ou autres systèmes analogues	T	118
657635	Verrou du genou	T	141,6
	6. Appareils HKAFO réciproques :		
	Description : Les deux charnières de hanche sont cinématiquement accouplées : la flexion d'une charnière est associée à une extension proportionnelle dans la charnière de hanche hétérolatérale.		
	Type :		
	IRGO		
	RGO et variantes		
	ARGO		
	A. IRGO		
	Le système «isocentric» est fixé aux deux orthèses du pied, de la cheville et de la jambe avec une coquille dorsale et dorsolombaire et muni de charnières de genou qui peuvent se débloquent. Le système consiste en un pont rigide qui pivote à mi-hauteur du dos. La partie dorsale fonctionne comme un levier lors de l'extension du dos. Ainsi se crée un couple mécanique qui réalise une extension de la hanche d'un côté et parallèlement une flexion de la hanche du côté opposé.		
	a. Appareil de base :		
	Sur mesure high tech		
657716	Appareil, type isocentric, dont la distance entre les deux trochanters est inférieure ou égale à 25 cm	T	1555,74
657731	Appareil, type isocentric, dont la distance entre les deux trochanters est supérieure à 25 cm	T	1679,13
	b. Accessoires : segments confectionnés individuellement :		
	Sur mesure		
657812	Segment-pied	T	70,8
657834	Segment-jambe en matière synthétique	T	123,9
657856	Segment-bassin en matière synthétique	T	141,6
657871	Segment-bassin plus thorax en matière synthétique	T	200,4
	c. Suppléments pour : (uniquement lorsqu'ils doivent être ajoutés à l'appareil de base) :		
	Sur mesure		
657915	Articulation du genou avec roulement à billes ou autres systèmes analogues	T	118
657930	Verrou du genou	T	141,6

B. RGO et variantes

Le système «réciprocator» est fixé aux deux orthèses du pied et de la cheville avec une coquille dorsale et dorsolombaire et pourvu de charnières de genou qui peuvent être débloquées. Le système se compose de deux charnières de hanche à roulement à billes et reliées au moyen de deux câbles. La partie dorsale fonctionne comme un levier lors de l'extension du dos. Ainsi se crée un couple mécanique qui réalise une extension de la hanche d'un côté et parallèlement une flexion de la hanche du côté opposé.

a. Appareil de base :

658011	Sur mesure high tech Appareil type reciprocator	T	323,76
--------	--	---	--------

b. Accessoires : segments confectionnés individuellement :

658114	Sur mesure Segment-pied	T	70,8
658136	Segment-jambe en matière synthétique	T	123,9
658151	Segment-cuisse en matière synthétique	T	123,9
658173	Segment-bassin	T	141,6
658195	Segment-bassin plus thorax	T	200,4

c. Suppléments pour (uniquement lorsqu'ils doivent être ajoutés à l'appareil de base) :

658210	Sur mesure Articulation du genou avec roulement à billes ou autres systèmes analogues	T	118
658232	Verrou du genou	T	141,6

C. ARGO

Le système «argo» est fixé aux deux orthèses du pied et de la cheville et muni de charnières de genou qui peuvent se débloquer. Le système se compose de deux charnières de hanche à roulement à billes et reliées au moyen d'un câble. La partie dorsale fonctionne comme un levier lors de l'extension du dos. Ainsi se crée un couple mécanique qui réalise une extension de la hanche d'un côté et parallèlement une flexion de la hanche du côté opposé.

a. Appareil de base

658313	Sur mesure high tech Appareil, type Argo, pour une largeur de hanche inférieure à 26 cm	T	1797,75
658335	Appareil, type Argo, pour une largeur de hanche supérieure à 26 cm	T	2084,08

b. Accessoires : segments confectionnés individuellement :

658416	Sur mesure Segment-pied	T	70,8
--------	----------------------------	---	------

658431	Segment-jambe	T	88,5		
658453	Segment-bassin	T	141,6		
658475	Segment-bassin plus thorax	T	200,4	"	
	<i>"A.R. 29.1.1993" (en vigueur 1.2.1993)</i>				
	<u>"Groupe principal X : Appareil pour raccourcissement à incorporer à une chaussure intérieure :</u>				
	Sur mesure :				
648933	- De 3 cm au moins	T	218,55		
648955	- De 5 cm à 8 cm	T	259,83		
648970	- De plus de 8 cm	T	330,20		
648992	Botte armée avec compensation et pied artificiel en cuir armé ou en matière plastique	T	796,50		
	<u>Groupe principal XI : Appareil en tissu élastique, quadriceps, artificiel ou dérotateur à fixer sur chaussure et ceinture :</u>				
	Topographie :				
	(BXI1) du pied ou bassin inclus				
	Sur mesure :				
649014	Ceinture de taille simple, largeur 5 cm au maximum	T	23,60		
649036	Ceinture en coutil, cuir ou matière plastique	T	141,60		
649051	Tracteur dérotateur, pièce	T	23,60		
649073	Tracteur quadriceps, pièce	T	58,70		
	<u>Groupe principal XII : Supplément au segment pied, pour tous les appareils du membre inférieur :</u>				
	Sur mesure :				
649095	Liège ou résine de compensation, par centimètre	T	9,12		
	<u>Groupe principal XIII : Réparation et entretien :</u>				
	<i>"A.R. 28.3.1995" (en vigueur 1.4.1995)</i>				
"	653435	Réparation et entretien d'un appareil orthopédique sur mesure du membre inférieur, par tranche de T 20, par an	T	4	
	653450	Réparation et entretien d'appareils préfab du membre inférieur, par tranche de T 20, par an	T	2,6	"

"A.R. 29.1.1993" (en vigueur 1.2.1993)

"C. MEMBRES SUPERIEURS :

Groupe principal I : Doigt :

Topographie :

(CI1) De l'extrémité distale du doigt, comprenant au moins une phalange à l'articulation métacarpophalangienne incluse.

Sur mesure :
649176 Par doigt T 29,50

Ce segment n'est pris en considération que si le doigt est appareillé individuellement, même si l'appareil comprend d'autres segments.

Préfab :

Orthèse du doigt :"

"A.R. 28.3.1995" (en vigueur 1.4.1995)

" 653472 Orthèse dynamique du doigt soutenant ou corrigeant les fonctions articulaires, quel que soit le nombre de doigts, par doigt T 30,51 "

" 649213 "A.R. 29.1.1993" (en vigueur 1.2.1993)
Orthèse statique du doigt corrigeant et/ou immobilisant une ou plusieurs articulations du doigt, par doigt T 8,72

IMF :
649235 Segment-doigt :
Par doigt T 19,83

Groupe principal II : Main :

Topographie :

(CII1) De l'articulation métacarpophalangienne à l'articulation métacarpocarpienne

Sur mesure :
649250 Segment-main :
En matière moulée, cuir, plastique ou métal T 70,80
Le segment-main peut être appareillé séparément.

649272 Appui palmaire en forme de pelote ou de barre T 29,50

IMF :
649294 Segment-main T 23,55

649316 Appui palmaire T 22,14 "

"A.R. 29.1.1993" (en vigueur 1.2.1993)

"Groupe principal III : Paume de la main et doigt(s) :

Topographie :"

"A.R. 29.1.1993" (en vigueur 1.2.1993) + "A.R. 28.3.1995" (en vigueur 1.4.1995)

"(CIII1) De l'extrémité des doigts et comprenant au moins une phalange à l'articulation métacarpocarpienne."

"A.R. 29.1.1993" (en vigueur 1.2.1993)

"Sur mesure :

Segment-main et segment-doigt :

649331 Ce segment n'est pris en considération que si l'appareillage de la main et des doigts est conçu en une pièce, c'est-à-dire si les doigts sont pris en bloc et non individuellement. Ce poste peut faire partie d'un appareil comprenant d'autres segments plus proximaux T 141,60

Préfab :

Orthèse de la main et du doigt :

649353 Orthèse dynamique de la main soutenant et/ou corrigeant les fonctions articulaires T 43,58

649375 Orthèse statique de la main immobilisant et/ou corrigeant les fonctions articulaires T 41,40

IMF :

Segment-main et segment-doigt :

649390 Ce segment n'est pris en considération que si l'appareillage de la main et des doigts est conçu en une pièce, c'est-à-dire si les doigts sont pris en bloc et non individuellement. Ce poste peut faire partie d'un appareil comprenant d'autres segments plus proximaux T 36,37

Groupe principal IV : Poignet :

Topographie :"

"A.R. 29.1.1993" (en vigueur 1.2.1993) + "A.R. 28.3.1995" (en vigueur 1.4.1995)

"(CIV1) Du milieu du métacarpe au 1/3 proximal de l'articulation du poignet."

"A.R. 29.1.1993" (en vigueur 1.2.1993) + "A.R. 9.9.1993" (en vigueur 23.10.1993)

"(CIV2) Du milieu du métacarpe au milieu de l'avant-bras, mesuré à partir du pli du coude."

"A.R. 29.1.1993" (en vigueur 1.2.1993)

"Préfab :

649412 Bandage du poignet légèrement restricteur de mouvement avec bandage en boucle pour appui supplémentaire (CIV1) T 10,90

649434 Bandage du poignet fortement restricteur de mouvement avec renforcement dur (CIV2) T 34,86

Groupe principal V : doigt - main - poignet et avant-bras :

Topographie :

(CV1) De l'extrémité des doigts aux deux tiers proximaux de l'avant-bras. La longueur de l'avant-bras est mesurée depuis la fente du poignet jusqu'au pli du coude.

649456	Préfab : Orthèse dynamique du doigt, de la main, du poignet et de l'avant-bras, type Cock-up, pour les doigts prise individuellement ou en bloc	T	65,37	
649471	Orthèse dynamique combinée du doigt, de la main, du poignet et de l'avant-bras, type Oppenheimer, pour flexion ou extension	T	74,09	
649493	Attelle postopératoire de la main, type Swanson	T	224,88	
649515	Attelle de déviation ulnaire	T	54,48	
<u>Groupe principal VI : Main, poignet et avant-bras :</u>				
Topographie : (CVI1) De l'articulation métacarpophalangienne aux deux tiers proximaux de l'avant-bras. La longueur de l'avant-bras est mesurée depuis la fente du poignet jusqu'au pli du coude.				
649530	Préfab : Orthèse de la main, du poignet et de l'avant-bras : Orthèse dynamique, type Cock-up splint	T	37,04	
649552	Attelle statique de flexion ou d'extension du poignet	T	41,40	"
"A.R. 29.1.1993" (en vigueur 1.2.1993) <u>"Groupe principal VII : Poignet et avant-bras :</u>				
Topographie : (CVII1) De l'articulation métacarpienne aux deux tiers proximaux de l'avant-bras."				
"A.R. 28.3.1995" (en vigueur 1.4.1995) "(CVII2) De l'articulation métacarpienne, au tiers proximal de l'avant-bras.				
649574	Sur mesure : Segment du poignet et de l'avant-bras CVII1	T	141,60	
653494	Segment du poignet et de l'avant-bras CVII2	T	109,4	
649596	Préfab : Attelle dynamique, type Oppenheimer splint	T	56,66	
649611	Orthèse statique	T	39,22	
649633	I.M.F. : Segment du poignet et de l'avant-bras CVII1	T	45,23	
653516	Segment du poignet et de l'avant-bras CVII2	T	33,10	"

"A.R. 29.1.1993" (en vigueur 1.2.1993)

"Groupe principal VIII : Coude :

Topographie :

(CVIII1) De la moitié de l'avant-bras à mi-bras. Les points de mesure sont les plis du poignet, du coude et de l'aisselle.

Préfab :

Orthèse du coude :

649655	Orthèse du coude avec système de charnière (CVIII1)	T	187,40
649670	Bandage pour tennis-elbow en matière non élastique	T	21,79
649692	Bandage du coude	T	10,90
649714	Bandage d'anti-hyperextension (CVIII1)	T	56,66

Groupe principal IX : Bras :

Topographie :

(CIX1) De l'articulation du coude aux deux tiers proximaux du bras. Les points de mesure sont les plis du coude et de l'aisselle.

Sur mesure :

649736	Segment-bras	T	141,60
--------	--------------	---	--------

Préfab :

Orthèse du bras :

649751	Orthèse statique, type «fracture bracing»	T	161,25
--------	---	---	--------

IMF :

649773	Segment-bras	T	45,23
--------	--------------	---	-------

Groupe principal X : Main - avant-bras - bras :

Topographie :

(CX1) De la paume de la main à mi-bras. Les points de mesure sont les plis du coude et de l'aisselle.

Préfab :

Orthèse de la main, de l'avant-bras, du bras :

649795	Orthèse statique	T	84,11	"
--------	------------------	---	-------	---

"A.R. 29.1.1993" (en vigueur 1.2.1993)

"Groupe principal XI : Epaule :

Topographie :

(CX11) De la paume de la main à l'articulation de l'épaule avec appui thoracique et pelvien.

Préfab :

649810	Orthèse de port d'épaule en vue de prévenir une luxation paralysante de l'épaule	T	350,83	"
--------	--	---	--------	---

"A.R. 28.3.1995" (en vigueur 1.4.1995)

"	653531	Appareil d'abduction pour immobilisation fonctionnelle de l'épaule avec segments réglables mécaniques	T	588,35
---	--------	---	---	--------

653553	Appareil d'abduction adaptable pour immobilisation fonctionnelle de l'épaule sans segments réglables mécaniques	T 325,21	"
	"A.R. 29.1.1993" (en vigueur 1.2.1993)		
	<u>"Groupe principal XII : Segment de l'épaule et/ou de l'hémithorax :</u>		
	Topographie : (CXII1) De l'articulation scapulo-humérale à la naissance du cou, descendant postérieurement jusqu'à l'épine de l'omoplate et antérieurement jusqu'à la naissance des côtes et/ou prenant la moitié du thorax.		
649854	Sur mesure : Segment de l'épaule et/ou de l'hémithorax	T 160	
	La prestation 649854 n'est pas cumulable avec les prestations 649876, 649891 et 649913.		
	<u>Groupe principal XIII : Thorax :</u>		
	Topographie : (CXIII1) Comprenant le thorax, situé entre D1 et D12.		
649876	Sur mesure : Segment thorax : Corselet en coutil	T 141,60	
649891	Corselet en cuir	T 295	
649913	Corselet en matière plastique	T 236	"
	"A.R. 29.1.1993" (en vigueur 1.2.1993)		
	<u>"Groupe principal XIV : Suppléments pour articulations :</u>		
649935	Sur mesure : Suppléments pour articulations ou systèmes de traction Doigt, par doigt	T 17,70	
649950	Poignet	T 29,50	
649972	Epaule avec articulation simple	T 59	
649994	Epaule avec articulation double	T 118	
650016	Coude	T 94,40	
650031	Supplément pour crémaillère ou secteur	T 94,40	
650053	Supplément pour verrou de blocage	T 94,40	
650075	IMF : Suppléments pour articulations ou systèmes de traction Doigt, par doigt	T 17,01	
650090	Poignet	T 28,34	
650112	Coude	T 90,70	

	650134	Crémaillère, secteur ou verrou de blocage	T	90,70	
		<u>Groupe principal XV : Bras et épaule :</u>			
		Sur mesure :			
	650156	Bandage bras-épaule en vue de prévenir une luxation de l'épaule	T	56,22	
		Préfab :			
	650171	Coussin de positionnement de l'épaule, destiné à soutenir et à immobiliser les épaules dans une position déterminée	T	84,98	
	650193	Bandage bras-épaule en vue de prévenir une luxation de l'épaule	T	61,01	
		<u>Groupe principal XVI : Réparation et entretien :</u>			
"	653575	"A.R. 28.3.1995" (en vigueur 1.4.1995) Réparation et entretien d'un appareil orthopédique sur mesure du membre supérieur, par tranche de T 20, par an	T	4	
	653590	Réparation et entretien d'appareils préfab du membre supérieur par tranche T 20, par an	T	2,6	"
		"A.R. 29.1.1993" (en vigueur 1.2.1993) "D. ORTHESES SPECIFIQUES :			
		<u>Groupe principal I : Appareils de Denis-Brown :</u>			
		Sur mesure :			
	650252	Tout appareil	T	59	
	650274	Segment-pied, pédale modelée	T	23,60	
	650296	Segment-pied, pédale 2e phase, à fixer à la chaussure ou à tout appareil de nuit comprenant un segment-pied	T	23,60	
	650311	Chausson modelé (maximum 3 par an et par pied)	T	35,40	
	650333	Segment-pied 3e phase	T	29,50	
	650355	Supplément pour mécanisme de réglage de varus- valgus	T	19,85	
		Préfab :			
	650370	Tout appareil	T	69,73	"
"	650392	"A.R. 29.1.1993" (en vigueur 1.2.1993) + "A.R. 9.9.1993" (en vigueur 23.10.1993) Petites chaussures de série, type pronation/supination/medium (max. 3 par an, la paire)	T	65,37	"
"	650414	"A.R. 29.1.1993" (en vigueur 1.2.1993) Supplément pour mécanisme de réglage varus-valgus	T	14,16	

Groupe principal II : Pied :

	Sur mesure :			
	Tout appareil (tige ou lanière de Friedman)	T	35,40	
	Préfab :			
	Chaussures orthopédiques :"			
"	"A.R. 28.3.1995" (en vigueur 1.4.1995) + "A.R. 12.12.2007" (en vigueur 1.3.2008) une paire de chaussures de marche pour enfants jusqu'au 5 ^e anniversaire (maximum 3 paires, par an)	T	82	
	653634	une paire de chaussures de marche pour enfants à partir du 5 ^e anniversaire (maximum 2 paires, par an)	T	82 "
"	"A.R. 29.1.1993" (en vigueur 1.2.1993) Chausson articulé à traction-ressort ou à tension réglable (maximum 3 par pied par an)	T	117,67	
	650495	Appareil redresseur pour hallux valgus, chaque appareil	T	31,99 "
"	"A.R. 28.3.1995" (en vigueur 1.4.1995) Chaussure d'habillement pour patients en voiturette sans fonction de marche, dont le pied présente une malformation anatomique figurant dans un des postes A et/ou B de l'article 29, § 7bis, pour laquelle des chaussures de confection ne sont pas indiquées, par paire	T	83,17	
	653656	Chaussure de marche spéciale à munir d'une semelle orthopédique spécifique en vue du traitement de lésions diabétiques, par paire. Semelle orthopédique non comprise	T	83,17
	653671	Chaussure de marche à placer sur un appareil fait sur mesure du B. Membres inférieurs, Groupes principaux I, II et IV, en cas de fractures de l'articulation talocrurale et/ou du calcaneum, de neuro-angiopathie diabétique et d'affections ulcéraives chroniques	T	82
	653693	La prestation 653693 ne peut pas être cumulée avec les prestations 646656, 646796, 647150, 647231 et 647651 (segment-pied).		
	653715	Chaussures de confection, classiques en cuir avec applications incorporées contre le développement du varus et de l'adduction et munies d'un dispositif de déroulement adapté pour pied varus chez l'enfant âgé de plus de 18 mois et de moins de 6 ans, la paire	T	83,17 "
	"A.R. 29.1.1993" (en vigueur 1.2.1993) <u>"Groupe principal III : Appareil pied, pied et jambe, cuisse et jambe et cuisse et pied:</u>			
	Sur mesure :			
	En matière plastique ou en cuir moulé armé :			
	Tout appareil	T	88,50	
	650532	Segment-pied	T	47,20
	650554	Segment-semelle	T	47,20
	650576			

650591	Segment-jambe ou cheville	T	35,40
650613	Segment-cuisse	T	35,40
650635	Avec armature métallique et tracteur en cuir : Tout appareil	T	59
650650	Segment-pied	T	47,20
650672	Segment-semelle	T	47,20
650694	Segment-jambe ou cheville	T	29,50
650716	Segment-cuisse	T	29,50

Groupe principal IV : Appareil-genou de positionnement (ex. genu valgum ou varum) :

Topographie :
(DIV1)

Distal : comprenant les deux tiers de la jambe

Proximal : comprenant les deux tiers de la cuisse

Sur mesure :

En matière plastique :

650731	Tout appareil	T	70,80
650753	Segment-pied	T	29,50
650775	Segment-jambe	T	29,50
650790	Segment-cuisse	T	29,50

"A.R. 29.1.1993" (en vigueur 1.2.1993)

"Avec armature métallique et cuir :

650812	Tout appareil	T	70,80
650834	Segment-pied	T	29,50
650856	Segment-semelle	T	29,50
650871	Segment-jambe	T	29,50
650893	Segment-cuisse	T	29,50
650915	Pelote pneumatique pour le réglage de la correction	T	40

Groupe principal V : Appareils pédiatriques de luxation de la hanche :

Sur mesure :

Appareil écarteur de cuisses :

650930	Tout appareil	T	88,50
650952	Segment-cuisse	T	35,40
650974	Segment-bassin	T	35,40

	Préfab :				
650996	Lange ou système de culotte écarteur	T	32,69		
651011	Système de type Pavlik	T	82,80		
	<u>Groupe principal VI : Appareils du bassin jusqu'au pied inclus :</u>				
	Sur mesure :				
	Segments à joindre aux appareils figurant aux groupes principaux III et IV :				
651033	Supplément pour bandage pelvien	T	41,30		
651055	Supplément pour segment-bassin en matière moulée et prenant tout le bassin	T	94,40		
651070	Supplément pour segment-thorax en matière moulée allant de la base du thorax jusqu'aux aisselles	T	59		
	<u>Groupe principal VII : Suppléments :</u>				
	Sur mesure :				
	Suppléments pour toutes les orthèses spécifiques à l'exception des appareils de Denis-Brown:				
651092	Supplément par articulation	T	41,30		
651114	Supplément par verrou	T	41,30		
651136	Supplément par secteur ou tendeur	T	41,30	"	
	"A.R. 29.1.1993" (en vigueur 1.2.1993)				
	<u>"Groupe principal VIII : Réparation et entretien :"</u>				
	"A.R. 28.3.1995" (en vigueur 1.4.1995)				
"	653730	Réparation et entretien d'un appareil orthopédique sur mesure spécifique du membre inférieur, par tranche de T 20, par an	T	4	
	653752	Réparation et entretien d'appareils préfab, d'orthèses spécifiques, du membre inférieur, par tranche de T 20, par an	T	2,6	"

"A.R. 29.1.1993" (en vigueur 1.2.1993) + "A.R. 20.7.2004" (en vigueur 1.9.2004)
"E. PROTHESES DES MEMBRES INFERIEURS :"

"A.R. 20.7.2004" (en vigueur 1.9.2004)

"Groupe	Définition	Type de prothèse
1	patients sans perspective de récupérer la fonction de marche	prothèse cosmétique
2	patients ayant une fonction de marche très réduite et nécessitant l'aide de tiers lors de transferts ou de déplacements	prothèse de transfert
3	patients ayant une fonction de marche réduite, utilisant des appareils d'aide à la marche, se déplaçant sans l'aide de tiers et participant à des activités sociales à l'extérieur	prothèse d'évaluation prothèse définitive
4	patients actifs n'utilisant aucun appareil d'aide à la marche lorsqu'ils marchent à l'aide d'une prothèse	prothèse d'évaluation prothèse définitive
5	patients très actifs dont les possibilités avec la prothèse doivent répondre au test de la marche visé au § 13, C., 2°, réalisé sans aucune aide ou autre soutien	prothèse d'évaluation prothèse définitive

1. Prothèse cosmétique (Groupe 1), prothèse de transfert (Groupe 2) et prothèse d'évaluation (Groupes 3, 4 et 5).

1° Amputation du pied

Sur mesure :

676056 Prothèse remontant sous la cheville après une amputation partielle du pied (amputation de Lisfranc minimum), groupe 1 T 143,62

676071 Prothèse remontant sous la cheville après une amputation partielle du pied (amputation de Lisfranc minimum), groupes 2, 3, 4 et 5 T 239,37

676093 Prothèse remontant au-dessus de la cheville après une amputation partielle ou totale du pied, groupes 2, 3, 4 et 5 T 321,22

676115 Prothèse remontant à mi-jambe après une amputation partielle ou totale du pied, groupes 2, 3, 4 et 5 T 575,86

676130 Prothèse remontant aux plateaux tibiaux après une amputation partielle ou totale du pied, groupes 2, 3, 4 et 5 T 974,28

2° Amputation de la jambe

Sur mesure :

676152 Prothèse cosmétique, groupe 1 T 558,11

676174 Prothèse de transfert, groupe 2 T 651,13 "

" 676196 "A.R. 20.7.2004" (en vigueur 1.9.2004) + "A.R. 13.2.2006" (en vigueur 1.9.2004)
 Prothèse d'évaluation, sans cuissard, groupes 3, 4 et 5 T 930,18

676211 Prothèse d'évaluation, avec cuissard, groupes 3, 4 et 5 T 1180,45

	676233	Prothèse d'évaluation, avec cuissard muni d'un appui ischiatique, groupes 3, 4 et 5	T	1251,96	"
		"A.R. 20.7.2004" (en vigueur 1.9.2004) "3° Désarticulation du genou" Sur mesure :			
	676255	Prothèse cosmétique, groupe 1	T	910,07	
	676270	Prothèse de transfert, groupe 2	T	1061,75	"
"	676292	"A.R. 20.7.2004" (en vigueur 1.9.2004) + "A.R. 13.2.2006" (en vigueur 1.9.2004) Prothèse d'évaluation, groupes 3, 4 et 5	T	1516,8	"
		"A.R. 20.7.2004" (en vigueur 1.9.2004) "4° Amputation de la cuisse" Sur mesure :			
	676314	Prothèse cosmétique, groupe 1	T	961,72	
	676336	Prothèse de transfert, groupe 2	T	1122	"
"	676351	"A.R. 20.7.2004" (en vigueur 1.9.2004) + "A.R. 13.2.2006" (en vigueur 1.9.2004) Prothèse d'évaluation, groupes 3, 4 et 5	T	1602,86	"
		"A.R. 20.7.2004" (en vigueur 1.9.2004) "5° Désarticulation de la hanche" Sur mesure :			
	676373	Prothèse cosmétique, groupe 1	T	1459,91	
	676395	Prothèse de transfert, groupe 2	T	1703,25	"
"	676410	"A.R. 20.7.2004" (en vigueur 1.9.2004) + "A.R. 13.2.2006" (en vigueur 1.9.2004) Prothèse d'évaluation, groupes 3 et 4	T	2433,2	"
		"A.R. 20.7.2004" (en vigueur 1.9.2004) "6° Hémipelvectomie" Sur mesure :			
	676432	Prothèse cosmétique, groupe 1	T	1512,79	
	676454	Prothèse de transfert, groupe 2	T	1718,07	"
"	676476	"A.R. 20.7.2004" (en vigueur 1.9.2004) + "A.R. 13.2.2006" (en vigueur 1.9.2004) Prothèse d'évaluation, groupes 3 et 4	T	2521,32	"
		"A.R. 20.7.2004" (en vigueur 1.9.2004) "7° Accessoires pour prothèse cosmétique, prothèse de transfert, prothèse d'évaluation ou accessoires pour nouveau fût destiné à ces prothèses" Sur mesure :			
	676491	Fût d'essai en matière thermoplastique, groupes 3, 4 et 5.	T	237,23	
	676513	Liner et kit standard, groupes 1, 2, 3, 4 et 5	T	227,19	"
	676535	Supprimée par A.R. 13.2.2006 (en vigueur 1.9.2004)			

		"A.R. 13.2.2006" (en vigueur 1.9.2004)		
		"8° Accessoires pour l'amputation de la cuisse uniquement		
		Sur mesure		
	696010	Bandage pelvien, groupes 3, 4 et 5	T	101,11
	696032	Charnière de hanche avec bandage pelvien, groupes 2, 3 et 4	T	163,93
		"A.R. 20.7.2004" (en vigueur 1.9.2004) + "A.R. 13.2.2006" (en vigueur 1.9.2004)		
		"9° Adaptation de prothèse cosmétique, de prothèse de transfert ou de prothèse d'évaluation, groupes 1, 2, 3, 4 et 5"		
		"A.R. 20.7.2004" (en vigueur 1.9.2004)		
		"Sur mesure :		
	676550	1 ^{er} recalibrage	T	52,58
	676572	2 ^e recalibrage	T	52,58
	676594	3 ^e recalibrage	T	52,58
		<u>2. Nouveau fût pour : prothèse cosmétique, de transfert et d'évaluation pour les groupes 1, 2, 3, 4 et 5.</u>		
		"A.R. 13.2.2006" (en vigueur 1.9.2004)		
		"Amputation partielle ou totale du pied"		
		"A.R. 20.7.2004" (en vigueur 1.9.2004)		
		"Sur mesure :"		
"	676616	"A.R. 20.7.2004" (en vigueur 1.9.2004) + "A.R. 13.2.2006" (en vigueur 1.9.2004) Fût pour prothèse remontant sous la cheville	T	182,73
	676631	Fût pour prothèse remontant au-dessus de la cheville	T	264,58
	676653	Fût pour prothèse remontant à mi-jambe	T	519,23
	676675	Fût pour prothèse remontant aux plateaux tibiaux	T	879,78
		"A.R. 13.2.2006" (en vigueur 1.9.2004)		
		"Amputation de la jambe		
		Sur-mesure"		
"	676690	"A.R. 20.7.2004" (en vigueur 1.9.2004) + "A.R. 13.2.2006" (en vigueur 1.9.2004) Fût pour prothèse de la jambe	T	618,91
	676712	Fût pour prothèse de la jambe avec segment-cuisse	T	756,88
	676734	Fût pour prothèse de la jambe avec segment-cuisse muni d'un appui ischiatique	T	828,4
		"A.R. 13.2.2006" (en vigueur 1.9.2004)		
		"Désarticulation du genou		
		Sur-mesure"		
"	676756	"A.R. 20.7.2004" (en vigueur 1.9.2004) + "A.R. 13.2.2006" (en vigueur 1.9.2004) Fût pour prothèse de désarticulation du genou	T	875,49
		"A.R. 13.2.2006" (en vigueur 1.9.2004)		
		"Amputation de la cuisse		
		Sur-mesure"		
"	676771	"A.R. 20.7.2004" (en vigueur 1.9.2004) + "A.R. 13.2.2006" (en vigueur 1.9.2004) Fût pour prothèse de la cuisse	T	781,27

		"A.R. 13.2.2006" (en vigueur 1.9.2004) "Désarticulation de la hanche Sur-mesure"			
"	676793	"A.R. 20.7.2004" (en vigueur 1.9.2004) + "A.R. 13.2.2006" (en vigueur 1.9.2004) Fût pour prothèse de désarticulation de la hanche	T	1306,75	"
		"A.R. 13.2.2006" (en vigueur 1.9.2004) "Hémipectomie Sur-mesure"			
"	676815	"A.R. 20.7.2004" (en vigueur 1.9.2004) + "A.R. 13.2.2006" (en vigueur 1.9.2004) Fût pour prothèse d'hémipectomie	T	1394,85	"
		"A.R. 20.7.2004" (en vigueur 1.9.2004) "3. Prothèse définitive."			
		"A.R. 20.7.2004" (en vigueur 1.9.2004) + "A.R. 13.2.2006" (en vigueur 1.9.2004) "1° Amputation partielle du pied"			
		"A.R. 20.7.2004" (en vigueur 1.9.2004) "Sur mesure :			
	676830	Prothèse remontant sous la cheville, groupe 3	T	269,21	
	676852	Prothèse remontant sous la cheville, groupe 4	T	301,02	
	676874	Prothèse remontant sous la cheville, groupe 5	T	643,02	"
		"A.R. 20.7.2004" (en vigueur 1.9.2004) + "A.R. 13.2.2006" (en vigueur 1.9.2004) "2° Amputation partielle ou totale du pied"			
		"A.R. 20.7.2004" (en vigueur 1.9.2004) "Sur mesure :			
	676896	Prothèse remontant au-dessus de la cheville, groupe 3	T	332,58	
	676911	Prothèse remontant au-dessus de la cheville, groupe 4	T	377,08	
	676933	Prothèse remontant au-dessus de la cheville, groupe 5	T	678,99	"
		"A.R. 20.7.2004" (en vigueur 1.9.2004) + "A.R. 13.2.2006" (en vigueur 1.9.2004) "3° Amputation partielle ou totale du pied"			
		"A.R. 20.7.2004" (en vigueur 1.9.2004) "Sur mesure :			
	676955	Prothèse remontant à mi-jambe, groupe 3	T	618,62	
	676970	Prothèse remontant à mi-jambe, groupe 4	T	636,71	
	676992	Prothèse remontant à mi-jambe, groupe 5	T	799,3	"
		"A.R. 20.7.2004" (en vigueur 1.9.2004) + "A.R. 13.2.2006" (en vigueur 1.9.2004) "4° Amputation partielle ou totale du pied"			
		"A.R. 20.7.2004" (en vigueur 1.9.2004) "Sur mesure :			
	677095	Prothèse remontant aux plateaux tibiaux, groupe 3	T	1036,19	
	677110	Prothèse remontant aux plateaux tibiaux, groupe 4	T	1057,77	
	677132	Prothèse remontant aux plateaux tibiaux, groupe 5	T	1222,6	

5° Amputation de la jambe			
Sur mesure :"			
"	677154	"A.R. 20.7.2004" (en vigueur 1.9.2004) + "A.R. 13.2.2006" (en vigueur 1.9.2004) Prothèse, sans cuissard, groupe 3	T 1020,01
	677176	Prothèse, sans cuissard, groupe 4	T 1020,01
	677191	Prothèse, sans cuissard, groupe 5	T 1070,72
	677294	Prothèse, avec cuissard, groupe 3	T 1301,99
	677316	Prothèse, avec cuissard, groupe 4	T 1301,99
	677331	Prothèse, avec cuissard, groupe 5	T 1326,43
	677353	Prothèse, avec cuissard muni d'un appui ischiatique, groupe 3	T 1355,49
	677375	Prothèse, avec cuissard muni d'un appui ischiatique, groupe 4	T 1355,49
	677390	Prothèse, avec cuissard muni d'un appui ischiatique, groupe 5	T 1431,54
"A.R. 20.7.2004" (en vigueur 1.9.2004)			
6° Désarticulation du genou			
Sur mesure :"			
"	677412	"A.R. 20.7.2004" (en vigueur 1.9.2004) + "A.R. 13.2.2006" (en vigueur 1.9.2004) Prothèse définitive, groupe 3	T 1672,72
	677434	Prothèse définitive, groupe 4	T 1900,62
	677456	Prothèse définitive, groupe 5	T 2002,02
"A.R. 20.7.2004" (en vigueur 1.9.2004)			
7° Amputation de la cuisse			
Sur mesure :"			
"	677471	"A.R. 20.7.2004" (en vigueur 1.9.2004) + "A.R. 13.2.2006" (en vigueur 1.9.2004) Prothèse définitive, groupe 3	T 1728,77
	677493	Prothèse définitive, groupe 4	T 1951,93
	677515	Prothèse définitive, groupe 5	T 2053,33
"A.R. 20.7.2004" (en vigueur 1.9.2004)			
8° Désarticulation de la hanche			
Sur mesure :"			
"	677530	"A.R. 20.7.2004" (en vigueur 1.9.2004) + "A.R. 13.2.2006" (en vigueur 1.9.2004) Prothèse définitive, groupe 3	T 2706,22
	677552	Prothèse définitive, groupe 4	T 2731,57
"A.R. 20.7.2004" (en vigueur 1.9.2004)			
9° Hémipelvectomie			
Sur mesure :"			
"	677574	"A.R. 20.7.2004" (en vigueur 1.9.2004) + "A.R. 13.2.2006" (en vigueur 1.9.2004) Prothèse définitive, groupe 3	T 2794,34
	677596	Prothèse définitive, groupe 4	T 2819,7

"A.R. 20.7.2004" (en vigueur 1.9.2004)

"10° Affections congénitales pour les patients pesant jusqu'à 45 kg
 Sur mesure :

677611	Prothèse pour membre rudimentaire, remontant jusqu'à et y compris l'articulation de la cheville	T	663,43
677633	Prothèse pour membre rudimentaire, remontant jusqu'à et y compris l'articulation du genou	T	1132,95
677655	Prothèse pour membre rudimentaire, remontant jusqu'à et y compris l'articulation de la hanche	T	1683,86
677670	Prothèse pour membre rudimentaire, remontant jusqu'à et y compris le bassin	T	2152,67

11° Intervention complémentaire pour prothèse définitive
 Sur mesure :

677692	Pied avec élément-ressort en polymère, groupes 4 et 5	T	223,85
677714	Pied avec élément-ressort en carbone, groupe 5	T	447,7
677736	Genou avec unité pneumatique ou hydraulique, groupes 4 et 5	T	404,65
677751	Genou avec unité pneumatique ou hydraulique, à commande électronique, groupe 5	T	809,27

12° Accessoires pour prothèse définitive ou pour fût neuf pour prothèse définitive
 Sur mesure :

677773	Adaptateur de torsion, groupes 3, 4 et 5	T	129,46
677795	Adaptateur de rotation, groupes 3, 4 et 5	T	192,76
677810	Amortisseur, groupes 3, 4 et 5	T	224,61
677832	Liner et kit, groupes 3, 4 et 5, standard	T	227,19
677854	Liner et kit, groupes 4 et 5, sur mesure	T	700,91
677876	Kit pneumatique pour fût	T	128,6
677891	Coating	T	100,85

La prestation 677891 ne peut être cumulée avec les prestations 677950, 677913 et 677935.

677913	Gaine cosmétique en silicone sur mesure, groupe 5	T	693,68
677935	Intervention complémentaire pour cosmétique en deux parties, pour prothèse de la cuisse, du genou ou de la hanche	T	101,31

La prestation 677935 ne peut être remboursée que si elle se combine avec les prestations 677950 ou 677913 et une prothèse définitive.

Préfab :

677950	Gaine cosmétique en PVC ou silicone, groupes 4 et 5	T	196,88
--------	---	---	--------

Les prestations 677832, 677854, 677876, 677891, 677950, 677913 et 677935 sont cumulables avec les prestations figurant au point 4. Nouveau fût pour prothèse définitive."

"A.R. 20.7.2004" (en vigueur 1.9.2004) + "A.R. 13.2.2006" (en vigueur 1.9.2004)

"13° Accessoires pour l'amputation de la cuisse uniquement"

"A.R. 20.7.2004" (en vigueur 1.9.2004)

"Sur mesure :

677972	Fût d'essai en matière thermoplastique, groupes 4 et 5	T	237,5
677994	Fût flexible avec une structure de cadre rigide, groupes 3, 4 et 5	T	194,4
696010	Bandage pelvien, groupes 3, 4 et 5	T	101,11
696032	Charnière de hanche avec bandage pelvien, groupes 2, 3 et 4	T	163,93

14° Adaptation de prothèse définitive, groupes 3, 4 et 5, ou prothèse dans les cas d'affections congénitales pour les patients pesant jusqu'à 45 kg

Sur mesure :

696054	1 ^{er} recalibrage	T	51,65
696076	2 ^e recalibrage	T	51,65
696091	3 ^e recalibrage	T	51,65

4. Nouveau fût pour prothèse définitive.

"A.R. 20.7.2004" (en vigueur 1.9.2004) + "A.R. 13.2.2006" (en vigueur 1.9.2004)

"1° Amputation partielle du pied"

"A.R. 20.7.2004" (en vigueur 1.9.2004)

"Sur mesure :"

"A.R. 20.7.2004" (en vigueur 1.9.2004) + "A.R. 13.2.2006" (en vigueur 1.9.2004)

"	696113	Fût pour prothèse remontant sous la cheville, groupe 3	T	212,59
	696135	Fût pour prothèse remontant sous la cheville, groupe 4	T	244,39
	696150	Fût pour prothèse remontant sous la cheville, groupe 5	T	586,39

2° Amputation partielle ou totale du pied"

"A.R. 20.7.2004" (en vigueur 1.9.2004)

"Sur mesure :"

"A.R. 20.7.2004" (en vigueur 1.9.2004) + "A.R. 13.2.2006" (en vigueur 1.9.2004)

"	696172	Fût pour prothèse remontant au-dessus de la cheville 3	T	275,96
	696194	Fût pour prothèse remontant au-dessus de la cheville 4	T	320,44
	696216	Fût pour prothèse remontant au-dessus de la cheville 5	T	622,36

3° Amputation partielle ou totale du pied"

"A.R. 20.7.2004" (en vigueur 1.9.2004)

"Sur mesure :"

"A.R. 20.7.2004" (en vigueur 1.9.2004) + "A.R. 13.2.2006" (en vigueur 1.9.2004)

"	696231	Fût pour prothèse remontant à mi-jambe, groupe 3	T	561,99
	696253	Fût pour prothèse remontant à mi-jambe, groupe 4	T	580,08
	696275	Fût pour prothèse remontant à mi-jambe, groupe 5	T	742,66

		4° Amputation partielle ou totale du pied		
		"A.R. 20.7.2004" (en vigueur 1.9.2004)		
		"Sur mesure :"		
"	696290	"A.R. 20.7.2004" (en vigueur 1.9.2004) + "A.R. 13.2.2006" (en vigueur 1.9.2004) Fût pour prothèse remontant aux plateaux tibiaux, groupe 3	T	941,67
	696312	Fût pour prothèse remontant aux plateaux tibiaux, groupe 4	T	963,26
	696334	Fût pour prothèse remontant aux plateaux tibiaux, groupe 5	T	1128,08
		"A.R. 20.7.2004" (en vigueur 1.9.2004)		
		5° Amputation de la jambe		
		Sur mesure :"		
"	696356	"A.R. 20.7.2004" (en vigueur 1.9.2004) + "A.R. 13.2.2006" (en vigueur 1.9.2004) Fût pour prothèse sans cuissard, groupe 3	T	711,16
	696371	Fût pour prothèse sans cuissard, groupe 4	T	711,16
	696393	Fût pour prothèse sans cuissard, groupe 5	T	761,86
	696415	Fût pour prothèse avec cuissard, groupe 3	T	879,94
	696430	Fût pour prothèse avec cuissard, groupe 4	T	879,94
	696452	Fût pour prothèse avec cuissard, groupe 5	T	905,29
	696474	Fût pour prothèse avec cuissard muni d'un appui ischiatique, groupe 3	T	934,35
	696496	Fût pour prothèse avec cuissard muni d'un appui ischiatique, groupe 4	T	934,35
	696511	Fût pour prothèse avec cuissard muni d'un appui ischiatique, groupe 5	T	1010,4
		"A.R. 20.7.2004" (en vigueur 1.9.2004)		
		6° Désarticulation du genou		
		Sur mesure :"		
"	696533	"A.R. 20.7.2004" (en vigueur 1.9.2004) + "A.R. 13.2.2006" (en vigueur 1.9.2004) Fût pour prothèse, groupe 3	T	875,49
	696555	Fût pour prothèse, groupe 4	T	976,9
	696570	Fût pour prothèse, groupe 5	T	1078,29
		7° Amputation de la cuisse		
		"A.R. 20.7.2004" (en vigueur 1.9.2004)		
		"Sur mesure :"		
"	696592	"A.R. 20.7.2004" (en vigueur 1.9.2004) + "A.R. 13.2.2006" (en vigueur 1.9.2004) Fût pour prothèse, groupe 3	T	874,98
	696614	Fût pour prothèse, groupe 4	T	1077,78
	696636	Fût pour prothèse, groupe 5	T	1179,18

		"A.R. 20.7.2004" (en vigueur 1.9.2004)		
		"8° Désarticulation de la hanche		
		Sur mesure :"		
"	696651	"A.R. 20.7.2004" (en vigueur 1.9.2004) + "A.R. 13.2.2006" (en vigueur 1.9.2004) Fût pour prothèse, groupe 3	T	1433,49
	696673	Fût pour prothèse, groupe 4	T	1458,84
		"A.R. 20.7.2004" (en vigueur 1.9.2004)		
		"9° Hémipelvectomie		
		Sur mesure :"		
"	696695	"A.R. 20.7.2004" (en vigueur 1.9.2004) + "A.R. 13.2.2006" (en vigueur 1.9.2004) Fût pour prothèse, groupe 3	T	1521,6
	696710	Fût pour prothèse, groupe 4	T	1546,95
		"A.R. 20.7.2004" (en vigueur 1.9.2004)		
		"10° Affections congénitales pour les patients pesant jusqu'à 45 kg		
		Sur mesure :"		
"	696732	"A.R. 20.7.2004" (en vigueur 1.9.2004) + "A.R. 13.2.2006" (en vigueur 1.9.2004) Fût pour prothèse pour membre rudimentaire, remontant jusqu'à l'articulation de la cheville incluse	T	525,25
	696754	Fût pour prothèse pour membre rudimentaire, remontant jusqu'à l'articulation du genou incluse	T	837,12
	696776	Fût pour prothèse pour membre rudimentaire, remontant jusqu'à l'articulation de la hanche incluse	T	1121,78
	696791	Fût pour prothèse pour membre rudimentaire, remontant jusqu'au bassin inclus	T	1336,94
		"A.R. 20.7.2004" (en vigueur 1.9.2004)		
		"11° Adaptation d'un fût neuf, groupes 3, 4 et 5, ou fût en cas d'affection congénitale pour les patients pesant jusqu'à 45 kg		
		Sur mesure :		
	696813	1 ^{er} recalibrage	T	51,65
	696835	2 ^e recalibrage	T	51,65
	696850	3 ^e recalibrage	T	51,65
		<u>5. Entretien et réparations</u>		
		Coût annuel de réparation – montant omnium		
	697115	Entretien et réparation d'une prothèse du membre inférieur, adaptation de la prothèse, par tranche de T 20 pour le montant total de la prothèse cosmétique (groupe 1) ou de la prothèse de transfert (groupe 2) – et des accessoires remboursés, par an	T	1,87
	696872	Entretien et réparation d'une prothèse du membre inférieur, adaptation de la prothèse, par tranche de T 20 pour le montant total de la prothèse définitive (groupe 3, 4 ou 5) – et des accessoires remboursés, par an	T	3,75

		L'intervention exclut le remboursement d'une nouvelle prothèse pendant une période de six mois.			
696894	Réparation tardive		T	3,75	"
		"A.R. 20.7.2004" (en vigueur 1.9.2004) + "A.R. 13.2.2006" (en vigueur 1.9.2004) "6. Cosmétique (annuel ou en cas de nouveau fût, groupes 1, 2, 3, 4 et 5)"			
		"A.R. 20.7.2004" (en vigueur 1.9.2004)			
696916	Prothèse du pied	"Sur mesure :	T	60,03	
696931	Prothèse de la jambe		T	98,84	"
"	696953	"A.R. 20.7.2004" (en vigueur 1.9.2004) + "A.R. 13.2.2006" (en vigueur 1.9.2004) Prothèse pour désarticulation du genou	T	136	"
"	696975	"A.R. 20.7.2004" (en vigueur 1.9.2004) Prothèse de la cuisse	T	172,79	"
"	696990	"A.R. 20.7.2004" (en vigueur 1.9.2004) + "A.R. 13.2.2006" (en vigueur 1.9.2004) Prothèse pour désarticulation de la hanche ou hémipelvectomie	T	247,58	"
"	697012	"A.R. 20.7.2004" (en vigueur 1.9.2004) Intervention complémentaire pour cosmétique en deux parties	T	107,4	
		7. Liner (annuel)			
		Liner annuel ou en cas de nouveau fût			
		Sur mesure :			
697034	Liner et kit, groupes 1, 2, 3, 4 et 5, standard		T	227,19	
697056	Liner et kit, groupes 4 et 5, sur mesure		T	700,91	"
		"A.R. 13.2.2006" (en vigueur 1.9.2004)			
		"8. Gaines de moignons pour prothèses provisoires et définitives			
676535	Set de gaines de moignons, 8 pièces par an, groupes 1,2,3,4 et 5		T	63,74	"
		"A.R. 29.1.1993" (en vigueur 1.2.1993)			
		"F. PROTHESES DES MEMBRES SUPERIEURS :			
		Sur mesure :			
652536	Prothèse de parade et/ou de travail pour : Amputation totale ou partielle de 1, 2, 3 ou 4 doigts, sauf appareillage simultané du pouce et de l'index, gant en peau éventuel compris.		T	258,30	
652551	Amputation totale ou partielle de 2, 3 ou 4 doigts, avec appareillage simultané du pouce et de l'index, gant en peau éventuel compris		T	344,40	
652573	Amputation totale ou partielle des 5 doigts, gant en peau éventuel compris		T	393,60	

	652595	Amputation totale ou partielle de 1, 2, 3 ou 4 doigts, sauf appareillage simultané du pouce et de l'index : prothèse composée de doigts artificiels fixés sur manchette rigide en cuir moulé ou en matière plastique, gant en peau éventuel compris	T	522,75	
	652610	Amputation totale ou partielle de 2, 3 ou 4 doigts, avec appareillage simultané du pouce et de l'index : prothèse composée de doigts artificiels fixés sur manchette rigide en cuir moulé ou en matière plastique, gant en peau éventuel compris	T	584,25	
	652632	Amputation totale ou partielle des 5 doigts : prothèse composée de doigts artificiels fixés sur manchette rigide en cuir moulé, ou en matière plastique, gant en peau éventuel compris	T	615	
	652654	Amputation partielle ou totale des doigts : prothèse composée d'une manchette renforcée en son extrémité et pourvue d'un dispositif permettant l'adjonction d'outils	T	615	
	652676	Désarticulation du poignet : avant-bras en duralumin ou bois ou cuir et métal ou matière plastique remontant jusqu'à mi-bras avec main en feutre ou bois ou matière plastique	T	369	
	652691	Désarticulation du poignet : avant-bras en duralumin ou bois ou cuir et métal ou matière plastique remontant jusqu'au coude avec main en cuir ou bois ou matière plastique	T	418,20	"
"	652713	<i>"A.R. 29.1.1993" (en vigueur 1.2.1993)</i> Amputation de l'avant-bras : avant-bras en duralumin ou en bois ou en cuir et métal ou en matière plastique, poignet fixe maintenu au-dessus du coude ou manchette brachiale avec articulation simple au niveau du coude	T	492	
	652735	Amputation de l'avant-bras : avant-bras en duralumin ou en bois ou en cuir et métal ou en matière plastique, poignet fixe maintenu au-dessus du coude ou manchette brachiale avec articulation simple au niveau du coude avec double gaine	T	676,50	
	652750	Amputation de l'avant-bras : avant-bras en duralumin ou en bois ou en cuir et métal ou en matière plastique, poignet fixe maintenu par une manchette brachiale à articulation physiologique	T	676,50	
	652772	Désarticulation du coude : prothèse en duralumin ou en bois ou en cuir et métal ou en matière plastique	T	738	
	652794	Amputation du bras : prothèse en duralumin ou en bois ou en cuir et métal ou en matière plastique	T	738	"
"	652816	<i>"A.R. 29.1.1993" (en vigueur 1.2.1993) + "A.R. 9.9.1993" (en vigueur 23.10.1993)</i> Désarticulation de l'épaule : prothèse en duralumin ou en bois ou en cuir et métal ou en matière plastique avec harnais de maintien et sangles	T	984	"

"	652831	"A.R. 29.1.1993" (en vigueur 1.2.1993) Désarticulation de l'épaule : prothèse en duralumin ou en bois ou en cuir et métal ou en matière plastique, avec corset de maintien en cuir ou en matière plastique fabriqué sur moulage	T	1230	
	652853	Supplément : Par verrou de blocage simple	T	73,80	
	652875	Par verrou de blocage en positions multiples	T	159,90	
	652890	Pour coude à blocage en toutes positions	T	246	
	652912	Système de main amovible à baïonnette	T	86,10	
	652934	Système de main amovible à visser	T	110,70	
	652956	Système de main amovible à prise rapide	T	135,30	
	652971	Système "Sema" pour outils de travail	T	135,30	
	652993	Système à prise rapide avec dispositif de réglage de la pro-supination	T	221,40	
	653015	Système de pro-supination active actionnée pour l'extrémité du moignon d'avant-bras. N'est pas cumulable avec le 652993	T	301,75	"
"	653030	"A.R. 29.1.1993" (en vigueur 1.2.1993) Manchon moulé indépendant du fût en matière plastique non cumulable avec 653052	T	73	
	653052	Bord en silicone coulé avec le fût en résine, non cumulable avec 653030	T	60	
		Les prestations 652912, 652934, 652956, 652971, 652993 ne sont pas cumulables entre elles.			
	653074	Pour adjonction d'outils de travail simples, tels que anneau, crochet	T	61,50	
	653096	Pour adjonction de crochet de travail articulé	T	246	
	653111	Articulation épaule simple	T	59	
	653133	Articulation épaule double	T	118	
	653155	Articulation épaule à freinage	T	246	
		Réparation, entretien :"			
"	653796	"A.R. 28.3.1995" (en vigueur 1.4.1995) Entretien d'une prothèse du membre supérieur, adaptation de la prothèse, par tranche de T 20, par an	T	4	"

		<i>"A.R. 29.1.1993" (en vigueur 1.2.1993)</i>			
		"Remplacement d'un fût en cas de réamputation, d'intervention chirurgicale sur le moignon ou de modification importante du moignon :			
	653192	Désarticulation du poignet	T	169,55	
	653214	Avant-bras	T	200,40	
	653236	Bras	T	250,94	
		Recalibrage d'un fût :			
	653251	Par liège ou cuir	T	22,60	
	653273	Par matière plastique Au maximum 2 recalibrages par fût	T	27,44	
		Préfab :"			
"	653811	<i>"A.R. 28.3.1995" (en vigueur 1.4.1995)</i> Gant en matière plastique, type standard, 1 par an	T	109,74	"
		<i>"A.R. 10.6.1998" (en vigueur 1.8.1998)</i> "La prestation 653811 peut être cumulée avec les prestations 652536 à 652831 incluse."			
"	653833	<i>"A.R. 28.3.1995" (en vigueur 1.4.1995)</i> Bonnettes de laine protégeant de la pression de la prothèse brachiale par matelassage, maximum 4 par an	T	8,56	
	653855	Gaine en nylon protégeant le moignon des irritations et écorchures dues à la prothèse, maximum 4 par an	T	8,56	"
		<i>"A.R. 25.10.2011" (en vigueur 1.3.2012)</i> "Dispositions transitoires:			
		1° Règles générales			
		- les lésions encourues avant l'entrée en vigueur du A.R. 25.10.2011 – M.B. 24.01.2012, et qui ont plus de 24 mois au moment de la délivrance, ne donnent plus droit au remboursement de vêtements compressifs;			
		- pour les lésions encourues avant l'entrée en vigueur du A.R. 25.10.2011 – M.B. 24.01.2012, et qui ont 24 mois ou moins au moment de la délivrance, les dispositions de la nouvelle nomenclature sont d'application. Le nombre de pièces remboursées sera le nombre prévu par la nouvelle nomenclature, diminué du nombre de prestations déjà remboursées sous l'ancienne nomenclature;			
		- pour les lésions encourues à partir de l'entrée en vigueur du A.R. 25.10.2011 – M.B. 24.01.2012, les dispositions de la nouvelle nomenclature sont d'application.			
		2° Règles spécifiques en cas de chirurgie correctrice tardive			
		- une chirurgie correctrice tardive réalisée avant l'entrée du A.R. 25.10.2011 – M.B. 24.01.2012, et qui a plus de 12 mois au moment de la délivrance, ne donne plus droit au remboursement de vêtements compressifs;			

- pour une chirurgie correctrice tardive réalisée avant l'entrée en vigueur du A.R. 25.10.2011 – M.B. 24.01.2012, et qui a 12 mois ou moins au moment de la délivrance, les dispositions de la nouvelle nomenclature sont d'application. Le nombre de pièces remboursées sera le nombre prévu par la nouvelle nomenclature, diminué du nombre de prestations déjà remboursées sous l'ancienne nomenclature;

- pour une chirurgie correctrice tardive réalisée à partir de l'entrée en vigueur du A.R. 25.10.2011 – M.B. 24.01.2012, les dispositions de la nouvelle nomenclature sont d'application."

"A.R. 25.10.2011" (en vigueur 1.3.2012)

"G. VETEMENTS COMPRESSIFS :

Groupe principal I : Tête

Prestations de base

641174	Sur mesure bandage pour le menton - textile	T	127,29
641211	bandage pour le menton et le cou - textile	T	175,31
641233	masque complet - plastique	T	888,80
641255	masque complet - silicone	T	1033,33
641314	masque complet - plastique avec face intérieure en silicone	T	1421,24
641336	masque complet - avec pelote de compression gonflable en silicone	T	1495,05
641373	masque partiel - plastique	T	799,92
641395	masque partiel - silicone	T	929,99
641410	masque partiel - plastique avec face intérieure en silicone	T	1279,11
641432	masque partiel - avec pelote de compression gonflable en silicone	T	1342,85
644954	écarteur buccal	T	71,49

Groupe principal II : Cou

Prestations de base

641616	Sur mesure minerve - plastique	T	744,29
641631	minerve - silicone	T	875,11
641653	minerve - plastique avec face intérieure en silicone	T	1263,83
641675	minerve - avec pelote de compression gonflable en silicone	T	1348,48

Groupe principal III : Thorax et troncPrestations de base

641690	Sur mesure bandage abdominal - textile	T	291,92
641712	bandage abdominal - silicone	T	479,48
641734	veste sans manche - textile	T	507,58
641756	veste sans manche - silicone	T	813,52
641771	veste avec 1 ou 2 manches - textile	T	748,83
641793	veste avec 1 ou 2 manches - silicone	T	1179,18
641815	segment soutien-gorge intégré ou non - textile	T	59,15
641830	segment soutien-gorge intégré ou non - silicone	T	78,83
641852	plaque thoracique jusqu'à 200 cm ² inclus	T	379,81
641874	plaque thoracique de plus de 200 cm ²	T	636,46
641896	plaque thoracique avec couche intérieure en silicone jusqu'à 200 cm ² inclus	T	521,00
641911	plaque thoracique avec couche intérieure en silicone de plus de 200 cm ²	T	884,68

Prestations complémentaires en silicone

641933	Préfab pelote en silicone jusqu'à 100 cm ² inclus	T	49,40
641955	pelote en silicone de plus de 100 cm ² , par 10 cm ² supplémentaires	T	3,98
641970	Sur mesure pelote en silicone jusqu'à 100 cm ² inclus	T	234,87
641992	pelote en silicone de plus de 100 cm ² , par 10 cm ² supplémentaires	T	14,55
642154	pelote de compression gonflable en silicone	T	678,14

Groupe principal IV : Membres supérieursPrestations de base

642176	Sur mesure gaine de bras complète avec épaule - textile	T	264,39
642191	gaine de bras complète avec épaule - silicone	T	346,83
642633	gaine de bras complète sans épaule - textile	T	183,22
642655	gaine de bras complète sans épaule - silicone	T	252,72

642670	gaine de bras partielle avec épaule - textile	T	183,22
642692	gaine de bras partielle avec épaule - silicone	T	228,61
642714	gaine de bras partielle sans épaule - textile	T	135,85
642736	gaine de bras partielle sans épaule - silicone	T	187,56
	<u>Prestations complémentaires en silicone</u>		
	Préfab		
642751	pelote en silicone jusqu'à 100 cm ² inclus	T	49,40
642773	pelote en silicone de plus de 100 cm ² , par 10 cm ² supplémentaires	T	3,98
	Sur mesure		
642795	pelote en silicone jusqu'à 100 cm ² inclus	T	234,87
642810	pelote en silicone de plus de 100 cm ² par 10 cm ² supplémentaires	T	14,55
642832	pelote de compression gonflable en silicone	T	678,14
	<u>Groupe principal V : Mains</u>		
	<u>Prestations de base :</u>		
	Sur mesure		
642854	gant sans doigt avec pouce - textile	T	124,21
642876	gant sans doigt avec pouce - silicone	T	208,16
642891	gant avec 2 à 5 doigts - textile	T	398,83
642913	gant avec 2 à 5 doigts - silicone	T	428,15
642935	gant avec 2 à 5 doigts - silicone correctif, éventuellement avec des strips d'extension en silicone	T	636,00
642950	segment doigt, éventuellement avec silicone antiflexion	T	109,28
642972	attelle-sandwich en plastique avec silicone	T	705,96
	<u>Prestations complémentaires en silicone</u>		
	Préfab		
642994	pelote en silicone jusqu'à 100 cm ² inclus	T	49,40
643532	pelote en silicone de plus de 100 cm ² , par 10 cm ² supplémentaires	T	3,98
	Sur mesure		
643554	pelote en silicone jusqu'à 100 cm ² inclus	T	234,87
643576	pelote en silicone de plus de 100 cm ² , par 10 cm ² supplémentaires	T	14,55

643591	pelote de compression gonflable en silicone	T	544,34
643613	barre C en silicone	T	360,93
643635	webspacer en silicone	T	441,60

Groupe principal VI : Membres inférieursPrestations de base

	Sur mesure		
643650	bas complet pour la jambe (sans pied) - textile	T	246,13
643672	bas complet pour la jambe (sans pied) - silicone	T	520,66
643694	bas complet pour la jambe (sans pied), avec culotte - textile	T	617,58
644232	bas complet pour la jambe (sans pied), avec culotte - silicone	T	997,97
644254	bas partiel pour la jambe (sans pied) - textile	T	153,80
644276	bas partiel pour la jambe (sans pied) - silicone	T	224,84
644291	bas partiel pour la jambe (sans pied), avec culotte - textile	T	516,90
644313	bas partiel pour la jambe (sans pied), avec culotte - silicone	T	781,23
644335	collant pour les deux jambes, avec culotte - textile	T	668,72
644350	collant pour les deux jambes, avec culotte - silicone	T	1305,90
644372	collant partiel pour la jambe, avec culotte - textile	T	562,27
644394	collant partiel pour la jambe, avec culotte - silicone	T	1050,79

Prestations complémentaires en silicone

	Préfab		
644416	pelote en silicone jusqu'à 100 cm ² inclus	T	49,40
644431	pelote en silicone de plus de 100 cm ² , par 10 cm ² supplémentaires	T	3,98
	Sur mesure		
644453	pelote en silicone jusqu'à 100 cm ² inclus	T	234,87
644475	pelote en silicone de plus de 100 cm ² , par 10 cm ² supplémentaires	T	14,55
644490	pelote de compression gonflable en silicone	T	544,34

Groupe principal VII : PiedsPrestations de base

644630	Sur mesure chaussette cheville et pied - textile	T	154,07
644652	chaussette cheville et pied - silicone	T	217,95

Prestations complémentaires en silicone

644674	Préfab pelote en silicone jusqu'à 100 cm ² inclus	T	44,46
644696	pelote en silicone de plus de 100 cm ² , par 10 cm ² supplémentaires	T	3,98
644711	Sur mesure pelote en silicone jusqu'à 100 cm ² inclus	T	234,87
644733	pelote en silicone de plus de 100 cm ² , par 10 cm ² supplémentaires	T	14,55
644755	pelote de compression gonflable en silicone	T	544,34
644770	webspacer en silicone	T	397,44

Groupe principal VIII : Accessoires

644792	Préfab enfileur pour vêtement compressif pour le membre supérieur	T	36,31
644910	enfileur pour vêtement compressif pour le membre inférieur	T	36,31
644932	Sur mesure gant avec doigts, en cas de lymphoedème	T	159,75

"A.R. 29.1.1993" (en vigueur 1.2.1993)

**"H. CHAUSSURE ORTHOPEDIQUE SUR MESURE, APPLICATIONS
ORTHOPEDIQUES COMPRISES, MEME SI CELLES-CI DOIVENT ETRE
FIXEES DANS LA CHAUSSURE, PAR PIECE :**

(pour chaque prestation, le § 7 bis précise les cas dans lesquels elle peut être fournie et le § 7 ter donne la description des critères et des dispositions spéciales pour la confection à respecter).

Groupe principal I. : Chaussures orthopédiques :

- *AFFECTIONS MAJEURES (A) :*"

"	643016	"A.R. 29.1.1993" (en vigueur 1.2.1993) + "A.R. 29.11.1996" (en vigueur 1.2.1997) Chaussure pour immobilisation des articulations métatarsophalangiennes et des orteils	T	333	"
---	--------	--	---	-----	---

"	643031	"A.R. 29.1.1993" (en vigueur 1.2.1993) Chaussure pour pied valgo-équin avec équinisme fixé de + 5 cm	T	510	
	643053	Chaussure pour pied équin avec équinisme fixé de + 5 cm	T	510	
	643075	Chaussure pour position en équinisme extrême	T	660	
	643090	Chaussure pour pied talus extrême	T	537	
	643112	Chaussure pour pied varus extrême	T	512	
	643134	Chaussure pour pied varo-équin de + 5 cm	T	590	
	643156	Chaussure pour pied talus varus	T	391	
	643171	Chaussure pour pied talus varus extrême	T	537	
	643193	Chaussure pour inégalité de longueur des membres inférieurs de 9 à 12 cm	T	381	
	643215	Chaussure avec un pied artificiel pour inégalité de longueur des membres inférieurs de 13 à 15 cm	T	650	
	643230	Chaussure avec un pied artificiel pour inégalité de longueur des membres inférieurs de 16 cm et plus	T	750	
	643252	Chaussure pour amputation de Lisfranc	T	471	
	643274	Chaussure pour amputation de Chopart	T	506	
	643296	Chaussure pour amputation de Pyrogoff ou Syme	T	567	
	643311	Chaussure de revalidation après amputation	T	175	"
"	643333	"A.R. 29.1.1993" (en vigueur 1.2.1993) Chaussure pour résection du premier métatarsien	T	471	"
"	653870	"A.R. 28.3.1995" (en vigueur 1.4.1995) Chaussure pour pied varo-équin ou pied plat valgus non fixé à la suite de troubles moteurs cérébraux - Type I	T	192	
	653892	Chaussure pour pied varo-équin ou pied plat valgus non fixé à la suite de troubles moteurs cérébraux - Type II	T	286	
	653914	Chaussure pour pied varo-équin ou pied plat valgus non fixé à la suite de troubles moteurs cérébraux - Type III	T	388	
	653936	Chaussure pour pied varo-équin ou pied plat valgus non fixé à la suite de troubles moteurs cérébraux - Type IV	T	286	"
"	653951	"A.R. 28.3.1995" (en vigueur 1.4.1995) + "A.R. 10.11.2001" (en vigueur 1.1.2002) Chaussure pour pied varo-équin ou pied plat valgus non fixé à la suite de troubles moteurs cérébraux	T	376	"
"	643392	"A.R. 29.1.1993" (en vigueur 1.2.1993) Chaussure pour pied varo-équin non fixé	T	392	

	643414	Chaussure pour pied varo-équin comme séquelle d'hémiplégie	T	462	
	643436	Chaussure pour pied plat à la suite de troubles moteurs cérébraux	T	416	"
"	643451	"A.R. 29.1.1993" (en vigueur 1.2.1993) + "A.R. 10.11.2001" (en vigueur 1.1.2002) Chaussure pour pied inversé pour un patient en voiturette	T	286	"
"	643473	"A.R. 29.1.1993" (en vigueur 1.2.1993) Chaussure pour blocage de l'articulation tibiotarsienne	T	430	
	643495	Chaussure pour absence congénitale du tibia ou du péroné ou pour pseudarthrose du tibia ou pour ostéogenes imperfecta du tibia, et/ou du péroné	T	512	
	643510	Chaussure pour le second pied, sur forme individuelle, sans lésion reprise au § 7 bis (catégories A - X)	T	198	
		<i>- AFFECTIONS AVEC INDICATION ABSOLUE (B) :</i>			
	643716	Chaussure pour les postes 10, 12,16 et 19	T	217	
	643731	Chaussure pour le second pied avec une lésion bilatérale, correspondant à la prestation 643716	T	177	
	643753	Chaussure pour les postes 11, 13, 14, 15, 17, 18, 20, 24, 26, 46, 69, 70, 72, 73, 74 et 75	T	272	
	643775	Chaussure pour le second pied avec une lésion bilatérale, correspondant à la prestation 643753	T	227	
	643790	Chaussure pour pied équin	T	304	
	643812	Chaussure pour le second pied avec une lésion bilatérale, correspondant à la prestation 643790	T	227	"
"	643834	"A.R. 29.1.1993" (en vigueur 1.2.1993) Chaussure pour pied talus varus	T	367	
	643856	Chaussure pour pied varus ou genu varum	T	376	
	643871	Chaussure pour pied varo-équin	T	288	
	643893	Chaussure pour le second pied avec une lésion bilatérale, correspondant à la prestation 643871	T	227	
	643915	Chaussure pour pied varo-équin	T	394	
	643930	Chaussure pour pied talus varus	T	310	
	643952	Chaussure pour le second pied, correspondant à la prestation 643930	T	227	
	643974	Chaussure pour inégalité de longueur des membres inférieurs de 3 à 5 cm	T	288	
	643996	Chaussure pour inégalité de longueur des membres inférieurs de 6 cm à 8 cm	T	339	

	644011	Chaussure pour résection des têtes métatarsiennes	T	370	
	644033	Chaussure pour amputation du gros orteil	T	430	
	644055	Chaussure pour ectrodactylie ou pour inégalité de longueur, à la suite de trouble de croissance, entre les deux pieds de 1/7e au moins du pied le plus long	T	370	
	644070	Chaussure pour résection ou éclatement du calcaneum	T	370	
	644092	Chaussure pour absence de métatarsiens	T	370	
	644114	Chaussure pour pied tombant (dropfoot) varisant et inversé	T	362	
	644136	Chaussure pour pied varus flasque ou pour pied plat valgus flasque ou pour pied varo-équin non fixé	T	376	
	644151	Chaussure pour blocage complet	T	430	
	644173	Chaussure pour recurvatum du genou	T	430	
	644195	Chaussure pour pied avec plaies atones	T	348	
	644210	Chaussure pour le second pied, sur forme individuelle, sans lésion reprise au § 7 bis (catégories B-Y)	T	170	"
		"A.R. 29.1.1993" (en vigueur 1.2.1993) "- AFFECTIONS AVEC INDICATION RELATIVE (C) :"			
"	644512	"A.R. 29.1.1993" (en vigueur 1.2.1993) + "A.R. 29.11.1996" (en vigueur 1.2.1997) Chaussure pour polydactylie	T	217	"
"	644534	"A.R. 29.1.1993" (en vigueur 1.2.1993) Chaussure pour le second pied, correspondant à la prestation 644512	T	177	
	644593	Chaussure, adaptée à un appareil orthopédique	T	217	
	644615	Chaussure pour le second pied, sur forme individuelle, sans lésion reprise au § 7 bis (catégories C-Z)	T	142	"
		"A.R. 29.1.1993" (en vigueur 1.2.1993) + "A.R. 28.3.1995" (en vigueur 1.4.1995) "Groupe principal II : Applications orthopédiques : - AFFECTIONS SECONDAIRES (D) : "Releveurs" : "A.R. 29.1.1993" (en vigueur 1.2.1993) "Releveurs pour pied tombant (dropfoot) à la suite de la paralysie du nerf tibial antérieur, à incorporer à l'intérieur ou à l'extérieur ou à adapter à une chaussure de confection :			
	644814	Releveur sous forme de coque pied-mollet en métal ou matériau synthétique	T	100	

644836	Releveur sous forme de languette en cuir, métal ou matériau synthétique	T	86
644851	Releveur sous forme de corset malléolaire en cuir ou matériau synthétique	T	98

I. SEMELLES ORTHOPEDIQUES :

"A.R. 28.3.1995" (en vigueur 1.4.1995)

"Sur mesure :

653973	Semelle orthopédique adaptée individuellement, après prise de mesures et d'empreinte, sous forme de plâtre ou en mousse, effectuée par le dispensateur même ou par le médecin prescripteur	T	18,35
--------	--	---	-------

On entend par semelle orthopédique adaptée individuellement : une semelle orthopédique faite à partir soit d'un matériau préformé et de base, soit d'un matériau de base."

"A.R. 28.2.1999" (en vigueur 1.5.1999)

"La prise d'une empreinte doit être réalisée par moulage de correction ou empreinte en mousse de correction éventuellement complété d'une analyse informatique ou d'un calque."

"A.R. 10.6.1998" (en vigueur 1.8.1998)

J. PROTHESES MYOELECTRIQUES :

Topographie : conformément au niveau de l'amputation

Equipement de base :

Sur mesure high-tech

654010	1° Désarticulation du poignet : Système digital, électrique, main amovible	T	2273,99
654032	Système à double canal, électrique, main amovible	T	2151,71
654091	2° Prothèse de l'avant-bras : Système digital, électrique, main amovible, pro- et supination passive	T	2328,25
654113	Système digital, fût en deux parties	T	2494,89
654135	Système à double canal, électrique, main amovible	T	2183,20
654150	Système à double canal, fût en deux parties	T	2347,76
654216	3° Désarticulation du coude et prothèse de l'avant-bras : Système digital, électrique, main amovible, pro- et supination passive	T	2891,91
654231	Système à double canal, électrique, main amovible	T	2766,10
654290	4° Désarticulation de l'épaule et amputation unilatérale de la ceinture scapulaire : Système digital, électrique, main amovible, pro- et supination passive	T	2798,38

	654312	Système à double canal, électrique, main amovible	T 2672,56	
		5° Désarticulation du coude, prothèse de l'avant-bras et désarticulation de l'épaule :		
	654371	Commutateur, pro- et supination passive	T 2735,26	
	654393	Commutateur, pro- et supination active	T 3172,54	
	654415	Système digital, combinaison interrupteur avec myoprothèse, pro- et supination active	T 3262,91	
	654430	Système à double canal, combinaison interrupteur avec myoprothèse, pro- et supination active	T 3115,76	"
		"A.R. 10.6.1998" (en vigueur 1.8.1998) "A.R. 19.11.2001" (en vigueur 1.1.2002) "6° Prothèses pour bénéficiaires avant leur 14 ^{ème} anniversaire :" "A.R. 19.11.2001" (en vigueur 1.1.2002)		
"	654673	Prothèse compacte pour enfant, jusqu'au 14 ^e anniversaire	T 3532,07	
		7° Remplacement de la partie prothétique :		
	654695	Remplacement de la partie prothétique fût pour prothèse du poignet et de l'avant-bras et réassemblage de la partie myo-électrique en cas de nouvelle amputation, d'intervention chirurgicale sur le moignon ou de transformation importante du moignon	T 1066,12	
	654710	Remplacement de la partie prothétique fût pour prothèse du coude et du bras et réassemblage de la partie myoélectrique en cas de nouvelle amputation, d'intervention chirurgicale sur le moignon ou de transformation importante du moignon	T 1226,67	
	654732	Remplacement de la partie prothétique fût pour désarticulation de l'épaule et réassemblage de la partie myoélectrique en cas de nouvelle amputation, d'intervention chirurgicale sur le moignon ou de transformation importante du moignon	T 1414,7	"
		"A.R. 10.6.1998" (en vigueur 1.8.1998) + "A.R. 19.11.2001" (en vigueur 1.1.2002) "Accessoires :		
	655012	Sur mesure high-tech Système D.M.C. pour désarticulation du poignet pour la prestation 654010	T 372,22	
	655034	Système D.M.C. pour prothèse du bras et de l'avant-bras, pro- et supination passive pour les prestations 654091, 654113 et 654216	T 452,22	
	655056	Système D.M.C. pour prothèse du bras et de l'avant-bras, pro- et supination active pour les prestations 654091, 654113 et 654216	T 1252,15	"
"	655734	"A.R. 19.11.2001" (en vigueur 1.1.2002) Appareil de préhension pour DMC	T 1213,07	"

coordination officieuse

"	655071	"A.R. 10.6.1998" (en vigueur 1.8.1998) Système digital pour pro- et supination active pour les prestations 654091, 654113, 654216 et 654290	T	467,56	"
"	655756	"A.R. 19.11.2001" (en vigueur 1.1.2002) Appareil de préhension avec deux électrodes pour les prestations 654010, 654091, 654113 et 654216	T	1123,45	
	655771	Appareil de préhension avec une électrode pour les prestations 654032, 654135, 654150 et 654231	T	1160,75	
	655793	Articulation du coude avec élévateur pour les prestations 654216, 654231, 654290, 654312, 654371, 654393 et 654415	T	992,12	"
"	655152	"A.R. 10.6.1998" (en vigueur 1.8.1998) + "A.R. 19.11.2001" (en vigueur 1.1.2002) Articulation myoélectrique du coude, pour amputation bilatérale, pour les prestations 654216, 654231, 654290, 654312, 654371, 654393 et 654415	T	2870,24	"
"	655815	"A.R. 19.11.2001" (en vigueur 1.1.2002) Articulation du coude avec verrouillage pour prothèse myoélectrique du bras pour les prestations 654216, 654231, 654290, 654312, 654371, 654393 et 654415	T	314,78	
	655830	Articulation de l'épaule pour les prestations 654290, 654312, 654371, 654393 et 654415	T	75,67	"
	655270	"A.R. 10.6.1998" (en vigueur 1.8.1998) "Sur mesure" Bandage de suspension avec câble Bowden pour prothèse de l'avant-bras et prothèse pour désarticulation du poignet pour les prestations 654010, 654032, 654091, 654113, 654135 et 654150	T	115,52	
	655292	Bandage de suspension avec câble Bowden pour prothèse du bras (3 fonctions) pour les prestations 654216, 654231, 654290, 654312, 654371, 654393, 654415 et 654430	T	133,27	
	655314	Bandage de suspension en forme de huit pour prothèse du bras (bandage élastique, sans fonction) pour les prestations 654216, 654231, 654290, 654312, 654371, 654393, 654415 et 654430	T	104,67	"
"	655852	"A.R. 19.11.2001" (en vigueur 1.1.2002) Recalibrage d'un fût par cuir, liège, matière plastique ou d'autres matériaux, maximum 2 par an	T	42,95	"
"	655874	"A.R. 10.6.1998" (en vigueur 1.8.1998) "Préfab" "A.R. 19.11.2001" (en vigueur 1.1.2002) Gant en matière synthétique, type standard, 2 par an, pour prothèse pour enfant, jusqu'au 14 ^e anniversaire	T	179,53	"
"	655395	"A.R. 10.6.1998" (en vigueur 1.8.1998) + "A.R. 19.11.2001" (en vigueur 1.1.2002) Gant en matière synthétique, type standard, 2 par an, à partir du 14 ^e anniversaire	T	89,26	"

		"A.R. 10.6.1998" (en vigueur 1.8.1998) + "A.R. 19.11.2001" (en vigueur 1.1.2002) + "A.R. 13.2.2006" (en vigueur 1.9.2004) "Les prestations 655395 et 655874 peuvent être cumulées avec les prestations 654010 à 654673 incluse."			
		"A.R. 10.6.1998" (en vigueur 1.8.1998) + "A.R. 19.11.2001" (en vigueur 1.1.2002) "Entretien et vérification, y compris l'utilisation du myotrainer :			
		Sur mesure" "A.R. 10.6.1998" (en vigueur 1.8.1998) + "A.R. 19.11.2001" (en vigueur 1.1.2002) + "A.R. 13.2.2006" (en vigueur 1.9.2004)			
"	655513	Entretien et vérification de la prothèse myoélectrique, par période de six mois, pour les prestations 654010, 654032, 654091, 654113, 654135, 654150 et 654673	T	74,67	"
"	655535	"A.R. 10.6.1998" (en vigueur 1.8.1998) Entretien et vérification de la prothèse myoélectrique, par période de six mois, pour les prestations 654216, 654231, 654290, 654312, 654371, 654393, 654415 et 654430	T	99,56	
		L'entretien et la vérification doivent avoir lieu chaque fois dans le courant du 6 ^{ème} ou du 7 ^{ème} mois. Les périodes de 6 mois sont calculées à partir de la date de fourniture de la prothèse complète.			
		Réparation :			
		Sur mesure hightech			
	655616	Réparation d'une prothèse myoélectrique, par an, par T20, avec un maximum comme prévu au § 12, H	T	4	"
		"A.R. 10.6.1998" (en vigueur 1.8.1998) + "A.R. 19.11.2001" (en vigueur 1.1.2002) "Les prothèses myoélectriques ne peuvent pas être cumulées avec F. Prothèses des membres supérieurs s'il s'agit du même membre, à l'exception pour les bénéficiaires avant le 18 ^e anniversaire."			
		"A.R. 10.6.1998" (en vigueur 1.8.1998) "Le Conseil technique peut éventuellement, dans des cas exceptionnels, autoriser le cumul sur la base d'une justification médicale établie par le médecin traitant et d'un rapport motivé rédigé par le dispensateur de soins agréé."			

"A.R. 29.1.1993" (en vigueur 1.2.1993) + "A.R. 10.6.1998" (en vigueur 1.8.1998) + "A.R. 28.2.1999" (en vigueur 1.5.1999) + "A.R. 20.7.2004" (en vigueur 1.9.2004) + ["A.R. 25.10.2011" (en vigueur 1.3.2012) Voir aussi dispositions transitoires Art. 2]

§ 2. Les prestations visées au § 1^{er} ne sont remboursées que si elles ont été prescrites, tant pout la première fourniture que pour le renouvellement, par un médecin spécialiste en orthopédie, en médecine physique ou en physiothérapie, en rhumatologie, en neurologie, en neuropsychiatrie, en neuropsychiatrie et rééducation, en pédiatrie et en une discipline chirurgicale, à l'exception, du lombostat en coutil et métal qui peut être prescrit par tout médecin, des chaussures et applications orthopédiques qui peuvent seulement être prescrites par les médecins dont il est question au § 7, des semelles orthopédiques qui peuvent seulement être prescrites par les médecins dont il est question au § 8, des prothèses myoélectriques qui peuvent être prescrites seulement par les médecins dont il est question au § 12, des prothèses des membres inférieurs qui peuvent seulement être prescrites par les médecins dont il est question au § 13 et des vêtements compressifs qui peuvent seulement être prescrits par les médecins dont il est question au § 18, D., 1."

"A.R. 29.1.1993" (en vigueur 1.2.1993) + "A.R. 10.6.1998" (en vigueur 1.8.1998)

§ 3. Par appareils manufacturés, immediate fitting, appareils préfabriqués et sur mesure high-tech, il faut entendre :"

"A.R. 29.1.1993" (en vigueur 1.2.1993)

"a) les appareils manufacturés (faits sur mesure) : ce sont des appareils fabriqués sur la base de matière premières et/ou de pièces détachées et confectionnés individuellement suivant les mesures du patient (custom made);

b) l'immediate fitting (IMF) : est un appareillage qui est placé directement sur le patient, sans moulage, à partir de plastiques à température basse et d'éventuels accessoires;

c) les appareils préfabriqués (préfab) : tout appareil fini standard qui est produit en série et auquel de petites adaptations éventuelles peuvent être apportées."

"A.R. 10.6.1998" (en vigueur 1.8.1998)

"d) sur mesure high-tech : les appareils réalisés individuellement suivant les mesures du patient et qui sont fabriqués à partir de pièces détachées et de modules de qualité high-tech."

"A.R. 29.1.1993" (en vigueur 1.2.1993)

"Les différents segments et articulations repris dans la nomenclature pour l'appareillage orthopédique et de nuit du membre inférieur doivent s'entendre de la façon suivante :

Segment-pied : étrier rivé ou boîtier rond ou étrier extérieur ou semelle en métal, cuir ou matière plastique.

Segment-semelle : s'ajoute au segment-pied lorsqu'il y a une sandale modelée, et armée.

Segment-étrier plat amovible : s'ajoute au segment-pied quand l'étrier est amovible, soit à la cheville, soit dans le boîtier plat.

Segment-amortisseur télescopique : s'ajoute au segment-pied quand le montant est muni d'un amortisseur télescopique.

Segment-cheville : du cou-de-pied à la racine du mollet ou mi-mollet. Ce segment n'est pris en considération que s'il constitue la partie la plus proximale de l'appareil; dans les autres cas, il se confond avec le segment-jambe."

"A.R. 29.1.1993" (en vigueur 1.2.1993)

"Segment-jambe : des malléoles jusqu'au genou.

Segment-cuisse : du genou au haut de la cuisse.

Segment-pelvien : bande rigide pelvienne de 2,5 cm de largeur minimum ou attache pelvienne permettant de fixer 1 ou 2 appareils cruro- ou ischio-pédieux munis d'articulation à la hanche sur un corset orthopédique type 645875, 645890, 645912, 646015.

Segment-bassin : segment prenant tout le bassin et remontant au maximum en-dessous des omoplates.

Segment-thorax : s'ajoute au segment-bassin quand la ceinture remonte jusqu'au sternum.

Articulation de la cheville : au niveau des malléoles ou dans le talon de la chaussure.

Articulation du genou : au niveau du genou.

Articulation de la hanche : 3 possibilités distinctes nécessitant chacune une articulation chaque fois tarifée sous le même numéro.

- a) flexion, extension,
- b) abduction, adduction,
- c) réglage du pas.

- supplément pour secteur : système permettant le réglage progressif des mouvements de l'articulation.

- supplément pour tendeur : tendeur postérieur permettant le réglage progressif des mouvements de l'articulation.

- supplément pour quadriceps artificiel : anneau antérieur avec système d'élastique freinant le genou."

"A.R. 28.3.1995" (en vigueur 1.4.1995) + "A.R. 10.6.1998" (en vigueur 1.11.1998) + "A.R. 20.7.2004" (en vigueur 1.9.2004)

"§ 4. A 1° Les prothèses, orthèses et appareils orthopédiques high tech et manufacturés, à l'exception des prestations visées au § 1^{er}, E. Prothèses des membres inférieurs, § 1^{er}, J. Prothèses myoélectriques et la prestation 656515 peuvent d'abord être remplacés par un nouvel appareil high tech ou un appareil sur mesure ou préfabriqué remplissant une fonction thérapeutique analogue et inclus dans le même groupe principal et la même topographie après un délai de :"

"A.R. 28.3.1995" (en vigueur 1.4.1995)

"a) d'un an pour les bénéficiaires dont l'appareil précédent a été fourni avant leur quatorzième anniversaire;

b) de deux ans pour les bénéficiaires dont l'appareil précédent a été fourni après leur quatorzième anniversaire et avant leur vingt-et-unième anniversaire;

c) de cinq ans pour les bénéficiaires dont l'appareil précédent a été fourni après leur vingt-et-unième anniversaire;

d) de quatre ans pour les lombostats en coutil et métal (645352, 645374, 645396, 645411, 645433 et 645455) fournis après leur vingt-et-unième anniversaire."

"A.R. 28.3.1995" (en vigueur 1.4.1995)

"A 2° . Suivant les nécessités du traitement de la scoliose ou de la cypholordose, un appareillage supplémentaire peut être accordé avant terme pour les bénéficiaires entre leur quatorzième et leur vingt-et-unième anniversaire et après accord préalable du médecin-conseil (645912, 645934 et 646015).

A 3° . Les articles manufacturés ne peuvent être remboursés que pour les lésions et les affections pour lesquelles est prévue une durée d'utilisation au moins égale au délai prévu dans l'A 1° susvisé, à l'exception des orthèses de décharge, en cas de fractures démontrées par une radiographie et/ou d'anomalies anatomiques graves. Une orthèse de décharge est une orthèse qui compense les lignes de force en dehors de la fracture."

"A.R. 24.10.2011" (en vigueur 1.1.2012)

"A 4° . La demande de remplacement anticipé introduite pour cause de changement anatomique est transmise au médecin-conseil.

La demande motivée pour remplacement anticipé pour cause de changement anatomique comprend une justification médicale, rédigée par le médecin traitant et mentionnant l'évolution de l'état anatomique entre la date de la fourniture précédente et celle de la demande, et un devis établi par un dispensateur de soins agréé.

Pour un casque crânien, un remplacement anticipé peut également être autorisé lorsque celui-ci est devenu inutilisable et irréparable à la suite de traumatismes multiples.

La demande motivée pour remplacement anticipé d'un casque crânien devenu inutilisable et irréparable doit comprendre une justification médicale établie par le médecin traitant ainsi qu'une justification et un devis établis par un dispensateur de soins agréé. Cette demande est transmise au médecin-conseil.

L'intervention pour le remplacement anticipé ne peut être accordée qu'après autorisation donnée par le médecin-conseil avant la fourniture."

"A.R. 28.3.1995" (en vigueur 1.4.1995)

"B 1° . Les prothèses, orthèses et appareils orthopédiques préfabriqués peuvent d'abord être remplacés par un nouvel appareil sur mesure ou préfabriqué remplissant une fonction thérapeutique analogue et repris dans le même groupe principal et la même topographie après un délai :"

"A.R. 28.3.1995" (en vigueur 1.4.1995) + "A.R. 10.6.1998" (en vigueur 1.11.1998)

"a) d'un an pour les bénéficiaires dont l'appareil précédent a été fourni avant leur vingt-et-unième anniversaire, à l'exception de la prestation 656611;"

"A.R. 28.3.1995" (en vigueur 1.4.1995)

"b) de trois ans pour les bénéficiaires dont l'appareil précédent a été fourni après leur vingt-et-unième anniversaire;"

"A.R. 28.3.1995" (en vigueur 1.4.1995) + "A.R. 10.7.1996" (en vigueur 1.9.1996)

"c) d'un an pour les prestations 653656, 653671, 653391 et 653413."

"A.R. 10.6.1998" (en vigueur 1.11.1998)

"d) pour la prestation 656611 :

- d'un an pour les bénéficiaires dont l'appareil précédent a été fourni avant leur quatorzième anniversaire;
- de deux ans pour les bénéficiaires dont l'appareil précédent a été fourni après leur quatorzième anniversaire et avant leur vingt-et-unième anniversaire."

"A.R. 28.3.1995" (en vigueur 1.4.1995)

"B 2° . Les articles préfabriqués ne sont pas cumulables avec les articles manufacturés, sauf après accord préalable du médecin-conseil.

B 3° . Les appareils préfabriqués ne peuvent pas être cumulés avec des segments, suppléments et accessoires d'appareils manufacturés et/ou I.M.F.."

"A.R. 28.3.1995" (en vigueur 1.4.1995)

"B 4° . Pour les appareils préfabriqués, le dispensateur agréé mentionnera, outre le numéro de code, les données d'identification de l'appareil (marque et la référence ou le code du fabricant)."

"A.R. 10.6.1998" (en vigueur 1.11.1998)

"C. Le statif de base prévu sous le numéro de la nomenclature 656515 peut d'abord être remplacé par un nouveau statif de base après un délai de :

a) trois ans pour les bénéficiaires dont l'appareil précédent a été fourni avant leur vingt-et-unième anniversaire;

b) cinq ans pour les bénéficiaires dont l'appareil précédent a été fourni après leur vingt-et-unième anniversaire."

"A.R. 28.3.1995" (en vigueur 1.4.1995)

"§ 5. Lorsque, pour une affection bien déterminée, la nomenclature autorise un équipement constitué tant d'un appareil préfabriqué que d'un manufacturé, le dispensateur dont le choix se porte sur un appareil manufacturé est tenu de joindre sauf pour la semelle orthopédique, une motivation circonstanciée à l'attestation de fournitures et l'intervention de l'assurance est soumise à l'accord du médecin-conseil avant le remboursement."

"A.R. 29.1.1993" (en vigueur 1.2.1993) + "A.R. 12.12.2007" (en vigueur 1.3.2008)

"§ 6. L'intervention annuelle pour réparation ou entretien d'une orthèse, d'une prothèse ou d'un appareil orthopédique du tronc ou d'un membre supérieur ou inférieur est due pour tout bénéficiaire à partir de son quatorzième anniversaire au moment de la réparation ou de l'entretien, à l'exception de la prestation 656515 pour laquelle la limite d'âge ne s'applique pas."

"A.R. 29.1.1993" (en vigueur 1.2.1993)

"Cette intervention exclut le remboursement d'un nouvel appareil orthopédique ou d'une nouvelle prothèse identique pendant une période de six mois.

L'intervention pour deux ou plusieurs années ne peut être cumulée.

La durée d'un an se calcule à partir de la date de la fourniture."

"A.R. 28.3.1995" (en vigueur 1.4.1995)

"La réparation et l'entretien des appareils orthopédiques, des prothèses et des orthèses et les prestations 653774, 652256 jusques et y compris 652514, 653796, 653192 jusques et y compris 653273 et 653811 jusques et y compris 653855 peuvent être fournis sans prescription médicale. Les tarifs portés en compte aux organismes assureurs doivent être en rapport avec les travaux de réparation et d'entretien exécutés."

"A.R. 29.1.1993" (en vigueur 1.2.1993) + "A.R. 28.2.1999" (en vigueur 1.5.1999)

"§ 7. Les **chaussures orthopédiques** visées au § 1, H, ne sont remboursées que si elles ont été prescrites, tant pour la première fourniture que pour le renouvellement, par un médecin, spécialiste en orthopédie, en médecine physique, en physiothérapie, en rhumatologie, en chirurgie générale, en pédiatrie, en neurologie, en neuropsychiatrie, en neuropsychiatrie et rééducation ou en rééducation fonctionnelle."

"A.R. 28.3.1995" (en vigueur 1.4.1995)

"§ 7bis. Le remboursement des chaussures orthopédiques ou des applications orthopédiques n'est prévu que pour les lésions et affections énumérées à la liste mentionnée ci-après."

"A.R. 28.3.1995" (en vigueur 1.4.1995)

"Toutefois, les lésions et affections doivent être de nature définitive ou d'une durée probable au moins égale au délai de remplacement.

La demande de remplacement anticipé introduite pour cause de changement anatomique pour les chaussures orthopédiques classées dans les catégories A et B comprend une justification médicale, rédigée par le médecin traitant et mentionnant l'évolution de l'état anatomique entre la date de la fourniture précédente et celle de la demande, et un devis établi par un dispensateur de soins agréé."

"A.R. 29.1.1993" (en vigueur 1.2.1993)

"Ces lésions et affections sont classées par catégories auxquelles sont attribuées des lettres signifiant ce qui suit :"

"A.R. 29.1.1993" (en vigueur 1.2.1993) + "A.R. 29.11.1996" (en vigueur 1.2.1997)

"A - X = affections majeures avec intervention personnelle;"

"A.R. 29.1.1993" (en vigueur 1.2.1993)

"B - Y = affections avec indication absolue et avec intervention personnelle;

C - Z = affections avec indication relative et avec intervention personnelle plus élevée;

D - W = affections secondaires avec intervention personnelle spécifique;

R = démontré par une radiographie;

O = intervention unique de l'assurance.

L'intervention personnelle du patient correspondant aux lettres W, Y et Z, est réglée par un arrêté royal distinct.

Compte tenu de ce qui précède, les lésions et affections sont spécifiées comme suit :

Groupe 1. INSUFFISANCES ET DEFORMATIONS ARTICULAIRES DEFINITIVEMENT ACQUISES :

<u>POSTE</u>	<u>LIBELLE</u>	<u>N° DE CODE</u>
1	Déformation des articulations proximales et distales des orteils à la suite d'arthrite et/ou polyarthrite démontrée par une radiographie A - X - R	643016
2	Pied équin valgus avec équinisme fixé d'au moins 5 cm. et valgus prononcé du calcaneum A - X	643031
3	Pied équin avec équinisme fixé d'au moins 5 cm. A - X	643053

	4	Pied équin avec équinisme fixé; la ligne de gravité de la jambe passe à travers ou devant les articulations métatarsophalangiennes A - X"	643075
"	5	"A.R. 29.1.1993" (en vigueur 1.2.1993) Pied talus valgus; la ligne de gravité de la jambe passe derrière le talon A - X"	643090
"	6	"A.R. 29.1.1993" (en vigueur 1.2.1993) + "A.R. 10.11.2001" (en vigueur 1.1.2002) Pied varus ou valgus avec appui sur la malléole externe ou interne A - X"	643112
"	7	"A.R. 29.1.1993" (en vigueur 1.2.1993) Pied varo-équin avec équinisme d'au moins 5 cm., la ligne de gravité de la jambe passant en-dehors de la surface d'appui du pied A - X"	643134
	8	Pied talus varus; le pied est bloqué en une position en talus d'au moins 2 cm., sous la plante du pied (ligne des têtes métatarsiennes) A - X	643156
	9	Pied talus varus; le pied est bloqué en une position en talus d'au moins 5 cm. sous la plante du pied (ligne des têtes métatarsiennes) A - X	643171
	10	Hallux varus avec une adduction de 10° au minimum par rapport à l'axe du premier métatarsien B - Y	643716 ou 643731
	11	Macroductylie avec troubles de déroulement du pas B - Y	643753 ou 643775
	12	Hallux rigidus sans flexion dorsale B - Y	643716 ou 643731
	13	Hallux rigidus avec déroulement du pas sur le bord externe ou interne de l'avant-pied B - Y	643753 ou 643775
	14	Hallux extensus B- Y	643753 ou 643775
	15	Hallux valgus dont l'axe longitudinal forme un angle externe de + 30° avec l'axe longitudinal du premier métatarsien B - Y	643753 ou 643775
	16	Hallux valgus opéré avec perte de la fonction de la poussée du gros orteil B - Y	643716 ou 643731

	17	Metatarsus adductus avec au moins 10° d'adduction par rapport à l'axe longitudinal du pied; pour adultes à partir de 18 ans B - Y	643753 ou 643775
	18	Pied plat valgus dont la ligne de gravité de la jambe passe par le bord ou en dehors de la semelle du pied B - Y"	643753 ou 643775
"	19	"A.R. 29.1.1993" (en vigueur 1.2.1993) Pied creux avec orteils en griffe, et dont l'empreinte en charge marque deux zones d'appui séparées B - Y	643716 ou 643731
	20	Pied creux avec orteils en griffe, avec abaissement de l'articulation proximale du gros orteil et valgus ou varus du calcaneum B - Y	643753 ou 643775
	21	Pied équin valgus avec équinisme fixé de 2 à 4 cm. et valgus prononcé du calcaneum B - Y	643790 ou 643812
	22	Pied équin avec équinisme fixé jusqu'à 4 cm. B - Y	643790 ou 643812
	23	Pied talus valgus avec valgus du tarse et pronation de l'avant-pied, le pied se bloquant en une position en talus de plus d'1 cm. sous la plante du pied (ligne des têtes métatarsiennes) B - Y	643834
	24	Pied varus exécutant une supination pendant le déroulement du pas et marquant une adduction de l'avant-pied, ce qui fait que l'axe longitudinal du pied passe par les têtes métatarsiennes IV ou V B - Y	643753 ou 643775
	25	Pied varus; la ligne de gravité de la jambe passe en dehors de la surface d'appui du pied B - Y	643856
	26	Pied varus congénital non fixé, postopératoire ou non B - Y	643753 ou 643775
	27	Pied varo-équin avec équinisme jusqu'à 3 cm. B - Y	643871 ou 643893
	28	Pied varo-équin avec équinisme d'au moins 3 cm., l'axe longitudinal du pied passant en-dehors de la tête du Vième métatarsien B - Y"	643915
"	29	"A.R. 29.1.1993" (en vigueur 1.2.1993) + "A.R. 9.9.1993" (en vigueur 23.10.1993) Pied talus varus; le pied est bloqué en une position talus de 1 à 2 cm. sous la plante du pied (ligne des têtes métatarsiennes) B- Y"	643930 ou 643952

"	30	"A.R. 29.1.1993" (en vigueur 1.2.1993) Hexa- ou heptadactylie C - Z	644512 ou 644534
Groupe 2. <u>INEGALITES DE LONGUEUR DES MEMBRES INFERIEURS</u> :			
	35	Inégalité de longueur des membres inférieurs de 9 à 12 cm. A - X	643193
	36	Inégalité de longueur des membres inférieurs de 13 à 15 cm.; à traiter au moyen d'un pied artificiel A - X	643215
	37	Inégalité de longueur des membres inférieurs de 16 cm. et plus; à traiter au moyen d'un pied artificiel A - X	643230
	38	Inégalité de longueur des membres inférieurs de 3 à 5 cm. B - Y	643974
	39	Inégalité de longueur des membres inférieurs de 6 à 8 cm. B - Y"	643996
<i>"A.R. 29.1.1993" (en vigueur 1.2.1993)</i>			
<u>Groupe 3. AMPUTATIONS, RESECTIONS ET ABSENCE CONGENITALE DE PARTIES DE PIED</u> :			
	40	Amputation de l'avant-pied à travers les métatarsiens ou jusqu'à l'articulation de Lisfranc A - X	643252
	41	Amputation jusques et y compris les cunéiformes et le cuboïde ou jusqu'à l'articulation de Chopart A - X	643274
	42	Amputation de Pyrogoff ou de Syme A - X	643296
	43	Amputation récente : à traiter au moyen d'une chaussure de revalidation avec une orthèse individuelle et prothèse d'avant-pied ou d'arrière-pied et avec adaptation éventuelle de la seconde chaussure; pour une période de revalidation de 3 mois au maximum A - X - O	643311
	44	Résection ou absence du premier métatarsien A - X	643333
	45	Résection de 2 ou plusieurs têtes métatarsiennes; démontrée par une radiographie B - Y - R	644011
	46	Amputation de 3 ou 4 orteils à l'exclusion du gros orteil B - Y	643753 ou 643775

47	Amputation du gros orteil avec ou sans amputation d'autres orteils B - Y	644033
48	Ectrodactylie (pied écrevisse) dont les métatarsiens sont déformés ou incomplets B - Y	644055
49	Résection partielle ou éclatement du calcaneum, y compris ou non la grosse tubérosité, démontrée par une radiographie B - Y - R	644070
50	Résection ou absence d'un ou plusieurs métatarsiens autres que le premier métatarsien B - Y	644092
51	Par suite de trouble de croissance, inégalité de longueur entre les deux pieds de 1/7e au moins du pied le plus long B - Y"	644055

"A.R. 29.1.1993" (en vigueur 1.2.1993)

"Groupe 4. INSUFFISANCES MUSCULAIRES ET ARTICULAIRES NON FIXEES :

1. Insuffisances de nerfs et de muscles partant du système nerveux périphérique :

52	Pied tombant (dropfoot) en varus et inversion à la suite de la parésie ou de la paralysie des nerfs tibial antérieur et sciatique poplité externe B - Y	644114
53	Pied varus flasque à la suite de l'interruption du nerf sciatique poplité externe. En charge, le pied se pose plus ou moins sur la malléole externe B - Y"	644136
"	54 "A.R. 29.1.1993" (en vigueur 1.2.1993) "A.R. 10.11.2001" (en vigueur 1.1.2002) Pied varo-équin non fixé à la suite d'une interruption traumatique du nerf sciatique poplité externe et du nerf tibial antérieur et/ou la même pathologie à la suite d'affections du système nerveux périphérique B - Y"	643856
"	55 "A.R. 29.1.1993" (en vigueur 1.2.1993) Pied plat valgus flasque à la suite de la paralysie du nerf sciatique poplité interne. En charge, le pied se pose plus ou moins sur la malléole interne B - Y	644136
56	Pied et jambe non fonctionnels à la suite de la paralysie du nerf grand sciatique B - Y	644151

	57	Recurvatum prononcé du genou avec une angulation du tibia de minimum 15° par rapport à la ligne de gravité du membre, en réaction à la paralysie du nerf sciatique poplitée interne B - Y	644173
	58	Pied tombant (dropfoot) à la suite de la paralysie du nerf tibial antérieur (à traiter au moyen de releveurs) D - W "	644814 ou 644836 ou 644851
		"A.R. 29.1.1993" (en vigueur 1.2.1993) "2. <u>Troubles moteurs partant du système nerveux central</u> :"	
"	59	"A.R. 28.3.1995" (en vigueur 1.4.1995) Pied varo-équin non fixé avec genou en flexion et/ou en valgus à la suite de troubles cérébraux moteurs à partir de la période où la station debout devient possible jusqu'à l'âge de 18 ans	
		Type I) avec spasmes limités et position varus-équine en position chargée jusqu'à 9° A - X	653870
		Type II) avec équinisme en position chargée de minimum 9° A - X	653892
		Type III) avec équinisme en position chargée de minimum 20° A - X	653914
		Type IV) avec pied plat valgus non fixé avec genou en flexion et/ou en valgus à la suite de troubles cérébraux moteurs A - X"	653936
"	60	"A.R. 28.3.1995" (en vigueur 1.4.1995) + "A.R. 10.11.2001" (en vigueur 1.1.2002) Pied équino-varus ou équino-valgus non fixé avec genou en flexion et/ou en valgus à la suite de troubles cérébraux moteurs à partir de la période où la station debout devient possible à partir de 18 ans A - X"	653951
"	61	"A.R. 29.1.1993" (en vigueur 1.2.1993) Pied varo-équin non fixé traité par voie opératoire ou à titre conservatoire chez des enfants jusqu'à l'âge de 18 ans A - X	643392
	62	Pied varo-équin comme séquelle d'hémiplégie à la suite d'accident cérébro-vasculaire A - X	643414
	63	Pied plat non fonctionnel à la suite de parésie centrale flasque chez des enfants A - X	643436
	64	Déformation progressive en inversion ou en éversion, supination-adduction, pronation-abduction, chez des patients atteints de troubles moteurs sans fonction de marche A - X"	643451

"A.R. 29.1.1993" (en vigueur 1.2.1993)

"3. Insuffisance d'articulations et de segments des membres inférieurs :

65	Destruction ou lésion définitive post-traumatique des faces articulaires de l'articulation tibiotarsienne et/ou séquelles de fracture réclamant un blocage ferme de l'articulation, démontrée par une radiographie A - X - R	643473
66	Absence congénitale du tibia ou du péroné, démontrée par une radiographie A - X - R	643495
67	Pseudarthrose du tibia, démontrée par une radiographie A - X - R	643495
68	Ostéogenèse imperfecta du tibia et/ou du péroné A - X"	643495
" 69	"A.R. 29.1.1993" (en vigueur 1.2.1993) + "A.R. 10.11.2001" (en vigueur 1.1.2002) Lésions de surfaces articulaires du tarse et/ou du métatarse, démontrées par une radiographie B - Y - R"	643753 ou 643775
" 70	"A.R. 29.1.1993" (en vigueur 1.2.1993) Ankylose de la hanche en flexion, adduction ou abduction, la ligne de gravité du membre inférieur ne passant pas par le genou B - Y	643753 ou 643775
71	Genu varum où l'angle formé par la ligne de gravité du membre inférieur avec le tibia mesure au moins 15° B - Y	643856
72	Arthrite dans les articulations tibiotarsienne et sous-astragalienne, démontrée par une radiographie B - Y - R	643753 ou 643775
73	Surnombre congénital d'os dans le tarse, troublant les fonctions de la marche, démontré par une radiographie B - Y - R	643753 ou 643775
74	Ostéogenèse imperfecta ou pseudarthrose des os du tarse, démontré par une radiographie B - Y - R"	643753 ou 643775

"A.R. 29.1.1993" (en vigueur 1.2.1993)

"Groupe 5. APPLICATIONS ORTHOPEDIQUES SPECIALES :

75	Eléphantiasis; le contour du pied mesuré autour de l'articulation de Chopart est au moins égal à sa longueur B - Y	643753 ou 643775
----	---	---------------------

76 Pied avec des plaies atones à la suite de troubles neuro-vasculaires, d'irradiations ou brûlures avec ou sans greffe B - Y - 0 644195

77 Chaussure de marche individuelle et sur mesure, adaptée à un appareil orthopédique C - Z 644593

Groupe 6. DEUXIEME CHAUSSURE POUR DES LESIONS UNILATERALES.

79 Confection d'une chaussure sur mesure y compris les applications ou orthèse complémentaires pour le second pied quand seul le premier pied a une lésion reprise au § 7 bis (catégories A - X) 643510

80 Confection d'une chaussure sur mesure y compris les applications ou orthèse complémentaires pour le second pied quand seul le premier pied a une lésion reprise au § 7 bis (catégories B - Y) 644210

81 Confection d'une chaussure sur mesure y compris les applications ou orthèse complémentaires pour le second pied quand seul le premier pied a une lésion reprise au § 7 bis (catégories C - Z)" 644615

"A.R. 29.1.1993" (en vigueur 1.2.1993)

"§ 7ter. Critères de fabrication de chaussures orthopédiques et applications

I. BUT :

Le but essentiel des chaussures et des applications orthopédiques est de promouvoir les fonctions de la marche et de la statique et éventuellement la correction, ceci dans le cadre du plan thérapeutique prescrit par le médecin.

De plus, dans la mesure du possible, l'habillement esthétique du pied et éventuellement de la jambe s'impose.

II. LA CONFECTION :

1. Dispositions générales :

a) Les chaussures et applications orthopédiques sont confectionnées selon les règles de l'art.

b) Une chaussure orthopédique est confectionnée sur une forme individuelle avec une orthèse.

- La forme est faite en bois ou en matière synthétique équivalente.

- L'orthèse est la pièce de liaison entre le pied, et éventuellement la jambe et la chaussure. La face supérieure de l'orthèse reproduit les effets de la gravité du corps et la compensation des parties manquantes du pied. La face inférieure, avec ou sans compensations pour inégalité de longueur des membres inférieurs, conditionne la pression du sol sur les articulations du membre inférieur, et du même coup le déroulement du pas.

c) Suivant les nécessités orthopédiques et fonctionnelles, les indications du médecin traitant et la préférence du patient, des chaussures orthopédiques peuvent être confectionnées de la manière suivante :

- la chaussure avec une semelle-orthèse où les raidissements médiaux, latéraux et éventuellement frontaux sont incorporés dans la tige.
- la chaussure avec une orthèse qui est une combinaison de la semelle-orthèse avec des raidissements frontaux, médiaux et latéraux, et éventuellement avec la compensation pour inégalité de longueur des pieds et/ou des jambes.
- une chaussure intérieure dont la semelle-orthèse avec des raidissements frontaux, médiaux et latéraux, des étayages et des compensations pour inégalité de longueur des pieds et/ou jambes, constitue un tout; cet ensemble est habillé d'une tige et d'une doublure en cuir antitranspiration spéciale avec fermeture. Cette chaussure intérieure doit s'adapter parfaitement dans une chaussure de marche fonctionnelle appropriée laquelle doit correspondre, quant au modèle et au coloris avec la chaussure du second pied.

Quand la solution orthopédique et fonctionnelle du cas s'y prête, cette chaussure de marche fonctionnelle peut être confectionnée avec une chaussure de confection comme matériau préfab.

d) Sauf critères de fabrication spécifiques pour certains numéros de code, les chaussures orthopédiques sont confectionnées avec le dessus et la doublure en peausserie, et éventuellement avec d'autres matériaux pour dessus, de premier choix. Le semelage a une première semelle en collet ou en matériau équivalent, et la semelle de marche est en cuir ou dans une combinaison de cuir, de caoutchouc et de matériaux de remplacement, ceci en harmonie avec les exigences orthopédiques, fonctionnelles et usuelles du cas."

"A.R. 29.1.1993" (en vigueur 1.2.1993) + "A.R. 10.11.2001" (en vigueur 1.1.2002)

"e) Des chaussures orthopédiques peuvent, quant au type, être confectionnées comme chaussures de travail, ou chaussures de marche, ou chaussures de ville, ou chaussures de sécurité, ou chaussures de loisirs, ou chaussures de sport pour diverses disciplines et, quant au modèle, comme chaussures basses ou hautes ou bottes, bottillons ou chaussures intérieures avec chaussures de marche, ou chaussures de travail ou chaussures de sécurité."

"A.R. 29.1.1993" (en vigueur 1.2.1993)

"2. Dispositions spéciales pour la fabrication des chaussures et applications orthopédiques.

643311	chaussure provisoire en matériau moulé ou synthétique formé sous vide avec des ouvertures d'aération et une fermeture réglable
643451	chaussure en matériau moulé ou synthétique formé sous vide avec des ouvertures d'aération et fermeture réglable
644195	chaussure en matériau moulé ou synthétique formé sous vide avec des fenêtres pour les plaies et fermeture réglable
644814	releveur sous forme de coque pied mollet, éventuellement avec ressort métallique en guise de renfort
644836	releveur sous forme de languette en cuir raidi, métal ou matériau synthétique

644851

releveur sous forme de corset malléolaire ou contrefort en cuir ou matériau synthétique"

"A.R. 29.1.1993" (en vigueur 1.2.1993) + "A.R. 10.11.2001" (en vigueur 1.1.2002) + "A.R. 4.5.2004" (en vigueur 1.7.2004)

"§ 7quater. Le renouvellement des chaussures orthopédiques et des applications orthopédiques ne peut se faire qu'après un délai, suivant la date de la fourniture antérieure, de :

- 9 mois pour le bénéficiaire auquel les dernières chaussures orthopédiques ou applications orthopédiques, appartenant aux catégories A, B, C ou D, ont été livrées avant son 18^e anniversaire;
- 1 an pour le bénéficiaire auquel les dernières chaussures orthopédiques ou applications orthopédiques, appartenant aux catégories A, B, C ou D, ont été livrées à partir de son 18^e anniversaire;
- 2 ans pour le bénéficiaire auquel les dernières chaussures orthopédiques ou applications orthopédiques, appartenant aux catégories B ou C, ont été livrées à partir de son 65^e anniversaire;"

"A.R. 29.1.1993" (en vigueur 1.2.1993) + "A.R. 10.11.2001" (en vigueur 1.1.2002)

"La prestation 643311 (catégorie A) et la prestation 644195 (catégorie B) ne sont remboursées qu'une seule fois. Elles peuvent, lorsqu'il s'agit d'une première fourniture, être dispensées sans l'accord du médecin-conseil.

La prestation 643311 (catégorie A) n'est renouvelable que dans le cas de modifications anatomiques ultérieures.

La prestation 644195 (catégorie B) ne peut être renouvelée qu'après accord du médecin-conseil.

Lorsque le bénéficiaire est appareillé avec des prestations appartenant à des catégories différentes, le délai de renouvellement de la catégorie la plus élevée est d'application à ces prestations.

Une modification du type ou du modèle de chaussure ne donne pas droit à un remboursement intermédiaire au cours du délai de renouvellement."

"A.R. 29.1.1993" (en vigueur 1.2.1993)+ ["A.R. 25.10.2011" (en vigueur 1.3.2012)
Voir aussi dispositions transitoires **Art. 2]**

"§ 7quinquies. Pour les prestations de l'article 29, § 1, H), l'intervention de l'assurance n'est due que s'il y a accord du médecin-conseil. Tant pour la première demande que pour le renouvellement, il convient que la prescription médicale, comporte toutes les données figurant conformément au modèle repris à l'annexe 32 du Règlement du 28 juillet 2003."

"A.R. 29.1.1993" (en vigueur 1.2.1993)

"Cette prescription est remise par le bénéficiaire au dispensateur de son choix; elle mentionne la date de début, la nature et l'importance des troubles fonctionnels et anatomiques justifiant les prestations prescrites."

"A.R. 29.1.1993" (en vigueur 1.2.1993) + ["A.R. 25.10.2011" (en vigueur 1.3.2012)
Voir aussi dispositions transitoires **Art. 2]**

"Préalablement à la fourniture des prestations prescrites, le dispensateur agréé soumet au médecin-conseil une proposition conforme au modèle repris à l'annexe 16 du Règlement du 28 juillet 2003, établie en triple exemplaire."

"A.R. 29.1.1993" (en vigueur 1.2.1993)

"Cette proposition justifiant l'exécution technique de la prescription médicale est complétée au moins des données suivantes :
les postes, les numéros de code de la nomenclature, les valeurs - T, la description du cas, la justification des solutions proposées ainsi que s'il s'agit d'une première demande, d'un changement de poste ou d'un renouvellement et, si possible, la date de la fourniture antérieure."

Deux exemplaires du document ainsi établi sont envoyés à la mutualité du bénéficiaire. Un exemplaire est destiné au médecin-conseil qui, s'il s'agit d'une première demande ou d'un changement de poste, sur la base de ce document, complété si nécessaire par des renseignements complémentaires et sur la base d'un examen corporel de l'intéressé, notifie sa décision dans les 30 jours de la réception du document précité au moyen du deuxième exemplaire.

En cas de refus il notifie également sa décision au bénéficiaire.

S'il s'agit d'un renouvellement, le médecin-conseil notifie, sur la base de ce document, complété si nécessaire, par des renseignements supplémentaires, sa décision dans les 15 jours de la réception du document précité au moyen du deuxième exemplaire.

Sans préjudice de ce qui précède, le médecin-conseil peut vérifier à posteriori la conformité de la fourniture à la prescription. Dans ce cas, il prend une décision dans les 90 jours après la date de la fourniture des prestations."

"A.R. 29.1.1993" (en vigueur 1.2.1993)

"§ 7sexies. Sur la face inférieure de l'orthèse de la prestation délivrée et sur la forme sur laquelle la chaussure a été confectionnée, le dispensateur doit apposer un même numéro d'ordre; les formes doivent être conservées au moins jusqu'après le premier renouvellement."

"A.R. 28.3.1995" (en vigueur 1.4.1995) + "A.R. 28.2.1999" (en vigueur 1.5.1999)

"§ 8. La semelle orthopédique est remboursée lorsqu'elle est nécessaire au traitement orthopédique et à condition qu'elle ait été prescrite par un médecin spécialiste en orthopédie, en médecine physique, en physiothérapie, en rhumatologie, en chirurgie générale, en pédiatrie, en neurologie, en neuropsychiatrie, en neuropsychiatrie et rééducation, en rééducation fonctionnelle ou par tout médecin qui, avant le 1^{er} janvier 1986, a apporté la preuve de sa compétence en podologie."

"A.R. 28.3.1995" (en vigueur 1.4.1995)

"Le remplacement de la semelle orthopédique ne peut se faire qu'après un délai de deux ans suivant la date de la fourniture antérieure. Toutefois, ce délai est ramené à un an pour les bénéficiaires dont la dernière fourniture a été exécutée avant leur dix-huitième anniversaire."

"A.R. 29.1.1993" (en vigueur 1.2.1993)

§ 9. Les bandes et autres matières plâtrées utilisées par l'appareilleur pour le moulage nécessaire à la confection définitive des appareils orthopédiques ou des prothèses sont portées en compte à l'assurance et remboursées en supplément de ces appareils ou prothèses, conformément au tarif de remboursement prévu pour ces bandes ou autres matières plâtrées dans le cadre de l'assurance maladie-invalidité."

"A.R. 29.1.1993" (en vigueur 1.2.1993)

§ 10. Les interventions ne sont accordées que pour les appareils :

- essayés en cours de fabrication et appliqués à la fourniture ou
- adaptés et appliqués lors de la fourniture."

"A.R. 28.3.1995" (en vigueur 1.4.1995) + "A.R. 20.7.2004" (en vigueur 1.9.2004)

§ 11. Tarifications particulières :

a) Orthèse du membre supérieur à fixer sur chaise roulante : tarifier uniquement le 649574 et 649736.

b) Genouillère (série 647356 à 647511) : si la longueur de l'appareil est inférieure ou égale à 15 cm au-dessus et en-dessous du genou, il y a lieu de compter seulement le 647356 sans autre segment.

c) Appareil de décharge de la hanche : la surélévation de la chaussure du côté sain est comprise dans le prix de l'appareil.

d) Appareil bilatéral pour infirmes moteurs cérébraux, de type Phelps réglable en hauteur : au cas où il y a lieu d'adapter une articulation supplémentaire à la hanche ou au genou (secteur adduction, abduction, etc...) sans roulement à billes, il faut tarifier le 647835, 647872 ou 648196.

e) Appareil dérotateur de la hanche en ressort ou caoutchouc : prendre la série 647636 à 647916 mais ne pas tarifier le 647636 tout appareil.

f) Appareil écarteur de cuisses : lange de Freika : 6 tailles au maximum par an. Bandages Pavlik : 3 tailles au maximum par an. Pour un appareil de type Von Roosen ou Barlow, seulement le n° 650930 peut être tarifé.

g) *Supprimé par l'A.R. du 20.7.2004 (M.B. 6.8.2004) (en vigueur 1.9.2004)*

h) Les prestations 653612 et 653634 peuvent être combinées avec les appareils orthopédiques sur mesure du membre inférieur pour autant que leur combinaison est nécessaire du point de vue thérapeutique. La prestation 650495 ne peut être combinée qu'avec les appareils de D. ORTHESES SPECIFIQUES, Groupe principal III."

"A.R. 10.6.1998" (en vigueur 1.8.1998)

"§ 12. A. 1° Les prestations visées au § 1^{er}, J. (prothèses myoélectriques), ne sont remboursées que lorsqu'elles ont été prescrites, tant pour la première fourniture que pour le renouvellement, par un médecin spécialiste en orthopédie, en médecine physique et rééducation fonctionnelle, en rhumatologie, en neurologie, en pédiatrie, en chirurgie générale, en neurochirurgie et en chirurgie plastique.

2° La prescription médicale établie sur le document réglementaire comme visé au point B, 1° , par un médecin spécialiste visé au point A. 1° , doit entre autres comporter une description des lésions anatomiques et des troubles fonctionnels et leur date d'apparition."

"A.R. 10.6.1998" (en vigueur 1.8.1998) + "A.R. 12.12.2007" (en vigueur 1.3.2008) + ["A.R. 25.10.2011" (en vigueur 1.3.2012) Voir aussi dispositions transitoires **Art. 2]**

"3° Aucune prescription médicale n'est exigée pour la réparation, l'entretien et la vérification, le recalibrage (prestation 655852) et pour les prestations 655395 et 655874."

"A.R. 10.6.1998" (en vigueur 1.8.1998)

"B. Procédure de demande :

1° La demande d'intervention de l'assurance est introduite au moyen du document réglementaire dont le modèle est établi par le Comité de l'assurance soins de santé, sur proposition de la Commission de convention orthopédistes-organismes assureurs.

2° Ce document réglementaire comporte une partie concernant l'état physique, psycho-intellectuel et professionnel, l'occupation des loisirs et d'intégration sociale.

3° Le document réglementaire comprend également :

- une motivation technique,
- un rapport détaillé des tests relatifs au système prescrit et à la maniabilité de la prothèse,
- un devis circonstancié du matériel demandé (numéros de prestation des pièces détachées et des accessoires, une brève description, les valeurs T et le prix demandé).

4° Le document réglementaire et les éléments visés au point B, 3° , doivent être soumis pour accord au médecin-conseil avant la fourniture de l'appareil.

5° Le fournisseur agréé est avisé qu'en cas d'intervention pour l'appareil et/ou aussi pour tous les accessoires, ceux-ci sont à charge du patient si la fourniture a lieu avant que ne soit connue la décision du médecin-conseil.

6° Le fournisseur agréé livre lui-même la fourniture au bénéficiaire et signe les documents ad hoc.

C. Délais de renouvellement :

1° une nouvelle intervention ne peut être accordée que pour les appareils qui sont devenus inutilisables, qui ne peuvent plus être réparés ou modifiés."

"A.R. 10.6.1998" (en vigueur 1.8.1998) + "A.R. 19.11.2001" (en vigueur 1.1.2002)
"Le délai de renouvellement pour les prestations 654010 à 655314, 654673, 654695 et 654710 incluse ne peut :

- pour les bénéficiaires dont le précédent appareil a été délivré avant leur 14^{ème} anniversaire, être inférieur à :
 - 8 mois pour la prothèse et les bandages de suspension,
 - 2 ans pour la prothèse myoélectrique complète;
- pour les bénéficiaires dont le précédent appareil a été délivré à partir du 14^{ème} anniversaire et avant leur 18^{ème} anniversaire, être inférieur à :
 - 1 an pour la prothèse et les bandages de suspension,
 - 3 ans pour la prothèse myoélectrique complète;
- pour les bénéficiaires dont le précédent appareil a été délivré à partir de leur 18^{ème} anniversaire, être inférieur à :
 - 4 ans pour la prothèse et les bandages de suspension,
 - 4 ans pour la prothèse myoélectrique complète.

2° Le remplacement de la prothèse, y compris le réassemblage, exclut le remboursement d'une nouvelle prothèse complète pour :

- les bénéficiaires avant leur 14^{ème} anniversaire pendant 4 mois;
- les bénéficiaires à partir de leur 14^{ème} anniversaire et avant leur 18^{ème} anniversaire pendant 6 mois."

"A.R. 10.6.1998" (en vigueur 1.8.1998)

"D. Conditions générales :

L'état du patient ne peut pas constituer une contre-indication pour la prothèse myoélectrique. Compte tenu des éléments médicaux (physiques, psycho-intellectuels et mentaux) et sociaux, il faut prévoir une utilisation effective et durable de la prothèse prescrite.

E. Critères minimums de fabrication :

Les prothèses doivent satisfaire aux normes de bon fonctionnement.

Par «Dynamic Mode Control» (ci-après : «D.M.C.»), il faut entendre :

le contrôle proportionnel de la main. La vitesse et la force de préhension sont déterminées par l'intensité du signal musculaire; de ce fait, le signal est de nature physiologique et la prise délicate de petits objets fragiles se fait sans problème.

Pour le contrôle proportionnel de la main, deux systèmes indépendants de mesure et de réglage commandent le mouvement et la force de préhension."

"A.R. 10.6.1998" (en vigueur 1.8.1998) + "A.R. 19.11.2001" (en vigueur 1.1.2002)

"Un commutateur de force de préhension intégré dans le système peut distinguer si la force de préhension doit être réglée proportionnellement.

Lorsque le patient saisit un objet et qu'une certaine résistance est dépassée lors de la fermeture de la main, le mode de force de préhension est commuté et la force de préhension obtenue est proportionnelle à la tension musculaire."

"A.R. 10.6.1998" (en vigueur 1.8.1998)

"En cas de discussion concernant un grave dysfonctionnement, le Conseil technique des bandages, orthèses et prothèses apportera une réponse définitive;

F. 1) La garantie vaut à l'exclusion de la garantie du produit offerte par le producteur de la partie myoélectrique. Le fournisseur sert d'intermédiaire lorsque des problèmes se présentent au sujet de la garantie du produit.

2) Les prestations fournies, en ce qui concerne l'assemblage et l'adaptation anatomique fonctionnelle (sur mesure) fonctionnant bien, sont garanties pendant 6 mois après la fourniture ou après chaque entretien.

3) Afin de détecter à temps et de prévenir les défauts et l'usure, il est imposé un système avec révision tous les six mois (prestations 655513 et 655535).

4) L'entretien et la vérification doivent être effectués chaque fois dans le courant du 6^{ème} ou du 7^{ème} mois. Les périodes de 6 mois sont comptées à partir de la date de fourniture de la prothèse complète.

G. Entretien et vérification :

"A.R. 5.10.1999" (en vigueur 1.12.1999)

"L'entretien comprend au moins le contrôle des points suivants :

- de toute la partie mécanique (tous les éléments articulés)
- des bandages
- de la fixation des électrodes
- du câblage
- de l'application de graisse de silicone sur les contacts
- du test de la main : la déconnexion, la force de préhension, les bruits
- du réglage des électrodes au moyen du myotrainer."

"A.R. 10.6.1998" (en vigueur 1.8.1998)

"Par myotrainer, il faut entendre :

Appareil permettant de mesurer l'activité myoélectrique épidermique à l'aide de 2 électrodes. Les données obtenues permettent d'élaborer des soins optimaux.

L'appareil est utilisé pour :

- la mesure des activités musculaires;
- l'essai, la mise en marche et le réglage des prothèses myoélectriques et la recherche des défauts;
- la rédaction d'un programme d'entraînement.

Les données techniques sont conservées dans le dossier du patient."

"A.R. 10.6.1998" (en vigueur 1.8.1998) + "A.R. 19.11.2001" (en vigueur 1.1.2002)

"H. Réparations :

Les frais portés en compte doivent être proportionnels aux travaux réellement effectués et ne peuvent pas dépasser les maxima mentionnés ci-après :"

"A.R. 10.6.1998" (en vigueur 1.8.1998) + "A.R. 19.11.2001" (en vigueur 1.1.2002) + "A.R. 13.2.2006" (en vigueur 1.9.2004)

"- pour les prestations 654010, 654032, 654091, 654113, 654135, 654150, 654673 et les accessoires éventuels :"

"A.R. 10.6.1998" (en vigueur 1.8.1998)

- 1) à partir de la 2^{ème} année, avec un maximum de T 150;
- 2) à partir de la 3^{ème} année, avec un maximum de T 200;
- 3) à partir de la 4^{ème} année, avec un maximum de T 250.

- pour les prestations 654216, 654231, 654290, 654312, 654371, 654393, 654415, 654430 et les accessoires éventuels :

- 1) à partir de la 2^{ème} année, avec un maximum de T 200;
- 2) à partir de la 3^{ème} année, avec un maximum de T 250;
- 3) à partir de la 4^{ème} année, avec un maximum de T 300.

I. Dossier technique et paramédical :

Le «dossier technique et paramédical du patient portant une prothèse myoélectrique», dont le modèle est fixé par le Comité de l'assurance soins de santé, sur proposition de la Commission de convention orthopédistes - organismes assureurs, constitue une collection fonctionnelle et sélective de données paramédicales, administratives et techniques pertinentes d'un patient déterminé équipé d'une prothèse myoélectrique, dans le but d'optimiser les soins et le suivi. Il est conservé par le dispensateur de soins jusqu'à 6 ans après le dernier contact.

Les éléments suivants doivent au moins être présents :

- données administratives du patient,
- paramètres physiques utilisés pour la construction de la prothèse,
- type de prothèse,
- pièces myoélectriques utilisées,
- suivi de la vérification et de l'entretien semestriels,
- description des réparations effectuées."

"A.R. 10.6.1998" (en vigueur 1.8.1998)

"J. Carnet d'entretien et de garantie :

Lors de la livraison de la prothèse myoélectrique, un carnet d'entretien et de garantie est remis au patient, dont le modèle est fixé par le Comité de l'assurance soins de santé, sur proposition de la Commission de convention orthopédistes - organismes assureurs.

Par «carnet d'entretien et de garantie» il y a lieu d'entendre :

un document qui comporte au moins les données suivantes :

- données administratives relatives au patient,
- type de prothèse,
- suivi de la vérification et de l'entretien semestriels,
- description des réparations effectuées,
- modalités de garantie,
- prescriptions d'entretien à l'attention du patient.

K. Mesures transitoires :

Les prestations accordées en tant que prestation de rééducation fonctionnelle ou professionnelle avant le 1^{er} août 1998 sont censées avoir été accordées en application de la nomenclature en vigueur à partir de cette même date lorsqu'il s'agit de la fixation des règles de cumul et des délais de renouvellement pour ces prestations.

Les frais d'entretien et de vérification et/ou de réparation éventuels des prothèses myoélectriques livrées avant le 1^{er} août 1998 peuvent être remboursés sur la base d'un rapport motivé et d'un devis et après avoir obtenu l'accord du Collège des médecins-directeurs."

"A.R. 29.1.1993" (en vigueur 1.2.1993) + "A.R. 20.7.2004" (en vigueur 1.9.2004)
"§ 13. Prothèses des membres inférieurs :"

"A.R. 29.1.1993" (en vigueur 1.2.1993) + "A.R. 20.7.2004" (en vigueur 1.9.2004) + "A.R. 13.2.2006" (en vigueur 1.9.2004) + "A.R. 12.12.2007" (en vigueur 1.3.2008)
"A. Les prestations visées au § 1^{er}, E. (prothèses ou renouvellement du fût) ne sont remboursées que si elles ont été prescrites par un médecin spécialiste en orthopédie, en médecine physique et réhabilitation, en chirurgie générale, en chirurgie vasculaire ou en pédiatrie ou par un médecin spécialiste disposant d'un certificat complémentaire en réhabilitation pour les affections locomotrices, neurologiques ou neuromotrices, au moyen de la prescription médicale spécifique prévue dans le document réglementaire visé au point B.

Pour les personnes appartenant aux groupes 4 et 5, tels que définis au § 13, C., 2°, l'évaluation effectuée par le prothésiste est contresignée pour accord par un médecin spécialiste dans l'une des disciplines précitées. Pour cela, le médecin spécialiste appose sa signature sur le second volet de la « Prescription médicale d'une prothèse du membre inférieur.

Aucune prescription médicale n'est exigée pour les prestations 677891, 677913, 677935 et 677950, la prestation annuelle 676535 (gaines de moignon), ainsi que pour les prestations reprises dans les § 1^{er}, E., 1., 8°, § 1^{er}, E., 3., 14° et § 1^{er}, E., 4., 11° (recalibrage) et § 1^{er}, E., 5. (entretien et réparations), et § 1^{er}, E., 6. (cosmétique) et § 1^{er}, E., 7. (liner)."

"A.R. 29.1.1993" (en vigueur 1.2.1993) + "A.R. 20.7.2004" (en vigueur 1.9.2004)
"B. 1° L'attestation de fourniture est introduite avec le document réglementaire dont le modèle a été déterminé par le Comité de l'assurance soins de santé sur proposition de la Commission de convention orthopédistes-organismes assureurs.

2° Ce document réglementaire comprend :
- la prescription médicale
- l'attestation d'évaluation

C. Procédure d'évaluation :

1° Le premier équipement est une prothèse d'évaluation mentionnée dans les prestations du § 1^{er}, E., 1. de cet article. Cette première prothèse vise à verticaliser et à rééduquer le patient. Durant la période de rééducation fonctionnelle, l'évolution du moignon est méticuleusement surveillée au moyen d'adaptations du fût (calibrage ou fût neuf si nécessaire comme défini dans le § 1^{er}, E., 2. ou § 13, C.).

2° Après la période de rééducation fonctionnelle intensive et dès que le moignon a acquis une certaine stabilité (minimum 3 mois), le patient est évalué par le dispensateur de soins et placé dans l'un des groupes suivants, tels qu'ils sont définis dans le § 1^{er}, E., alinéa premier :

Groupe 1 : Patients sans perspective de récupérer la fonction de marche.

Ces patients n'entrent en ligne de compte que pour le remboursement d'une prothèse cosmétique.

Fonction de cette prothèse :

- le recouvrement et la protection de la surface du moignon;
- la propulsion active du patient assis dans sa voiturette, à l'aide de la prothèse, lors d'une amputation sous le genou
- la récupération de l'intégrité corporelle;
- la stabilisation de la position assise.

Groupe 2 : Patients ayant une fonction de marche très réduite et nécessitant l'aide de tiers lors de transferts ou de déplacements.

Ces patients n'entrent en ligne de compte que pour le remboursement d'une prothèse de transfert.

Fonction de cette prothèse :

- le soutien en vue de permettre les fonctions AVJ
- le transfert.

Groupe 3 : Patients ayant une fonction de marche réduite, utilisant des appareils d'aide à la marche, se déplaçant sans l'aide de tiers et participant à des activités sociales à l'extérieur.

Ces patients entrent en considération pour le remboursement d'une prothèse définitive.

La fonction de cette prothèse est de garantir le fonctionnement autonome statique et dynamique du patient dans les circonstances mentionnées ci-dessus.

Groupe 4 : Patients actifs n'utilisant aucun appareil d'aide à la marche lorsqu'ils marchent à l'aide d'une prothèse.

Ces patients entrent en considération pour le remboursement d'une prothèse définitive.

La fonction de la prothèse est de permettre le fonctionnement autonome statique et dynamique du patient dans les circonstances mentionnées ci-dessus.

Groupe 5 : Patients très actifs dont les possibilités avec la prothèse doivent répondre au test de la marche suivant, réalisé sans aucune aide ou autre soutien :

- pour les amputations sous l'articulation du genou : pouvoir maintenir, en marchant avec la prothèse, une vitesse de 5 km/h au moins 10 minutes;
- pour les amputations au-dessus ou au milieu de l'articulation du genou : pouvoir maintenir, en marchant avec la prothèse, une vitesse de 3 km/h durant au moins 10 minutes;
- pour les amputations bilatérales des jambes, pouvoir maintenir, en marchant avec les prothèses, une vitesse de 4 km/h durant au moins 5 minutes;
- pour les amputations bilatérales dont une au moins nécessite une articulation mécanique du genou : pouvoir maintenir, en marchant avec les prothèses, une vitesse de 3 km/h durant au moins 5 minutes.

Ces patients entrent en ligne de compte pour le remboursement d'une prothèse définitive.

La fonction de cette prothèse est de garantir le fonctionnement autonome statique et dynamique du patient dans les circonstances mentionnées ci-dessus.

3° Le dispensateur de soins agréé complète l'attestation d'évaluation, prévue dans le document réglementaire visé au point B., et la joint à l'attestation de fourniture. S'il s'agit d'un bénéficiaire appartenant au groupe 4 ou 5, tous les éléments ayant mené au choix du groupe doivent être tenus à disposition du médecin-conseil pour consultation.

D. Renouvellement du fût :

Sur la base de la prescription des médecins mentionnée au point A., un renouvellement du fût peut être demandé pour une des raisons suivantes :

- après une intervention chirurgicale sur le moignon concerné;
- après une modification morphologique importante du moignon, des parties molles ou des structures osseuses (chimiothérapie, médication, dialyse, diabète, régime,...);
- allergies cutanées ou autres formes d'hypersensibilité;
- accélération de croissance pubertaire.

Le dispensateur doit tenir la motivation médicale du renouvellement du fût à disposition du médecin-conseil pour information.

Une nouvelle prothèse ne peut être remboursée avant un délai de 6 mois après le renouvellement du fût."

"A.R. 29.1.1993" (en vigueur 1.2.1993) + "A.R. 20.7.2004" (en vigueur 1.9.2004) + "A.R. 13.2.2006" (en vigueur 1.9.2004)

"Anomalies congénitales (amélie, péromélie, hémimélie, ectromélie, phocomélie,...) :

a) Les patients pesant moins de 45 kg sont appareillés avec les composants appropriés à ces cas. La classification s'effectue en fonction de la topographie pour laquelle le bord supérieur de la prothèse dépasse l'articulation de la cheville, l'articulation du genou, l'articulation de la hanche ou encore le bassin.

b) Dès que les patients pèsent plus de 45 kg, ils tombent sous le coup de la nomenclature normale. La classification s'effectue de la manière suivante :

- si le bord de la prothèse dépasse la cheville, elle est considérée comme une prothèse du pied
- si le bord de la prothèse dépasse le genou, elle est considérée comme une prothèse de la jambe
- si le bord de la prothèse dépasse la hanche, elle est considérée comme une prothèse de la cuisse
- si le bord de la prothèse dépasse le bassin, elle est considérée comme une prothèse du bassin (désarticulation de la hanche)."

"A.R. 29.1.1993" (en vigueur 1.2.1993) + "A.R. 20.7.2004" (en vigueur 1.9.2004)

"E. Critères de renouvellement :

1° Lors du renouvellement, le patient est à nouveau évalué selon les dispositions du § 13, C., 2°. Selon ses performances, le patient peut rester dans le même groupe, passer dans un groupe supérieur ou inférieur.

2° Délais de renouvellement :

a) pour le bénéficiaire auquel la dernière prothèse a été livrée avant son 18ème anniversaire, la prothèse peut être renouvelée annuellement;

b) pour le bénéficiaire auquel la dernière prothèse a été livrée à partir de son 18ème anniversaire, les délais suivants sont d'application :"

"A.R. 29.1.1993" (en vigueur 1.2.1993) + "A.R. 20.7.2004" (en vigueur 1.9.2004) +

"A.R. 13.2.2006" (en vigueur 1.9.2004)

"b1) Les délais suivants s'appliquent pour les prothèses, à l'exception des prothèses du pied pour amputation partielle ou totale:

- pour la prothèse cosmétique du groupe 1 : elle peut être renouvelée après une période de 10 ans;

- pour la prothèse de transfert du groupe 2 : elle peut être renouvelée après une période de 5 ans;

- pour la prothèse du groupe 3 : elle peut être renouvelée après une période de 4 ans;

- pour la prothèse des groupes 4 et 5 : elle peut être renouvelée après une période de 3 ans."

"A.R. 29.1.1993" (en vigueur 1.2.1993) + "A.R. 20.7.2004" (en vigueur 1.9.2004)

"b2) Les délais suivants s'appliquent pour les prothèses du pied :

- 18 mois pour les groupes 3, 4 et 5;

- les groupes 1 et 2 suivent les délais prévus au 2°, b1).

3° Remplacement anticipé de la prothèse :"

"A.R. 29.1.1993" (en vigueur 1.2.1993) + "A.R. 20.7.2004" (en vigueur 1.9.2004) +

"A.R. 13.2.2006" (en vigueur 1.9.2004)

"Sur la base de la prescription des médecins mentionnée au § 13, A., premier alinéa, la prothèse peut être renouvelée, sur base d'une motivation circonstanciée (par exemple après une amputation, un traumatisme grave ou une lésion locomotrice ou neurologique au niveau de l'autre membre inférieur ou à un niveau supérieur du même membre.)"

"A.R. 29.1.1993" (en vigueur 1.2.1993) + "A.R. 20.7.2004" (en vigueur 1.9.2004)

"Le patient doit à nouveau être évalué au moyen de (d'une) nouvelle(s) prothèse(s) d'évaluation. Lors de l'amputation d'un deuxième membre inférieur, il faut prévoir la fourniture de deux nouvelles prothèses.

F. La garantie

La garantie porte sur les prestations fournies, l'assemblage correct et l'adaptation anatomique fonctionnelle. L'arrêté royal du 18 mars 1999 relatif aux dispositifs médicaux rend le prestataire responsable du produit fini "sur mesure".

La garantie est valable 1 an après la fourniture.

G. Entretien et réparations

L'entretien annuel de la prothèse et de ses accessoires remboursés est obligatoire.

Par niveau d'amputation ou par groupe, on prévoit un forfait qui offre au patient, dans le cas d'une utilisation normale de la prothèse, une garantie de mobilité.

Le prix de base sur lequel est calculé le montant total de l'entretien annuel est le prix de remboursement total de la prothèse, y compris les accessoires remboursés, mais sans les prestations annuelles (gainés de moignon, cosmétique, liner).

L'intervention pour l'entretien et les réparations consiste en un forfait (principe omnium). Cela implique que les frais d'entretien et de réparation pour la partie remboursée de la prothèse sont couverts par ce forfait.

Cette intervention exclut le remboursement d'une nouvelle prothèse pendant une période de six mois.

L'entretien comprend au minimum la vérification complète des composants structurels et spécifiques tant en ce qui concerne l'équilibrage, la solidité et la fonctionnalité qu'en ce qui concerne la structure et l'équilibrage du fût.

Le patient est invité pour la première fois, avant la fin du 11^e mois suivant la fourniture de la prothèse complète, pour un entretien et une révision, par le prestataire qui a délivré la prothèse. Après chaque période d'un an, le patient est invité à nouveau par le prestataire qui a effectué le dernier entretien, pour un entretien et une révision selon les mêmes modalités. Le modèle de l'invitation est fixé par le Comité de l'assurance soins de santé, sur proposition de la Commission de convention orthopédistes-organismes assureurs.

L'entretien et la vérification doivent être effectués chaque fois dans le courant du 12^e, du 13^e ou du 14^e mois. Les périodes d'un an sont comptées à partir de la date de fourniture de la prothèse complète.

La garantie est valable pendant un an après chaque entretien et réparation, sous condition que le patient se présente toujours pour l'entretien annuel.

Si le patient ne respecte pas l'obligation d'entretien annuel, la garantie est caduque. Le patient sera alors tenu personnellement responsable des frais. Lorsque le patient se présente pour un entretien et une révision en dehors du délai prévu, le prestataire impute cela via la prestation "696894 réparations tardives".

La garantie reprendra ensuite cours à partir des prochains entretiens et réparations annuels ayant lieu dans une période d'un an à partir de la date de fourniture de la prothèse complète et auxquels le patient est invité par le prestataire.

H. Carnet d'entretien et de garantie

Lors de la fourniture d'une prothèse du membre inférieur, on remet au patient un carnet d'entretien et de garantie, dont le modèle est fixé par le Comité de l'assurance soins de santé, sur proposition de la Commission de convention orthopédistes-organismes assureurs.

On entend par "carnet d'entretien et de garantie" :

un document qui contient au moins les données suivantes :

- données administratives concernant le patient,
- type de prothèse,
- le suivi de la vérification et de l'entretien annuels ainsi que les prestations fournies,
- les modalités de garantie,
- les prescriptions d'entretien et de soins pour le patient,
- les composants structurels et spécifiques utilisés avec mention du fournisseur et du numéro de série.

Le carnet d'entretien et de garantie existe en deux exemplaires. L'un est destiné au patient, l'autre reste dans le dossier du dispensateur de soins. Le patient prend connaissance du contenu de ce carnet et signe l'exemplaire du dispensateur de soins pour réception.

I. Adaptations du fût

On peut effectuer trois adaptations/recalibrages du fût par an.

J. Critères techniques"

"A.R. 29.1.1993" (en vigueur 1.2.1993) + "A.R. 20.7.2004" (en vigueur 1.9.2004) + "A.R. 13.2.2006" (en vigueur 1.9.2004)

"1° Critères minimums :

a) Prothèse par niveau d'amputation :

- la prothèse pour le pied est composée d'un fût et d'un segment-pied
- la prothèse pour la jambe est composée d'un fût et d'un module de pied
- la prothèse pour la cuisse est composée d'un fût, d'un module de pied et d'un module de genou
- la prothèse pour désarticulation de la hanche est composée d'une coque pelvienne, d'un module de pied, de genou et de hanche.

b) Prothèse pour amputation partielle ou complète du pied :

- groupe 3 : fût en cuir ou en plastique et pied en plastique
- groupe 4 : fût en cuir ou en plastique et pied en plastique avec restitution modérée d'énergie
- groupe 5 : fût en cuir ou en plastique avec haut degré d'adhésivité et pied en plastique avec restitution importante d'énergie grâce au matériel composite.

c) Prothèse pour niveaux d'amputation supérieurs :

Pied :

- groupe 3 : pied de type Sach ou pied articulé
- groupe 4 : pied en plastique à restitution modérée d'énergie
- groupe 5 : pied en plastique à restitution élevée d'énergie

Genou :

- groupe 3 : genou libre ou à verrou
- groupe 4 : genou monoaxial ou multiaxial avec rappel intérieur ou extérieur ou à verrou facultatif
- groupe 5 : Genou avec rappel intérieur ou extérieur avec réglage séparé pour l'extension et la flexion

Fûts :

- groupe 3 : fût en matière thermoplastique, en bois ou en résine
- groupe 4 : fût en matière thermoplastique, en bois ou en matière composite
- groupe 5 : fût en matière composite.

2° Critères minimums de fabrication :"

"A.R. 29.1.1993" (en vigueur 1.2.1993) + "A.R. 20.7.2004" (en vigueur 1.9.2004)

"a) Composants spécifiques avec label CE

- Pied avec élément-ressort en polymère : pied avec une cellule en polymère incorporée, qui couvre au moins les 2/3 de la longueur du pied, ou avec une cheville en caoutchouc qui permet la prosupination, l'endo- et l'exorotation.
- Pied avec élément-ressort en carbone : pied avec une cellule en carbone incorporée, qui couvre au moins les 2/3 de la longueur du pied, ou avec une unité hydraulique.
- Genou avec une unité pneumatique ou hydraulique : articulation du genou avec unité incorporée, qui règle les mouvements de flexion et extension. Les réglages de la flexion et de l'extension peuvent être installés manuellement à part.
- Genou avec une unité pneumatique ou hydraulique commandée électroniquement : articulation du genou avec unité incorporée, qui règle les mouvements de flexion et extension. Les réglages de la flexion et de l'extension peuvent être installés à part au moyen d'une commande électronique.

"b) Composants de fût avec label CE

- Liner (standard) : un liner se compose d'un polymère homogène coulé qui est élastique, qui enrobe parfaitement le moignon et qui fonctionne donc avec une fixation adhésive (sous vide). Ce liner est préfabriqué et peut s'obtenir en différentes tailles. Ce liner se déroule sur la peau lors de la pose.

- Kit : le kit se compose de :

Soit un système de broche mécanique avec un mécanisme de verrouillage et de déverrouillage, qui garantit une bonne fixation de la prothèse.

Soit une fixation par corde avec verrouillage.

Soit un bandage du genou qui, par sa structure (polymère coulé avec extérieur en tissu élastique), garantit la flexion du genou et la fixation sous vide de la prothèse.

- Kit pneumatique pour le fût : il s'agit d'un système de pelotes gonflables ou de dépression accentuée, incorporé dans ou sous le fût; ce système peut garantir la compensation de trop grandes fluctuations de volume du moignon durant la journée. Ce système est fixé dans ou sous le fût et est activé à l'extérieur du fût.

- Bandage du bassin (pour les prothèses de la cuisse seulement) : il s'agit d'un bandage élastique qui prévient les déplacements de la prothèse. Un cuissard entourant le fût et une ceinture pelvienne élastique assurent une fixation supplémentaire du fût.

c) Composants structurels avec label CE

- Adaptateur de torsion : il s'agit d'un adaptateur placé entre le fût et le pied, qui amortit les torsions sur le moignon qui peuvent se produire dans différentes situations lors de la marche.
- Amortisseur : il s'agit d'un adaptateur télescopique réglable placé entre le fût et le pied qui amortit les chocs qui se produisent lors de la marche.
- Adaptateur de rotation (prothèse de cheville ou de hanche) : il s'agit d'un adaptateur placé entre le fût et l'articulation du genou, qui permet la position du lotus qui facilite l'action de se chauffer et de s'habiller.

d) Composants sans label CE"

"A.R. 29.1.1993" (en vigueur 1.2.1993) + "A.R. 20.7.2004" (en vigueur 1.9.2004) + "A.R. 13.2.2006" (en vigueur 1.9.2004)

"- Liner sur mesure : est constitué d'un silicone homogène coulé "à la mesure individuelle du patient" ou du matériel en PU qui enrobe parfaitement le moignon et garantit ainsi une fixation adhésive (sous vide). La fixation dans le fût rigide est garantie au moyen d'un vide avec piston ou avec un kit. Lors de la pose, ce liner se déroule sur la peau.

- Fût d'essai : il s'agit d'un fût rigide transparent réalisé sous vide qui permet de contrôler l'ajustement. Ce fût doit être fabriqué de manière à ce que le/la patient(e) puisse effectuer un essai pendant deux semaines."

"A.R. 29.1.1993" (en vigueur 1.2.1993) + "A.R. 20.7.2004" (en vigueur 1.9.2004)

"- Fût flexible avec cadre : il s'agit d'un fût flexible en plaques réalisé sous vide, qui est enrobé d'un fût coulé en carbone avec un cadre. La fixation dans ce fût est garantie au moyen d'un vide par la ventouse.

e) Cosmétique

- Coating : il s'agit d'une couche de matière synthétique étanche colorée au pistolet ou à la bombe.

- Gaine cosmétique en PVC : il s'agit d'une gaine colorée en PVC, préformée, avec une forme claire d'orteil et une structure cutanée, collée sur la prothèse. Ces gaines sont disponibles en plusieurs tailles et couleurs.

- Gaine cosmétique en silicone (préfab) : il s'agit d'une gaine en silicone, colorée et préformée, avec orteils et structure cutanée, collée sur la prothèse. Ces gaines sont disponibles en plusieurs tailles et couleurs.

- Cosmétique en deux parties (prothèse de la cuisse ou de la hanche) : il s'agit d'une cosmétique en deux parties dont l'une des parties au moins est fabriquée en matériel dur comme le plastozote, par exemple, qui garantit une meilleure forme anatomique.

- Gaine cosmétique en silicone (sur mesure) : il s'agit d'une gaine fabriquée sur mesure, qui imite le mieux possible l'autre jambe tant au niveau de la couleur qu'au niveau de la forme anatomique.

K. Dispositions transitoires

Pour le bénéficiaire auquel une prothèse a été délivrée avant le 1^{er} septembre 2004 :

1) Le délai de renouvellement suivant est d'application :

a) un an pour le bénéficiaire auquel la dernière prothèse a été livrée avant son 14^e anniversaire;

b) deux ans pour le bénéficiaire auquel la dernière prothèse a été livrée à partir de son 14^e anniversaire et avant le 21^e anniversaire;

c) cinq ans pour le bénéficiaire auquel la dernière prothèse a été livrée à partir de son 21^e anniversaire.

2) Les dispositions du § 1^{er}, E., 5. Entretien et réparations, et du § 13, G. Entretien et réparations, ne sont pas applicables. Pour ce bénéficiaire, les prestations suivantes sont d'application en ce qui concerne l'entretien :

653774	Entretien d'une prothèse du membre inférieur, adaptation de la prothèse, par tranche de T 20, par an	T	3,75	
652256	Garniture de mousse pour prothèse tubulaire, par an	T	112,21	"

"A.R. 29.1.1993" (en vigueur 1.2.1993)

§ 14. Le liège ou la résine de compensation pour les appareils sert à compenser soit un membre raccourci, soit un pied en équin, soit à équilibrer le membre sain si la différence est de plus de 2 cm en cas d'allongement du membre malade."

"A.R. 29.1.1993" (en vigueur 1.2.1993) + "A.R. 20.7.2004" (en vigueur 1.9.2004)

§ 15. En cas de dysmélie des membres supérieurs, les appareils doivent être assimilés aux prothèses du niveau correspondant même s'il existe une portion de membre."

"A.R. 29.1.1993" (en vigueur 1.2.1993)

§ 16. Critères minimums de fabrication :

I. APPAREILS ORTHOPEDIQUES ET PROTHESES :

Conditions générales :

a) Tout appareil devra satisfaire à la fonction visée et mentionnée sur la prescription du médecin traitant et être conçu en tenant compte de l'état de santé, de l'âge et de la profession du patient L'appareil devra être suffisamment robuste et être conforme aux fonction et durée d'utilisation prévues.

b) tout appareil pour lequel il serait constaté dans un délai de 6 mois suivant la fourniture qu'il ne répond pas à la fonction visée en raison de facteurs propres à sa fabrication, devra être adapté ou remplacé sans entraîner de coût supplémentaire pour le patient ou l'assurance maladie.

Tous les matériaux utilisés pour la fabrication des appareils d'orthopédie et de prothèses devront être de première qualité, ne présenter aucune déféctuosité et n'avoir subi aucun traitement susceptible d'en dissimuler les défauts.

Conditions particulières :

1. LES MATERIAUX :

a) Bois :

Tous les bois utilisés doivent être sains et parfaitement secs.

b) Caoutchouc :

Le caoutchouc utilisé est naturel ou synthétique.

Le caoutchouc à "cellules d'air" de forte résistance, dit caoutchouc mousse, obtenu par l'insufflation dans une masse de caoutchouc en fusion d'air sous pression, peut être utilisé pour les coussinets protecteurs, semelles de pieds artificiels, semelles orthopédiques, coussins de genou, protège-pantalons, etc....

c) Silicones.

d) Cuir :

Cuir à mouler : doit être de première qualité et à tannage lent et nourri.

Cuir à courroies : le plus recommandé est le cuir demi-dossot ou flanc nourri. Cependant, pour les courroies plus souples, on utilise du veau et pour les courroies de suspension et soumises à de fortes tractions, le cuir chromé et le cuir dit sellier.

Cuir de garnissage : les peaux chamoisées doivent être traitées à l'huile. La peau de cheval ou de chèvre chromée convient pour le garnissage des cuissards et gaines d'appareils. La basane et les peaux pécarisées remplissent également cet emploi."

"A.R. 29.1.1993" (en vigueur 1.2.1993)

"Les cercles métalliques sont, suivant le cas, garnis de vachette, de flanc de peau de vache, veau, ou cuir synthétique.

Parchemin : peau de vache, de chèvre, de porc ou de mouton de grande résistance.

e) Fibre :

Produits en fibre de carbone.

f) Liège :

Ecorce de chêne-liège : il doit être fin, non véreux, ni fendillé profondément; aggloméré, il doit être souple.

Il peut être composé de liège et latex aggloméré.

g) Métaux :

Acier : les aciers pour attelles et cercles de renfort sont des aciers demi-durs trempés.

Acier inoxydable.

Alliages : les alliages légers doivent être des alliages à haute résistance. Le duralumin convient le mieux, toutefois l'alpax et l'alumag sont utilisés pour certaines pièces de fonderie.

h) Matières plastiques :

Les polyéthylènes, superpolyamides, acryliques, époxy, exoprènes, dérivés du P.V.C., A.B.S.-produits, polypropylène, polyuréthanes et polycarbates ou similaires à qualité égale, servent à la fabrication des corsets, appareils et prothèses.

Les polyuréthanes et dérivés ou similaires servent de matière de recouvrement, de protection, de compensation, etc. dans les corsets, les appareils de prothèses, les semelles et chaussures.

La résine synthétique telle que polyester, époxydes acryliques, s'utilise avec un durcisseur et du tricot tubulaire pour la confection d'appareils d'orthopédie et de prothèses. D'autres matières plus souples sont utilisées quelquefois comme garniture.

Le plastique armé : on entend par plastique armé soit une association de résines acryliques renforcées par du tissu de verre, soit des appareils fabriqués en matière plastique d'autres types, tels polyéthylènes, etc., renforcés par armure métallique.

i) Textiles :

Feutres : doivent être en laine de première qualité, souples pour les capitonnages et points d'appuis, comprimés pour les semelles, pieds et mains artificiels.

Molletons : en laine ou en coton de première qualité."

"A.R. 29.1.1993" (en vigueur 1.2.1993)

"Tissu pour bretelles : les tissus rigides sont de coton ou de nylon. Les tissus élastiques sont du type spécial pour bandage élastique.

Tricotés dits tubulaires : doivent être en tissu de coton ou de nylon de première qualité.

Coutil fort : à base de coton pur.

2. PIECES DIVERSES :

a) Boulons - Vis - Pièces de décolletage :

- en acier doux, non trempé. Ces mêmes pièces en matière plastique sont en superpolyamide ou toute autre matière résistante.

b) Boutons :

- les boutons d'attache seront en laiton, acier doux ou nylon. S'ils sont en matières plastiques, ils doivent répondre aux caractéristiques reprises sous a).

c) Rivets :

- les rivets de fixation des attelles sur les cuirs sont en cuivre rouge à large tête. Les rivets pour fixation des pièces acier sur acier sont en acier doux, de duralumin sur duralumin en aluminium ou acier doux; pour les appareils en acier inoxydable, on utilise les rivets de même matière. Les rivets tubulaires pour rivetage des courroies sur le cuir sont en laiton. S'ils sont en matière plastique, ils doivent répondre aux caractéristiques reprises en a).

d) Lacets :

- soit en cuir résistant, soit en coton tressé ou fibre synthétique, terminés par une partie plastifiée ou en ferret.

e) Boucles :

- sont en acier doux nickelé ou bleui de première qualité ou en matière plastique ayant une résistance équivalente à la boucle en acier convenablement rivées ou cousues à la main ou à la machine.

f) Articulations :

1. En général :

Les articulations des appareils d'orthopédie et de prothèses varient d'après leur emploi.

Il existe plusieurs types d'articulations :

a) Articulation pièce sur pièce : les attelles juxtaposées sont maintenues par un boulon dit orthopédique ou par une vis à portée.

Dans certaines articulations de ce type, une des attelles peut être munie d'un roulement à billes."

"A.R. 29.1.1993" (en vigueur 1.2.1993)

"b) Articulation à chape : l'une des attelles comporte une chape dans laquelle s'intercale la tête de l'autre.

Elles sont reliées par une vis à portée.

Articulation à chape à roulement à billes : mêmes caractéristiques qu'au § précédent, mais l'attelle intercalaire est munie d'un roulement à billes. Les articulations des attelles en duralumin pour adultes sont renforcées par une pièce en acier ou en nylon.

Certaines articulations pour appareils d'enfants et pilons provisoires peuvent être consolidées par une pièce décollée et rivée.

c) Articulation à rotule freinée ou non.

d) Articulation à charnière.

e) Dans certains appareils du membre supérieur, l'articulation est formée par l'entrecroisement de fils de ressort

f) A pivot."

"A.R. 29.1.1993" (en vigueur 1.2.1993) + "A.R. 20.7.2004" (en vigueur 1.9.2004)

"2. Articulations spéciales :

a) Membres supérieurs :

Du coude, à double mouvement : articulation permettant aux moignons courts, la flexion complète de l'avant-bras sur le bras."

b) Membres inférieurs :

Supprimé par l'A.R. du 20.7.2004 (M.B. 6.8.2004) (en vigueur 1.9.2004)

"A.R. 29.1.1993" (en vigueur 1.2.1993)

"g) Verrous :

Dispositifs d'arrêt automatique ou non, permettant le blocage d'une articulation.

Ils doivent, sous un minimum d'encombrement et de poids, offrir toutes les garanties de solidité, de fixité et seront montés de telle sorte qu'ils n'accrochent ni ne pincement les vêtements.

Le supplément verrou ne peut être cumulé avec le supplément genou à frein ou physiologique, sauf dans les cas spécifiques de désarticulation du genou.

h) Attelles et cercles :

Les attelles et cercles de renfort, etc. doivent être en rapport avec la corpulence et l'âge du malade et l'usage auquel doit répondre l'appareil. Les cercles doivent être solidement rivés ou soudés sur les attelles.

3. DIVERS :

a) Tout appareil est conçu de façon à ne pas blesser le malade; les rivets, vis etc., ne doivent pas endommager les vêtements.

b) Les pièces en acier sont nickelées, chromées, sablées, plastifiées, recouvertes d'un vernis spécial antirouille ou recouvertes de cuir. Il faut veiller spécialement au polissage des pièces.

c) Le garnissage est soigné. S'il doit être piqué, il le sera au fil de lin ou de nylon, à la main ou à la machine. Le collage est admis pour le garnissage des surfaces planes.

d) Les cuirs gardant leur couleur naturelle sont nettoyés à l'acide oxalique, lissés, astiqués et vernis.

e) Le garnissage est soigné. S'il doit être piqué, il le sera au fil de lin ou de nylon, à la main ou à la machine. Le collage est admis pour le garnissage de surfaces planes ne nécessitant pas le repliage de la peau.

f) Les coutures de jonction des cuirs à mouler doivent être faites à points croisés, fil non apparent noyé dans l'épaisseur du cuir. Si elles ne sont pas cousues, elles doivent être renforcées par un cuir extérieur.

g) 648992 : Appareil remontant jusqu'aux plateaux tibiaux, moulé en cuir avec des renforts en métal ou matière plastique. L'ouverture permettant l'introduction du membre peut être à clapet. La partie distale sera munie d'un pied du type Sach ou articulé.

h) Toutes les prothèses tubulaires définitives doivent être couvertes d'une garniture mousse."

"A.R. 29.1.1993" (en vigueur 1.2.1993)

II. SEMELLES ORTHOPEDIQUES :

Les semelles orthopédiques sont fabriquées avec les matériaux suivants :

- a) Matières plastiques :
Produits de polymérisation à base acrylique, superpolyamide, polythylène et dérivés ou similaires, polyuréthanes, résine époxy ou autre, mousses diverses, etc. ...
- b) Duralumin :
Léger, à haute résistance.
- c) Acier inoxydable.
- d) Liège.
- e) Cuir.
- f) Caoutchouc.
- g) Silicones.
- h) Feutre.

Peut être utilisé pour la confection de pelotes, appuis, etc. et être adapté sur n'importe quel modèle de semelles.

III. LOMBOSTATS :

En coutil et métal :

Le lombostat devra être confectionné dans un coutil très fort, dit coutil spécial pour orthopédie et dans du tissu fort selon le modèle et le cas.

Il sera armé de ressorts en acier convenablement trempé, de baleinage approprié à chaque cas, assurant à l'ensemble la contention nécessaire.

La correction, selon la prescription, s'obtient par la façon dont le corset est conçu, coupé et assemblé, puis terminé en tenant compte des rectifications résultant des essayages.

Il sera en coutil à dos plein, avec fermeture antérieure ou bilatérale; 6 ressorts, dont 4 de 13 mm de largeur et au moins 2 de 20 mm renforceront la partie dorsale.

Dans des cas exceptionnels où la corpulence du bénéficiaire ne permet pas de placer quatre ressorts de 13 mm de largeur, ce nombre peut être réduit tout en assurant une rigidité parfaite.

Dans certains cas il sera renforcé de larges ressorts para-vertébraux de 25 mm de large formant rectangle ou par une plaque dorsale rigide."

"A.R. 28.3.1995" (en vigueur 1.4.1995) + "A.R. 5.10.1999" (en vigueur 1.12.1999)

§ 17. Dans le cadre de la rééducation professionnelle, le médecin-conseil peut autoriser un remplacement anticipé pour les prestations citées au § 1^{er}, à l'exclusion de la semelle orthopédique et des chaussures et applications orthopédiques classées dans les catégories C et D, pour cause de changement anatomique ou d'usure prématurée de ces appareils et lorsque le port de ceux-ci constitue une condition pour la reprise ou la poursuite d'une activité professionnelle assujettissant le titulaire, soit à la sécurité sociale des travailleurs salariés, soit au statut social des travailleurs indépendants. S'il s'agit d'un changement anatomique, la demande doit contenir une justification médicale, rédigée par le médecin traitant et mentionnant l'évolution de l'état anatomique entre la date de la fourniture précédente et celle de la demande, et un devis établi par un dispensateur de soins agréé.

L'intervention pour remplacement anticipé ne peut être accordée pour des appareils réparables ou adaptables, pour des appareils mal confectionnés et qui ne conviennent donc pas au patient, ou en cas de perte ou de détérioration par négligence."

"A.R. 25.10.2011" (en vigueur 1.3.2012)

"Dispositions transitoires:

1° Règles générales

- les lésions encourues avant l'entrée en vigueur du A.R. 25.10.2011 – M.B. 24.01.2012, et qui ont plus de 24 mois au moment de la délivrance, ne donnent plus droit au remboursement de vêtements compressifs;

- pour les lésions encourues avant l'entrée en vigueur du A.R. 25.10.2011 – M.B. 24.01.2012, et qui ont 24 mois ou moins au moment de la délivrance, les dispositions de la nouvelle nomenclature sont d'application. Le nombre de pièces remboursées sera le nombre prévu par la nouvelle nomenclature, diminué du nombre de prestations déjà remboursées sous l'ancienne nomenclature;

- pour les lésions encourues à partir de l'entrée en vigueur du A.R. 25.10.2011 – M.B. 24.01.2012, les dispositions de la nouvelle nomenclature sont d'application.

2° Règles spécifiques en cas de chirurgie corrective tardive

- une chirurgie corrective tardive réalisée avant l'entrée du A.R. 25.10.2011 – M.B. 24.01.2012, et qui a plus de 12 mois au moment de la délivrance, ne donne plus droit au remboursement de vêtements compressifs;

- pour une chirurgie corrective tardive réalisée avant l'entrée en vigueur du A.R. 25.10.2011 – M.B. 24.01.2012, et qui a 12 mois ou moins au moment de la délivrance, les dispositions de la nouvelle nomenclature sont d'application. Le nombre de pièces remboursées sera le nombre prévu par la nouvelle nomenclature, diminué du nombre de prestations déjà remboursées sous l'ancienne nomenclature;

- pour une chirurgie corrective tardive réalisée à partir de l'entrée en vigueur du A.R. 25.10.2011 – M.B. 24.01.2012, les dispositions de la nouvelle nomenclature sont d'application."

"A.R. 25.10.2011" (en vigueur 1.3.2012)

§ 18. Règles d'application spécifiques aux vêtements compressifs

A. Dispositions générales et définitions

1. Dispositions générales

La délivrance est effectuée par le dispensateur lui-même, c'est-à-dire : la prise de mesures, l'adaptation et les corrections, et la délivrance avec enfillement du vêtement compressif. La prise de mesures et l'enfillement lors de la délivrance et le cas échéant, les adaptations successives des prestations prévues au § 1^{er}, point G., sont comprises dans le montant de l'intervention de l'assurance.

Si l'article fourni n'est pas conforme à la prescription médicale ou aux critères de fabrication, le dispensateur doit y remédier sans supplément de prix. Toutefois, ceci n'est pas d'application lorsqu'il est établi qu'une modification anatomique importante est intervenue entre le moment de la commande et celui de la délivrance.

Les dispositions reprises aux §§ 19 à 25 inclus sont d'application pour la délivrance des vêtements compressifs.

2. Définitions

Par 'brûlure' il faut entendre une nécrose cutanée causée par l'effet d'une énergie de nature thermique, électrique, traumatique ou chimique/médicamenteuse.

Par 'usage de vêtements compressifs', il faut entendre l'application de pression locale adaptée de manière individuelle, destinée à réguler et à contenir la cicatrisation anormale.

Par vêtement compressif, 'en textile' il faut entendre un vêtement élastique serrant et moulant, tissé ou tricoté, confectionné sur mesure qui est adapté à l'anatomie spécifique du bénéficiaire.

Par vêtement 'en silicone', il faut entendre un vêtement en silicone médical biocompatible élastique (imperméabilisation textile) serrant et moulant confectionné sur mesure qui est adapté à l'anatomie spécifique du bénéficiaire.

Par 'masque, minerve et plaque thoracique', il faut entendre la plaque de pression transparente sur mesure pour, respectivement, le visage, le cou et le thorax.

Par 'pelote en silicone', il faut entendre une pelote de compression ou une plaque, confectionnées en silicone médical biocompatible, destinée à augmenter ou optimaliser localement la pression sur les cicatrices et obtenir une occlusion de la cicatrice.

Par 'pelote de compression gonflable en silicone', il faut entendre une pelote de compression confectionnée sur mesure, en silicone médical biocompatible, qui permet, en y injectant plus ou moins d'air, de réguler ou d'optimiser la pression locale sur la cicatrice.

Par 'gaine de bras complète', il faut entendre une gaine de bras qui s'étend du creux axillaire à l'apophyse styloïde à hauteur du poignet.

Par 'gaine de bras partielle', il faut entendre une gaine de bras qui couvre au moins 1/3 du bras.

Par 'bas complet pour la jambe', il faut entendre un bas qui s'étend du pli fessier aux malléoles.

Par 'bas partiel pour la jambe', il faut entendre un bas qui couvre au moins 1/3 de la jambe.

Par 'enfileur', il faut entendre un dispositif d'enfilement flexible, spécifiquement développé pour résoudre les problèmes lors de l'enfilement des vêtements compressifs, qu'on applique sur la partie de corps à traiter et par-dessus lequel on enfle plus facilement le vêtement compressif. L'enfileur peut ensuite facilement être retiré d'en-dessous du vêtement compressif.

B. Dispositions spécifiques

1. Durée du traitement

Le traitement et le renouvellement des prestations peuvent s'étendre jusqu'à la fin de la phase de cicatrisation tout en restant limités à 24 mois maximum après l'apparition des lésions décrites au point C., 1.

En cas de chirurgie corrective tardive (c'est-à-dire après expiration de la phase de cicatrisation décrite dans l'alinéa précédent), le traitement et le renouvellement des vêtements compressifs sont limités à 12 mois après cette nouvelle intervention chirurgicale, à condition que cette intervention soit une intervention corrective fonctionnelle et directement en rapport avec la lésion d'origine telle que décrite au point C., 1. et que le port du vêtement compressif après l'intervention soit encore nécessaire suite à la spécificité de la lésion.

2. Prise de mesures

Le prestataire conserve toujours la fiche technique de prise de mesures du bénéficiaire, et ce, aussi bien pour les prestations confectionnées sur mesure, que pour les prestations préfab.

C. Indications

1. L'intervention de l'assurance pour les vêtements compressifs est uniquement octroyée pour le traitement de cicatrices hypertrophiques /de chéloïdes, pour les indications suivantes :

a. Les brûlures du troisième degré, pour lesquelles la plaie a eu besoin de plus de 3 semaines pour se fermer de manière spontanée.

b. Les brûlures du deuxième degré profond pour lesquelles la plaie a eu besoin de plus de 2 semaines pour se fermer de manière spontanée et pour lesquelles 3 des 4 critères suivants sont rencontrés : cicatrice rouge/cicatrice gonflée/démangeaisons/rétraction tissulaire avec risque de limitations fonctionnelles.

c. Les lésions cutanées profondes suite à un sepsis à méningocoques, syndrome de Lyell ou autre nécrose dermique toxique.

d. Les chirurgies reconstructives étendues au cours desquelles une greffe avec des lambeaux cutanés ou myocutanés a été effectuée.

En outre, les plaies doivent être localisées au niveau de la tête, du cou, des pieds, des mains, des articulations (avec risque de limitations fonctionnelles) ou de la région anogénitale ou la lésion doit couvrir plus de 3 % de la surface totale du corps (où 3 % ne peut pas être la somme de différentes petites lésions).

Pour les enfants qui, au moment de l'accident, n'ont pas encore atteint l'âge de 18 ans, ces conditions supplémentaires de localisation et de superficie ne sont pas d'application.

2. L'intervention de l'assurance pour la pelote de compression gonflable en silicone n'est octroyée que pour la compressothérapie des concavités situées dans la région pré-sternale, axillaire ou périclaviculaire, ou sur certaines parties du visage ou du cou, ou au niveau des mains, poignets, pieds ou chevilles.

3. L'intervention de l'assurance pour les prestations complémentaires en silicone préfab n'est octroyée que lorsqu'elles sont utilisées en combinaison avec des vêtements compressifs et lorsqu'elles sont utilisées pour augmenter ou optimaliser la pression sur les cicatrices hypertrophiques ou chéloïdes et ceci au niveau des articulations (avec risque de limitations fonctionnelles) et au niveau des convexités.

4. L'intervention de l'assurance pour les prestations complémentaires en silicone sur mesure n'est octroyée que lorsqu'elles sont utilisées en combinaison avec un vêtement compressif et lorsqu'elles sont utilisées pour augmenter ou optimaliser la pression sur les cicatrices hypertrophiques ou chéloïdes dans les régions concaves ou dans les régions sur lesquelles suffisamment de pression ne peut être exercée.

5. L'intervention de l'assurance pour le gant avec doigts, en cas de lymphoedème (prestation 644932), n'est octroyée que lorsqu'il est utilisé en combinaison avec la veste avec 1 ou 2 manches en textile ou en silicone (prestation 641771 ou 641793) ou les prestations de base du groupe principal IV. Membres supérieurs.

6. L'intervention de l'assurance pour le gant avec 2 à 5 doigts - silicone correctif, éventuellement avec des strips d'extension en silicone (prestation 642935), n'est octroyée qu'en cas de brûlure distale grave avec risque déclaré de rétraction et ce au niveau des phalanges ou sur plus de 50 % de la main.

D. Procédure de demande et documents pour l'intervention de l'assurance

1. Prescripteurs

Les prestations visées au § 1^{er}, point G. ne sont remboursées que si elles ont été prescrites, aussi bien pour la première délivrance que pour le renouvellement, par un médecin spécialiste lié à un centre pour grands brûlés agréé par le Ministre compétent. Les prestations destinées aux bénéficiaires ayant subi une chirurgie reconstructive étendue telle que décrite au point C.,1., d., peuvent également être prescrites par un médecin spécialiste en chirurgie plastique.

2. Procédure de demande

Pour la première délivrance ainsi qu'en cas de chirurgie corrective tardive telle que décrite au point B., 1., l'intervention de l'assurance est octroyée sur base du formulaire de notification, de la prescription médicale et de l'attestation de délivrance.

Pour les délivrances ultérieures au cours du même traitement, l'intervention de l'assurance est octroyée sur base de la prescription médicale et de l'attestation de délivrance.

Le médecin-conseil peut toujours demander des renseignements complémentaires et/ou une copie de la fiche technique de prise de mesures, au médecin prescripteur ou au dispensateur.

3. Documents de demande

a. La prescription médicale

Dans la prescription médicale, le médecin indique le type et le choix de matériau du vêtement compressif qui est nécessaire au bénéficiaire.

Le modèle fixé par le Comité de l'assurance soins de santé, sur proposition de la commission de convention orthopédistes - organismes assureurs, est utilisé pour la rédaction de la prescription.

b. Le formulaire de notification

Sur le formulaire de notification, le médecin prescripteur décrit le diagnostic, le type, l'ampleur et la localisation des lésions présentées par le bénéficiaire.

Le modèle fixé par le Comité de l'assurance soins de santé, sur proposition de la commission de convention orthopédistes - organismes assureurs, est utilisé pour la rédaction du formulaire de notification.

c. L'attestation de délivrance

L'attestation de délivrance est rédigée par le dispensateur de soins agréé.

Le modèle fixé par le Comité de l'assurance soins de santé, sur proposition de la commission de convention orthopédistes - organismes assureurs, est utilisé pour la notification.

E. Nombre maximum de prestations remboursables

1. Généralités

Le bénéficiaire jusqu'à son 18^e anniversaire est appelé ci-après l'« enfant » et le bénéficiaire à partir de son 18^e anniversaire est appelé ci-après l'« adulte ».

Le nombre maximum de pièces remboursables est différent pour les prestations de base et pour les prestations complémentaires en silicone. Ces maximums sont d'application de manière indépendante.

La délivrance des prestations est échelonnée selon les besoins fonctionnels du bénéficiaire. Au cours des trois premiers mois du traitement, au maximum la moitié du nombre maximum de prestations prévu peut être délivrée.

2. Nombre maximum de prestations remboursables - règle générale

a. Prestations de base

L'intervention de l'assurance se limite à :

- 6 prestations de base, par groupe principal, par 24 mois, pour les adultes

- 8 prestations de base, par groupe principal, par 24 mois, pour les enfants.

En cas de chirurgie correctrice tardive telle que décrite au point B., 1., l'intervention de l'assurance se limite à 3 prestations de base, par groupe principal, par 12 mois, pour les adultes et à 4 prestations de base, par groupe principal, par 12 mois, pour les enfants.

Si les brûlures sont localisées sur les deux membres supérieurs ou inférieurs, sur les deux mains ou les deux pieds, alors le nombre maximum autorisé de prestations est valable par côté.

Pour le segment-doigt (prestation 642950), le nombre maximum autorisé de prestations est valable par doigt.

b. Prestations complémentaires en silicone

L'intervention de l'assurance se limite à 4 prestations complémentaires en silicone, par groupe principal, par 24 mois, aussi bien pour les enfants que pour les adultes.

En cas de chirurgie corrective tardive telle que décrite au point B., 1., l'intervention de l'assurance se limite à 2 prestations complémentaires en silicone, par groupe principal, par 12 mois, aussi bien pour les enfants que pour les adultes.

3. Nombre maximum de prestations remboursables - Exceptions

L'intervention de l'assurance pour un gant, avec doigts, en cas de lymphoedème (prestation 644932) se limite à 2 prestations par 24 mois, pour les adultes et à 4 prestations par 24 mois pour les enfants.

Les exceptions suivantes sont d'application aussi bien pour les enfants que pour les adultes.

En cas de brûlures à la main ou au pied, l'intervention de l'assurance se limite à 8 prestations de base, du groupe principal V. Mains ou VII. Pieds, par 24 mois.

L'intervention de l'assurance pour un masque (prestations 641233 à 641432), une minerve (prestations 641616 à 641675 ou une plaque thoracique (prestations 641852 à 641911) se limite à 4 prestations de base par 24 mois.

L'intervention de l'assurance pour un enfileur pour vêtements compressifs pour le membre supérieur (prestation 644792) ainsi que celle pour un enfileur pour vêtements compressifs pour le membre inférieur (prestation 644910) se limitent toutes deux à une prestation par 24 mois.

Si la minerve (prestations 641616 à 641675) et le masque (prestations 641233 à 641432) sont confectionnés en une pièce, les deux prestations sont remboursées.

Si la minerve (prestations 641616 à 641675) et la plaque thoracique (prestations 641852 à 641911) sont confectionnées en une pièce, les deux prestations sont remboursées.

F. Cumuls et tarifications particulières

L'intervention de l'assurance pour les prestations complémentaires en silicone n'est accordée que lorsque ces prestations sont utilisées en combinaison avec des vêtements compressifs en textile.

Lors du cumul des prestations 'gaine de bras complète avec épaule' (prestations 642176 et 642191) ou 'gaine de bras partielle avec épaule' (prestations 642670 et 642692) avec la prestation 'gant' (prestations 642854 à 642935), le vêtement compressif délivré peut être constitué d'une seule partie.

Lors du cumul des prestations 'bas complet pour la jambe (sans pied), avec culotte' (prestation 643694 ou 644232) ou 'bas partiel pour la jambe (sans pied), avec culotte' (prestation 644291 ou 644313) avec la prestation chaussette 'cheville et pied' (prestation 644630 ou 644652), le vêtement compressif délivré peut être constitué d'une seule partie.

G. Exigences techniques et critères minimums de fabrication

1. Le vêtement compressif est toujours confectionné à partir d'une matière élastique tricotée ou tissée. Il peut être entièrement composé de textile, ou d'une combinaison de textile et de silicone, ou d'une combinaison de plastique et de silicone.

2. Le vêtement compressif en textile assure toujours une pression constante et égale sur toute la surface de peau à traiter, avec une pression minimale de 20 mm Hg garantie pendant au moins 3 mois.

3. Le vêtement en silicone est un moyen de contact additif et occlusif confectionné sur mesure d'après une prise de mesures bidimensionnelle sur patron, à partir d'une composition de tissu élastique et de silicone médical biocompatible, avec une durée de vie d'au moins 3 mois.

4. La pelote en silicone préfab est une pelote de compression ou une plaque confectionnée à partir de silicone médical biocompatible, élastique, arrêtant les UV, avec une durée de vie d'au moins 10 semaines.

5. Les prestations en silicone sur mesure et le gant sur mesure en silicone correctif sont confectionnés d'après une prise de mesures tridimensionnelle, à partir de silicone médical biocompatible, inerte et occlusif. Le silicone médical biocompatible est vulcanisé en un tout.

Les prestations en silicone sur mesure et le gant sur mesure en silicone correctif doivent avoir une durée de vie d'au moins 6 mois.

Les prestations sur mesure relatives aux pelotes en silicone et aux pelotes de compression gonflables en silicone (prestations 641970 à 642154, 642795 à 642832, 643554 à 643591, 644453 à 644490 et 644711 à 644755) sont confectionnées sur base d'une prise de mesures tridimensionnelle.

6. Un masque, une minerve et une plaque thoracique sont toujours confectionnés sur mesure au moyen d'une prise de mesures sous forme de plâtre ou tridimensionnelle. Ils sont confectionnés à partir de co-polyester avec de bonnes caractéristiques optiques de manière à permettre le contrôle de l'évolution cutanée. Ces plaques de compression peuvent être combinées avec une couche intérieure de silicone qui doit satisfaire aux conditions reprises au point G., 4. Un masque et une minerve peuvent aussi être constitués par une couche de silicone sur mesure couvrant le visage ou le cou, qui doit également satisfaire aux conditions reprises sous le point G., 4.

7. Les vêtements doivent être munis de toutes les protections nécessaires pour éviter de causer des plaies, entre autres au niveau de la fermeture éclair et des autres pièces métalliques qui les composent.

Les vestes sont pourvues d'une fermeture éclair ou d'un autre type de fermeture à l'avant ou à l'arrière.

Les zones axillaires sont pourvues d'une finition extra douce ou d'une couche intérieure.

La découpe cervicale est protégée par une bordure.

Les bas cuisse sont achevés avec une bande antidérapante.

8. L'enfileur est une housse confectionné à partir d'un matériau très lisse avec un revêtement spécial et est composé de deux épaisseurs. Ces propriétés permettent d'obtenir un produit fini extrêmement lisse et avec une grande capacité de réduction des frottements.

9. Le gant, avec doigts, en cas de lymphoedème (prestation 644932) est un gant sur mesure en tricotage sur métier rectiligne assurant au moins une compression de 18 mm Hg."

"A.R. 16.7.2001" (en vigueur 10.8.2001) + "A.R. 16.5.2003" (en vigueur 1.8.2003) + "A.R. 7.6.2004" (en vigueur 1.8.2004)

"§ 19. Les produits prévus au présent article ne peuvent être fournis que sur prescription médicale et conformément à celle-ci. La prescription reste valable, à partir de la date de la prescription, pendant :

- deux mois s'il s'agit d'un premier appareillage;
- six mois s'il s'agit d'un renouvellement."

"A.R. 16.7.2001" (en vigueur 10.8.2001) + "A.R. 16.5.2003" (en vigueur 1.8.2003)

"La délivrance doit avoir lieu dans un délai de septante-cinq jours ouvrables suivant la date de remise de la prescription au prestataire ou, si elle est conditionnée par l'approbation du médecin-conseil, à partir de la date de cette approbation sauf en cas de force majeure démontrée."

"A.R. 16.7.2001" (en vigueur 10.8.2001)

"§ 20. Les produits prévus au présent article doivent correspondre aux critères minimums de fabrication définis dans la présente nomenclature."

"A.R. 16.7.2001" (en vigueur 10.8.2001)

"§ 21. Les produits fabriqués sur mesure repris au présent article doivent être essayés au moins une fois avant la finition à délivrer."

"A.R. 16.7.2001" (en vigueur 10.8.2001)

"§ 22. Les produits repris au présent article doivent être appliqués au patient lors de la fourniture. Ils devront faire l'objet des adaptations techniques nécessaires."

"A.R. 16.7.2001" (en vigueur 10.8.2001)

"§ 23. Toutes les indications relatives au placement, à l'utilisation et à l'entretien du produit doivent être fournies au patient."

"A.R. 16.7.2001" (en vigueur 10.8.2001)

"§ 24. L'orthopédiste doit exécuter lui-même la fourniture et disposer de l'installation et de l'outillage nécessaire à la confection sur mesure. Il ne peut offrir en vente, ni fournir les produits repris au présent article sur les marchés, foires commerciales ou autres lieux publics, ni par colportage."

"A.R. 16.7.2001" (en vigueur 10.8.2001)

"§ 25. Lorsque le bénéficiaire détenteur d'une prescription médicale et se trouvant dans l'impossibilité de se déplacer ou éprouvant des difficultés graves à le faire, fait appel à l'orthopédiste, celui-ci peut se rendre à résidence."